This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

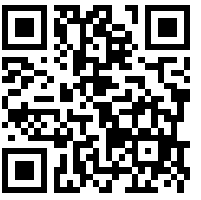

B X
2262
M5
1962
MAIN

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BPD

ANALECTA MEDIAEVALIA NAMURCENSIA

13

Pierre MICHAUD-QUANTIN

Sommes de casuistique et manuels de confession au moyen âge

(XII - XVI siècles).

LIBRARY
JAN 23 1963
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
BERKELEY

EDIT. NAUWELAERTS
2, PLACE Mgr LADEUZE
LOUVAIN

LIBRAIRIE GIARD
2, RUE ROYALE
LILLE

LIBRAIRIE DOMINICAINE
2715, Chemin Côte Ste Catherine
MONTREAL

Digitized by Google

Digitized by Google

BPD

ANALECTA MEDIAEVALIA NAMURCENSIA

13

Pierre MICHAUD-QUANTIN

Sommes de casuistique et manuels de confession au moyen âge

(XII - XVI siècles).

LIBRARY
JAN 23 1963
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
BERKELEY

EDIT. NAUWELAERTS
2, PLACE Mgr LADEUZE
LOUVAIN

LIBRAIRIE GIARD
2, RUE ROYALE
LILLE

LIBRAIRIE DOMINICAINE
2715, Chemin Côte Ste Catherine
MONTREAL

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMES DE CASUISTIQUE
ET MANUELS DE CONFESSION AU MOYEN AGE

Digitized by Google

Nihil obstat
Evreux, 7-3-1962
X. Le Feunteun, v.g.
censeur.

Imprimatur
Namurci, die 11 aprilis 1962
F. Toussaint
v. g.

Digitized by Google

ANALECTA MEDIAEVALIA NAMURCENSIA

13

Pierre MICHAUD-QUANTIN

Sommes de casuistique et manuels de confession au moyen âge

(XII - XVI siècles).

EDIT. NAUWELAERTS
2, PLACE Mgr LADEUZE
LOUVAIN

LIBRAIRIE GIARD
2, RUE ROYALE
LILLE

LIBRAIRIE DOMINICAINE
2715, Chemin Côte Ste Catherine
MONTREAL

1962

Digitized by Google

BPD
Sewer

Digitized by Google

4688A
BX2262
M5
1962
MAIN

INTRODUCTION

Dans le courant du XII[e] siècle la discipline pénitentielle de l'Eglise touche au terme de l'évolution qui s'est dessinée durant tout le haut moyen-âge. La confession cesse d'être dans la vie du chrétien un événement rare, on peut même dire dramatique, consécutif à une crise morale grave, dont il faut effacer les traces qu'elle a laissées dans l'âme du fidèle et réparer les dommages qu'elle a causés ; aussi bien dans les milieux monastiques ou canoniaux que dans les paroisses elle devient un acte régulièrement accompli qui s'insère dans le rythme de l'existence chrétienne et en constitue un des éléments. La documentation que nous avons conservée est malheureusement trop fragmentaire pour nous permettre de dresser un tableau de la pratique de la Pénitence aussi complet et aussi net que ceux que l'on a pu retracer de l'enseignement doctrinal donné à son sujet par les théologiens (1). Aux environs de l'an 1200, Alain de Lille, professeur à Paris puis moine cistercien, fait allusion à l'obligation qu'ont les clercs de se confesser chaque samedi s'ils ont commis un péché grave, et à la triple confession annuelle, Noël, Pâques et Pentecôte, exigée des laïcs (2). Les premiers statuts synodaux, rédigés à Paris ou dans le Sud de l'Angleterre, parlent de confession fréquente, « et principalement au début du Carême » (3). On reste dans l'ignorance de ce que pouvait être la pratique générale à travers la chré-

(1) On trouvera des précisions sur ce point dans les histoires de la théologie sacramentaire. Cf. E. AMANN, art. « Pénitence » du *Dict. Théol. cath.*, XII, 1 col. 918 svv. B. POSCHMANN, *Busse und Letze Olung (Handbuch der Dogmengeschichte* IV.3) Fribourg en Br. 1951 ; ID. *Die abendländische Kirchenbüsse im frühen Mittelalter*, Breslau 1930. P. BROWE, *Die Kommunion Vorbereitung im Mittelalter. Zsch. kath. Theol. 56*, 1932, 375-415 ; ID. *Die Pflichtbeichte im Mittelalter, ib. 57*, 1933, 335-383 ; ID. *Der Beichtunterricht im Mittelalter, Theol. u. Glaube 26*, 1934, 427-442.

(2) ALAIN DE LILLE, *Summa de arte praedicatoria*. PL 210. 173. Il s'agit d'ailleurs d'une exigence traditionnelle car ces trois dates de fréquentation des sacrements sont déjà indiquées par le concile d'Agde.

(3) Paris : PL 212.61. Les conciles anglais sont donnés comme *Canones incerti loci* dans MANSI, *22*, 723.

Digitized by Google

tienté jusqu'en 1215, quand le 4e concile du Latran promulgue pour toute l'Eglise un canon qui impose l'obligation de la confession annuelle en même temps que de la communion pascale, et exige que le fidèle reçoive ces sacrements de son « propre prêtre », c'est-à-dire de celui qui a canoniquement la charge d'âmes sur le territoire où est situé le domicile de ceux qui lui sont ainsi confiés.

Cette législation universelle et les éventuelles règles ou coutumes locales qui l'avaient précédée requièrent du fidèle l'accomplissement d'un acte précis, mais pour rendre celui-ci possible et lui donner la place qu'il doit occuper dans la vie chrétienne, elles exigent du prêtre à qui il s'adressera, sans parler de ses dispositions morales personnelles, un ensemble de connaissances théoriques et pratiques : il doit savoir accueillir le pénitent et établir avec lui des rapports humains qui soient un véritable contact et non pas simplement une rencontre de hasard toute superficielle ; il l'aidera ensuite à examiner sa conscience pour déterminer les fautes qu'il a commises et le degré de gravité qu'elles revêtent en fonction du coupable lui-même et de son tempérament, mais aussi des circonstances atténuantes ou aggravantes qui les ont accompagnées ; ayant ainsi en mains tous les éléments pour apprécier la situation exacte, le confesseur devra suggérer ou prescrire les moyens d'éviter de nouvelles fautes, et pour celles dont il vient d'apprendre qu'elles furent commises imposer la satisfaction convenable, proportionnée à leur nombre et à leur importance. Les conditions dans lesquelles le clergé du moyen-âge reçoit sa formation, quand il en reçoit une plus poussée que les directives élémentaires pour la célébration de la messe et l'administration matérielle des sacrements, ne l'ont pas mis à même d'acquérir les connaissances qui lui seraient nécessaires pour remplir les tâches délicates qui dans la nouvelle discipline l'attendent au confessionnal. Il a bien pour se guider les synthèses qui ne manquent ni de force ni de profondeur rédigées de façon systématique par les maîtres du XIIe siècle qui reste une très grande époque pour la mise en ordre et la présentation, éclairant et approfondissant les connaissances que l'on possédait alors dans le domaine sacré comme dans le profane. Mais ces ouvrages restent souvent inaccessibles au clergé des parois-

Digitized by Google

ses qui intellectuellement n'a pas reçu l'initiation nécessaire pour en profiter, et matériellement ne peut acquérir les manuscrits trop volumineux et d'un prix trop élevé qui contiennent les *Sentences* de Pierre Lombard ou le *Décret* de Gratien, les classiques de l'époque dans le domaine de la théologie et du droit canonique.

C'est pour faire face à cette situation que divers auteurs se préoccupent dans les dernières années du XII[e] siècle et au début du XIII[e] siècle de composer des recueils d'un volume modeste qui apporteront aux confesseurs les connaissances nécessaires à l'exercice de leur ministère et les conseils pratiques sur la manière de s'y comporter, afin d'obtenir de la nouvelle discipline pénitentielle qui s'instaure dans l'Eglise un maximum de fruit. Ainsi prend naissance un nouveau genre de littérature théologique et canonique à la fois, qui se développera pendant plusieurs siècles, en fait jusqu'à la réforme générale introduite par le concile de Trente, à la suite duquel apparaîtront des œuvres d'un type nouveau. Son caractère général est d'être représenté par des ouvrages d'intention essentiellement pratique, manuels d'instruction ou guides si l'on veut, conçus pour donner au prêtre les directives qui lui sont nécessaires pour administrer dignement le sacrement de Pénitence et mettre le fidèle dans les dispositions voulues pour bien le recevoir. On a pris l'habitude de les désigner du nom de *Summae Confessorum*, le seul qui porte authentiquement ce titre est celui de Jean de Fribourg, expression fort juste, il s'agit bien de « sommes », mot qui évoque à la fois un résumé et un ensemble complet et systématique, destinées aux confesseurs ; cet emploi d'un titre générique tendrait cependant à cacher l'existence de tendances diverses que manifestent les auteurs des différents ouvrages que l'on range dans la catégorie ainsi formée. Le terme « Somme » n'est guère employé dans les manuscrits que pour les grands ensembles fortement structurés et nourris d'une abondante casuistique, telle que la série de ceux qu'a examinés J. Dietterle. Ils tiennent évidemment une place importante dans l'histoire de la morale et des sacrements, mais en faisant porter sur eux toute l'attention, on commettrait une sérieuse erreur de perspective : d'abord on en retirerait l'impression que la littérature pénitentielle des

Digitized by Google

XIV[e] et XV[e] siècles est principalement formée de quelques très gros ouvrages, alors que numériquement il est hors de doute que la majorité des ouvrages en circulation sont au contraire de petits opuscules, n'occupant parfois que quelques feuillets restés vacants dans un codex. Corrélativement le niveau intellectuel de ces traités est loin d'atteindre celui des grandes sommes, ils sacrifient largement l'exposé des « cas » complexes et difficiles aux indications nécessaires ou utiles dans la pratique quotidienne ; il peut y avoir une question des capacités de l'auteur, dans certains ouvrages elles durent être assez limitées, mais il existe des opuscules dus à Henri de Hesse ou Jean Gerson qui étaient certainement en mesure de donner à leurs lecteurs une œuvre pleine d'érudition et de « subtilités » comme aimaient à dire les *magistri*. Il était évident pour les contemporains que ce qui était immédiatement nécessaire au prêtre ayant cure d'âmes et à son pénitent, c'était un ouvrage bref, clair, contenant l'essentiel et cela seulement, qui se présente sous des titres variés et qui semblent relever de l'arbitraire du scribe : *Confessio (brevis, generalis, integra, necessaria, pia, utilis etc...) ; Modus (De modo, De arte) confitendi, audiendi confessiones ; Tractatus de confessione, de poenitentia* etc... (4). C'est l'ensemble de cette littérature que nous appelons « manuels de confession », manuels vu leur brièveté et leur caractère élémentaire, de confession, car c'est essentiellement à cet acte qu'ils sont ordonnés, un grand nombre étant conçus indifféremment pour aider le pénitent dans son aveu ou le prêtre

(4) Cette confusion provient évidemment du fait que les scribes qui recopient ces textes, assez souvent pour leur usage personnel ou celui du groupe dont ils font partie, traduisent dans le titre l'utilité qu'ils espèrent tirer de l'œuvre transcrite ; le désordre s'augmente du fait que l'on voit des œuvres sans aucun rapport direct avec l'administration ou la réception du sacrement intitulées dans les manuscrits *Summa de poenitentia*, ainsi l'*Antidotarium* ou *Liber de virtutibus et vitiis* de Servasanto de Faënza. En dehors des ouvrages bien identifiés et écrits par un auteur connu, il est plus prudent de donner comme identité aux divers manuels de confession leur incipit. Encore ne lève-t-on pas ainsi tous les doutes : la plupart en possèdent deux, celui de la préface ou prologue et celui du corps du traité ; d'autre part certaines formules particulièrement convenables au sujet se retrouvent au début de plusieurs œuvres différentes ; il faut enfin noter que la phrase initiale de chaque texte est susceptible d'être recopiée avec des erreurs. Pour prendre un exemple précis la Somme dite de Bérenger Frédol a pour incipit : In primis (*var.* In primo, primo) debet interrogare (*var* rogare ; interrogare sacerdos) poenitentem si (*var.* utrum) sciat Pater Noster..., et cette phrase est l'incipit de deux œuvres complètement différentes.

Digitized by Google

dans l'interrogatoire avec le but fondamental commun de parvenir par une voie comme par l'autre, ou en les conjugant, à une confession intégrale des fautes commises.

Afin de situer avec précision ce genre d'ouvrages nous signalerons les deux autres catégories qui en quelque sorte l'encadrent et avec lesquelles il lui arrive de se recouvrir partiellement dans des zones frontières : d'une part la littérature homilétique, les nombreux sermons sur la pénitence et la confession que l'on retrouve soit dans les recueils de prédication, soit reproduits isolément dans les manuscrits ; d'autre part la production « magistrale », l'enseignement théologique et canonique : si dans le cours ordinaire des études les distinctions 18 et suivantes du IVème livre des Sentences sont souvent négligées ou très brièvement traitées, de nombreuses questions ordinaires ou quodlibétiques s'intéressent à des problèmes relatifs à la Pénitence (5) ; le secret sacramentel et, ravivée par la rivalité des deux clergés régulier et séculier, la qualification précise qui donne au prêtre juridiction sur le pénitent (comment est-il son *proprius sacerdos* ?) sont deux sujets qui suscitent un vif intérêt. Il existe enfin des ouvrages plus développés qui contiennent comme une de leurs parties constituantes un manuel de confession plus ou moins développé, ce sont les traités de pastorale générale, tel le *manipulus curatorum* de Guy du Mont Rocher, qui n'apportent rien de nouveau par rapport aux œuvres spécialisées, mais dont il faut rappeler l'existence pour avoir un tableau plus compréhensif de l'importance que prenaient dans le bas moyen-âge les spéculations et les préoccupations pratiques relatives au sacrement de Pénitence et à la place que tenait son administration dans la vie chrétienne de l'époque.

Le but de ces pages est de tenter de dresser un panorama de ces œuvres de pastorale pénitentielle que nous a

(5) Les questions ainsi posées se placent toujours sur le plan de l'action pratique, il n'existe pas au XIVème et XVème siècles de traités théologiques approfondis de la pénitence : Les données spéculatives et théoriques sur le sacrement sont enseignées au fur et à mesure des besoins que fait naitre le déroulement des actes sacramentels dans les sommes ou manuels. Il est d'autre part largement question de la pénitence en tant que vertu et du regret des fautes - contrition, componction - sans référence directe à la confession dans les ouvrages de morale et de spiritualité.

Digitized by Google

laissées le moyen-âge depuis leur naissance à la fin du XII[e] siècle jusqu'au début du XVI[e] où l'évolution de la vie religieuse amène leur disparition progressive. Nous ne nous dissimulons pas tout ce que présente nécessairement d'incomplet un tel panorama, dans l'état actuel des recherches en ce domaine on ne peut qu'en esquisser les configurations majeures, indiquer les grandes lignes selon lesquelles s'organisent les principales orientations. Nous essaierons dans ce but de présenter les œuvres qui semblent mériter davantage l'attention par leur importance doctrinale ou leur succès, ce dernier montrant qu'elles répondent à une tendance ou à un besoin qui se manifeste dans l'Eglise à un moment donné ; nous en aurons aussi à signaler d'autres peut-être plus secondaires mais révélatrices d'une particularité, d'une caractéristique de méthode ou de mentalité. Nous serons ainsi amenés à accorder plus d'attention aux œuvres du XIII[e] siècle, celles qui avec quelques hésitations et tâtonnements montrent la prise de conscience du problème posé par la discipline pénitentielle qui s'instaure, et dégagent les perspectives dans lesquelles il est possible de le traiter et de lui trouver une solution ; c'est en effet de leurs tentatives et de leurs réalisations que sortira l'orientation qui dirigera ensuite tout le développement des sommes et des manuels.

Nous nous rendons compte de ce qu'ont de provisoire et d'imparfait les résultats obtenus dans l'exploration de ce vaste champ, dont un relevé satisfaisant ne pourra être obtenu sans une large collaboration entre les médiévistes ; d'avance nous remercions leurs auteurs des critiques et des compléments par lesquels ils feront progresser la connaissance d'une littérature qui a exercé une influence profonde sur la vie de la société chrétienne du moyen-âge et en donne une image vivante.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Les premières recherches systématiques sur les manuels de pastorale pénitentielle furent celles de F. von Schulte dans son *Histoire des sources et de la littérature du droit canonique* publiée de 1875 à 1878. Il les caractérise comme exposant le droit qui s'applique au for interne et constitue le domaine de la *jurisprudentia divina* ; comme l'ensemble de son œuvre, l'étude qu'il consacre à ces ouvrages se compose d'une suite de notices monographiques sur chacun d'eux. Le *Dictionnaire de Théologie catholique* offre deux exposés : à l'article « Casuistique » (II, 2 col. 1871 sv.) Dublanchy en donne une liste chronologique accompagnée de quelques lignes de présentation sur chacun ; à l'article « Sommes » (XIV, 2 col. 2350 svv.) Mgr. P. Glorieux en fait une étude plus synthétique. Dans son étude sur la doctrine matrimoniale des Sommes de la Pénitence, J.C. Ziegler a rassemblé dans les 35 premières pages les données générales sur les ouvrages qui lui fourniraient les éléments de son travail, mais ses recherches s'arrêtent au milieu du XIV[e] siècle *(Die Ehelehre der Poenitential-Summen, Ratisbonne 1956)*. Il faut également consulter l'exposé bref mais très dense et riche que donne A. Van Hove dans ses *Prolegomena* (2[e] éd. - Louvain 1945 - pp. 512-517). Voir encore R. Stintzing et sa *Geschichte der populären Literatur des romisch-kanonischen Rechts im Deutschland*. (Breslau 1867).

A ces exposés il faut joindre un certain nombre de travaux d'histoire doctrinale qui utilisent les manuels des confesseurs et les présentent de façon plus ou moins développée : le plus important est la suite d'articles sur les indulgences publiés de 1903 à 1907 par le luthérien J. Dietterle dans le *Zeitschrift für Kirchengeschichte* sous le titre qui montre bien l'intérêt qu'il porte au genre littéraire en lui-même :*Die « Summae confessorum (sive de casibus conscientiae) » von ihren Anfängen an bis Silvester Prierias*. Ils sont aussi utilisés par A. Teetaërt dans *La confession aux laïcs dans l'Eglise latine* (Louvain 1926) et l'on doit à ce même auteur de nombreuses monographies qui préparaient une étude d'ensemble qu'il n'a pu malheureusement rédiger. T. DEMAN, art. « Probabilisme » *Dict. Théol.* Cath. XIII, 418-57, dans lesquels il consacre deux paragraphes spéciaux aux *Summae confessorum*, P. ANCIAUX. La Théologie du Sacrement de Pénitence au XIIème siècle (Louvain 1949) parle des premiers ouvrages du genre (pp. 121-30 et 453-61). Dans le domaine juridique P. GROSSI, *Ricerche sulle obligazioni pecuniarie nel Diritto Commune* (Milan 1960) cite et commente la doctrine des grandes sommes.

M.W. BLOOMFIELD, *A preliminary List of Incipits of Latin works on the Virtues and the Vices, mainly of the Thirteenth, Fourteenth and Fifteenth Centuries. Traditio 11*, 1955, 269-379. a donné un répertoire qui peut rendre de très grands services pour orienter les recherches. Il faut toutefois noter que les perspectives de l'auteur ne sont pas centrées sur la question des ouvrages pénitentiels et que l'énumération de ceux qu'il insère dans sa liste ne vise pas à être exhaustive ; comme autres répertoires il faut signaler celui des œuvres anonymes dressé dans diverses bibliothèques d'Allemagne du Sud et de l'empire autro-hongrois d'alors par F. v. SCHULTE, *Geschichte...* II. 528-34, et l'étude monographique de A. TEETAERT, *Quelques « Summae de Poenitentia » anonymes dans la Bibliothèque Nationale de Paris*, in *Miscellanea G. Mercati* II (Vatican 1946), 311-43.

Digitized by Google

CHAPITRE I

LES PENITENTIELS D'ALAIN DE LILLE AU MILIEU DU XIIIème SIECLE.

A. Alain de Lille.

Si les auteurs de cette époque, emploient encore le terme « pénitentiel » dans le titre de leurs manuels de pastorale, il s'agit d'œuvres bien différentes de celles qu'avaient connues la période précédente (6). De la fin de l'âge patristique au XII[e] siècle un Pénitentiel est un tarif, un barême, qui donne une liste de tous les péchés possibles, péchés graves s'entend dans la discipline sacramentelle d'alors, en indiquant en regard l'importance, nature et durée, de la pénitence publique qui doit être imposée au coupable (7). Ils se caractérisent par un grand désordre dans la présentation et pour le fond par une sévérité notable, tout péché mortel exige en principe sept ans de pénitence ; surtout ils frappent par leur automatisme, le prêtre qui les utilise ne joue aucun rôle personnel dans l'application de leur prescription, il n'a pas même la latitude d'appréciation que les codes modernes laissent au juge dans la fixation des peines. Déjà au début du XI[e] siècle Burchard de Worms dans sa collection canoni-

---

(6) S. KUTTNER, *Pierre de Roissy and Robert of Flamborough. Traditio 2*, 1944, 422-9. P. MICHAUD-QUANTIN, *A propos des premières Summae Confessorum. Théologie et Droit canonique. Rech. Théol. anc. méd.* 26, 1959, 264-306. On trouvera dans ces deux articles un examen plus approfondi que celui qui est possible dans ces pages de la tradition textuelle de ces ouvrages qui pose des problèmes assez délicats, chacun d'eux se présentant sous plusieurs formes (éditions ?) différentes. A notre connaissance (octobre 1961) des travaux ont été entrepris en vue de la publication des textes de Alain de Lille, Robert de Flamborough, Thomas de Chabham, Pierre de Poitiers, le pseudo-Prévostin.

(7) Le problème des pénitentiels utilisés jusqu'au XIIème siècle reste un champ de recherches assez confus ; on trouvera cependant une introduction très éclairante à ce domaine dans G. LE BRAS, art. « Pénitentiels » in *Dict. Théol. cath.* XII, 1, 1160-79, que l'on peut compléter par l'étude plus récente du même auteur publiée dans *Le miracle irlandais* (Paris 1956) 172-190. H.J. SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche* (2 volumes Mayence-Dusseldorf 1883-98, réimprimé Graz 1958) reste le recueil fondamental ; on trouvera en particulier dans le t. II d'intéressantes indications sur la survie des pénitentiels au delà du XIIème siècle.

Digitized by Google

que dont le livre 19, désigné sous le titre de *Corrector et medicus*, était consacré à la Pénitence, faisait appel à l'initiative et au jugement personnel du prêtre. Le *Décret* de Gratien mettait en relief dans la première moitié du XIIème siècle le principe *Poenitentiae sunt arbitrariae*, les pénitences à imposer sont à déterminer dans chaque cas par le confesseur *ad arbitrium*, selon son appréciation, et exigeait en conséquence qu'il se renseignât sur les circonstances objectives et subjectives qui entouraient la faute avouée. Quelques année plus tard, l'évêque Barthélemy d'Exeter rédigeait un *Poenitentiale*, qui reprenait et accentuait ces dispositions (8).

C'est dans la ligne de cette évolution que se place le *Liber Poenitentialis* d'Alain de Lille, professeur de théologie à Paris, mêlé aux luttes doctrinales contre les Cathares du Languedoc puis moine cistercien. Mais cette œuvre rédigée dans les dernières années du XII[e] siècle se place résolument sur un plan nouveau et constitue de ce fait le premier des manuels de pastorale pénitentielle cherchant à atteindre les buts définis précédemment (9).

---

(8) BURCHARD DE WORMS, *Décret*, l. XIX. PL 140. 949-1014. Ce livre a été fréquemment recopié seul dans les manuscrits médiévaux comme directoire à l'usage des confesseurs. Cf. H.J. SCHMITZ, *op. cit.* 391-408. Déjà au XVIIème siècle J. PETIT dans son édition du *Theodori... Poenitentiale* (Paris 1677) en publiait des extraits comme provenant d'un pénitentiel anonyme victorin. F. PELSTER dans les *Miscellanea Giov. Mercati* (Vatican 1946) II, 115 en signale d'autres exemplaires à la Bibliothèque Vaticane.

Sur Barthélémy d'Exeter, A. MOREY, *Bartholomew of Exeter. Bishop and Canonist* (Cambridge 1937) apporte tous les renseignements que l'on peut souhaiter sur l'auteur, son œuvre et sa place dans la littérature pénitentielle.

Le principe de la pénitence arbitraire est formulé dans le *Décret* de Gratien, *De Poen.* D. 1 c. 86, où il est attribué à S. Jérôme. Il s'agit en fait d'un vieux canon pénitentiel qui a trouvé place dans une série de collections canoniques avant d'être recueilli par Gratien puis de devenir un leit-motiv dans les livres pénitentiels de la nouvelle formule. Une idée corrélative de celle de la pénitence arbitraire est celle de son allégement : les satisfactions imposées par les anciens pénitentiels sont beaucoup trop lourdes et conduisent au désespoir le fidèle qui se sent inapte à les accomplir (Toute faute mortelle exige un minimum de 7 ans de pénitence ! la vie humaine n'y suffirait matériellement pas dira Paul de Hongrie). Ces positions sont très clairement développées à propos d'un auteur de la même époque qui n'a pas écrit de manuel mais est un bon témoin de son temps par Ph. DELHAYE, *Deux textes de Senatus de Worcester sur la pénitence. Rech. Théol. anc. méd. 19*, 1952, 203-222.

(9) ALAIN DE LILLE, *Liber poenitentialis* PL 210. 281. La recension imprimée est un texte court. Les recensions longues sont restées inédites, une édition critique de l'ensemble est préparée aux Facultés catholiques de

Digitized by Google

Pour remplir utilement son rôle le confesseur, estime Alain de Lille, doit posséder une sérieuse vie religieuse personnelle, une bonne technique de l'administration du sacrement, une connaissance suffisante de la doctrine et des règles de l'Eglise concernant ce sacrement. La première préoccupation, à laquelle ne doit pas être étrangère la connaissance directe qu'avait Alain de la polémique anti-sacramentelle et anticléricale du catharisme, s'exprime par une longue prière-exhortation initiale et une conclusion également développée contenant préceptes et conseils de vie sacerdotale sous le titre « Quels sont les remèdes qui conviennent au médecin des âmes ». L'auteur en effet considère essentiellement le confesseur comme le médecin de la vie spirituelle, et cette comparaison domine les directives qui gouverneront son attitude et son action. Il faut bien accueillir le malade - le pécheur - pour le mettre en confiance, le persuader qu'il peut guérir et lui donner ainsi le courage de se soumettre au traitement - à la pénitence. Puis vient l'établissement du diagnostic, qui exige de se rendre compte de l'état et des dispositions du pénitent, car ce sont des éléments en fonction desquels varie sa responsabilité morale, et des circonstances qui entourent la faute qu'il a commise ; un interrogatoire détaillé, mettra le prêtre en possession de ces renseignements, il est visiblement inspiré des questions classiques sur les « circonstances » qui faisaient partie de l'enseignement de la rhétorique « Qui a agi ? Qu'a-t-il fait ? Avec quels moyens ? Pourquoi ? Où ? Quand ? De quelle manière ? », en les adaptant au domaine moral dans lesquel l'action s'est située et doit être jugée (9 bis). Vient ensuite le choix du remède, l'injonction d'une pénitence satisfactoire, par laquelle le pé-

---

Lyon sous la direction de M. Delhaye. Cf. P. MICHAUD-QUANTIN, *Le « Liber penitentialis » d'Alain de Lille. Le témoignage des manuscrits belges et français. Cîteaux. 10, 1959, 93-106.* G. RAYNAUD DE LAGE, *Alain de Lille, poète du XIIème siècle* (Montréal-Paris 1951) s'est essentiellement attaché à l'œuvre littéraire d'Alain ; ses deux pages sur le *Liber poenitentialis* (26-27) sont bien sévères pour les auteurs précédents. A. JACQUIN, art. « Alain de Lille » *Dict. Hist Géog. ecclés.* I, 1299-1303.

(9 bis) Cf. D.W. ROBERTSON *jr, A Note on the Classical Origin of « Circumstances » in the Medieval Confessional. Studies in Philology 43,* 1946, 6-14. En rattachant sa recherche directement à la formule du 4ème Concile du Latran prescrivant de préciser *et peccatoris circumstantias et peccati,* l'auteur fait l'histoire de cette sextuple considération des circonstances de l'antiquité à Bernard de Chartres et Jean de Salisbury.

Digitized by Google

cheur expiera sa faute et sera prémuni contre une récidive. Alain de Lille cite alors les canons pénitentiels, les « tarifs » de la période précédente, il commence par en démontrer les déficiences, en particulier le manque de cohérence, qui empêchent de les appliquer tels quels, ensuite il offre, mais à titre indicatif pour permettre au prêtre de se faire une idée de l'ordre de grandeur des pénitences à imposer sans plus, une série très simplifiée de canons groupés en six chapitres : Homicide, Parjure, Tort aux biens du prochain, Impureté, Hérésie et superstition, Sacrilège : trait assez révélateur : il doit consacrer un certain nombre d'explications à ces canons, toujours en vigueur en principe, pour expliquer le sens de leurs prescriptions que les contemporains avaient du cesser de comprendre. Alain de Lille ayant ainsi suivi les diverses phases des rapports entre le confesseur et le pénitent de l'arrivée de celui-ci à l'injonction de la satisfaction reproduit alors d'après Gratien et Pierre Lombard un certain nombre de données doctrinales ou canoniques : la notion de pénitence-vertu et ses manifestations extérieures ; la conduite à tenir envers les mourants ; le pouvoir des clefs, à l'occasion duquel il examine certains cas spéciaux de juridiction ; un large développement « Ce que doit être le juge ecclésiastique », toujours emprunté aux mêmes sources, termine cette partie. La dernière est consacrée au pénitent lui-même, et insiste d'abord sur la stricte nécessité de la confession pour obtenir la rémission de ses péchés ; il est ensuite question de la contrition, qui doit être universelle, et de la satisfaction dont il serait tout à fait inutile d'accomplir les œuvres si elles n'étaient faites dans les dispositions intérieures voulues et en liaison avec l'aveu des fautes. Quelques considérations plus particulières, cas des récidivistes, conduite à tenir s'il y a doute sur l'existence du péché, secret sacramentel, terminent ces exposés, grâce auxquels le prêtre pourra contrôler l'attitude de son pénitent et le guider pour qu'il collabore à l'administration du sacrement qu'il reçoit.

Cette rapide analyse du premier livre pénitentiel inspiré par la nouvelle discipline met bien en valeur les besoins auxquels elle a donné naissance : le prêtre doit posséder les qualités morales et les connaissances intellectuelles qu'exige de lui le rôle actif et personnel qui lui est désormais impar-

Digitized by Google

ti. Il lui faut aussi être guidé pour créer par son accueil et son attitude pleine de bonté une atmosphère favorable ; il doit enfin être capable d'apprécier avec exactitude la faute dont il aide le pénitent à faire un aveu circonstancié et c'est lui qui a la responsabilité de choisir à sa discrétion la pénitence salutaire qui s'impose.

B. Deux ouvrages anonymes.

Non loin des œuvres d'Alain de Lille, la *Patrologie latine* offre sous le nom de Pierre de Blois un pénitentiel en vers qui commence par les mots *Poeniteas cito peccator, cum sit miserator*. On le rencontre aussi dans les manuscrits sous le nom de Jean de Garlande ou de Maitre Thomas (de Chabham ?) ; aucun de ces noms ne s'impose et nous préférons laisser cette œuvre à son anonymat que de proposer une attribution discutable. De caractère plus parénétique et théologique que canonique, directement ordonnée à la préparation du pénitent en vue de l'acte qu'il doit accomplir, le *Poeniteas cito* est certainement un des plus anciens traités qui nous ont été conservés. Il a été utilisé dans tout le moyen-âge et ce dut être précisément pour le mettre davantage au goût de ses utilisateurs dans la suite des temps qu'il fut doté d'un commentaire, en prose, destiné à développer les considérations juridiques et pratiques auxquelles on s'attachait de plus en plus. Il exista plusieurs commentaires différents dont le plus répandu commence par les mots *Vadam ad montem myrrhae* du *Cantique des Cantiques (10)*.

On relèvera encore dans ces années qui entourent le début du XIII[e] siècle une *Summa de poenitentia iniungenda* que G. Lacombe avait cru pouvoir attribuer à Prévostin de Cré-

(10) PL 207.1153. Cf ; F. v. SCHULTE, *Geschichte...* II. 528. Le repérage de l'œuvre dans les catalogues de manuscrits est parfois délicat lorsqu'elle se présente avec son commentaire. C'est en effet le début de celui-ci qui est indiqué comme incipit et d'autre part ledit commentaire commence souvent - c'est le cas du *Vadam ad monten myrrhae* - par un prologue en prose assez long qui conviendrait aussi bien à un ouvrage pénitentiel autonome. On rencontre d'autres commentaires moins répandus *Secunda post naufragium tabula, Primo Politicorum Aristoteles scribit*, etc., qui montrent à la fois l'intérêt que présente pour les médiévaux, un tel manuel versifié, court et facile à mémoriser, et la nécessité qu'ils ressentaient de le compléter par des développements pratiques que n'avaient pas envisagés l'auteur primitif de ce poème, plus préoccupé des dispositions du pécheur que de l'organisation de son aveu.

Digitized by Google

mone sur la foi du seul manuscrit alors connu, mais l'examen approfondi de sa doctrine effectué par L. Hödl montre que cette attribution ne peut être soutenue (11). Un autre manuscrit la déclare œuvre de Richard sans autre précision ; peut-être exacte cette indication ne nous avance pas notablement, faute de pouvoir identifier le personnage ainsi nommé. Toujours est-il qu'il s'agit d'une œuvre très intéressante par l'importance qu'elle donne aux considérations psychologiques dans la conduite morale de l'homme, psycho-physiologiques pourrait-on même dire en langage moderne, puisque le prêtre est invité à prendre éventuellement un avis médical pour mieux comprendre la responsabilité et mieux driger la conduite de son pénitent. Du point de vue doctrinal cette œuvre est un témoin des hésitations de la période précédente relative au pouvoir des clefs : le prêtre n'absout pas le pécheur de ses fautes, il s'agit là d'un rôle réservé à Dieu seul ; le ministre du Sacrement est chargé de manifester et de proclamer aux yeux de l'Eglise la réconciliation intervenue entre le Seigneur et sa créature, et surtout - d'où le titre *De poenitentia injungenda* - de prescrire en fonction de l'aveu qui lui a été fait la satisfaction qui évitera au pécheur les peines du Purgatoire. A ces deux motifs, mais en respectant la même perspective dogmatique, un traité de la même époque en ajoutera un troisième : provoquer la honte et la confusion du pénitent en l'obligeant à avouer au prêtre les péchés qu'il a commis (11 bis). Mais il s'agit dans ces ouvrages d'une position archaïque et aberrante qui sera abandonnée très rapidement au profit de la véritable conception du pouvoir des clefs, et l'on cessera de copier et de conserver les œuvres qui la contiennent : nous n'avons rencontré aucun manuscrit postérieur à 1230-1250 où cette position doctrinale soit maintenue.

(11) G. LACOMBE, *La vie et les œuvres de Prévostin* (Le Saulchoir 1927), 67-70. L. HODL. *Die Geschichte der Scholatischen Literatur u. Theologie der Schlüsselgewalt* (Münster 1960) I, 276-80. 286-9. Depuis, le Prof. L. Hödl a eu l'amabilité de nous signaler l'existence d'un second ms., qui est meilleur et plus complet que celui de Vienne utilisé par Lacombe et lui-même : on y trouve une vue plus compréhensive de la pensée de l'auteur, dont il confirme les grandes orientations.

(11 bis) Traité anonyme *In tribus*. Ms. Trêves, B.M. 588, f. 51v. On a proposé d'attribuer cette œuvre à un certain Methodius, il nous a semblé plutôt lire *methodus* qu'un nom propre en tête du premier folio.

Digitized by Google

C. Robert de Flamborough et Thomas de Chabham.

C'est encore sous le nom de *Poenitentiale* ou *Liber poenitentialis* que se présentent les œuvres de deux Anglais en étroits rapports avec le milieu universitaire parisien mais écrivant à l'intention de leurs compatriotes. Thomas de Chabham avait été maître en théologie à Paris avant de retourner en 1214 dans son île où il occupa les fonctions de vice-doyen du chapître de Salisbury (12). Robert de Flamborough chanoine de l'Abbaye Saint-Victor de Paris exerçait dans cette maison religieuse les importantes fonctions de pénitencier, — qui lui conféraient juridiction pour entendre en confession tous les étudiants, — lorsqu'il composait vers 1210-1215 son livre à l'intention du doyen de la même église de Salisbury (13).

Les points communs entre les deux ouvrages sont suffisants pour en entreprendre un examen simultané. Une première considération générale inspire ces auteurs : le confesseur doit être instruit non seulement de ce qui regarde le sacrement de Pénitence lui-même, mais de divers autres points de doctrine et surtout de droit canonique, qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle auprès de son pénitent, il doit être capable d'apprécier la situation juridique dans laquelle il se trouve : s'il s'agit d'un clerc la régularité de sa

(12) THOMAS DE CHABHAM, *Liber poenitentialis ;* nombreux manuscrits indiquant des attributions diverses dont la plus fréquente est celle du « pape Innocent » ; deux éditions incunables (cf. HAIN n° 13153, 13154) dont l'une partiellement sous le nom de Raban Maur. Cf. P. GLORIEUX, Répertoire des Maitres en Théologie I (Paris 1933) n° 115 p. 275. *Dict. Nat. Biog.* IX, 429 sv. Une étude de H.F. Reubel dans les *Public. mod. Lang. Assoc. 40,* 1925 est restreinte au problème de l'attitude à prendre à l'égard des amuseurs publics *(histriones)* et tend à exagérer l'importance de Thomas. Edition en préparation sous la direction du Prof. W. Ullmann.

(13) J. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 24,* 1903, 363. F. v. SCHULTE, *Geschichte,* I, 235 ; ID. Roberti Flamesburiensis Summa de matrimonio et de usuris ... (Giessen 1868), où l'on trouve l'édition d'un intéressant passage sur l'usure. Ph. DELHAYE, *art. cit.* (n° 8) publie des fragments sur l'attitude du confesseur.

F. FIRTH, The « Poenitentiale » of Robert of Flamborough. Traditio *16,* 1960, 541-56 a donné un très important article sur la tradition manuscrite de Robert, montrant qu'il en existe, comme pour Alain de Lille, plusieurs versions ou éditions cf. ID., *ib. 17,* 1961, 531-2. Un autre maître anglais de la même époque, Odon de Cheriton, rédigea aussi un ouvrage sur la Pénitence et sa pratique, il est surtout connu comme prédicateur. Cf. *Dict. nat. Biog.* XLI, 428. A. TEETAËRT, *Quelques Summae* pp. 326-329. F. v. SCHULTE, *Geschichte.* II. 531. M.W. BLOOMFIELD, n° 625 p. 327.

Digitized by Google

position par rapport aux ordres reçus et aux fonctions exercées, que peuvent menacer l'inobservation des règles canoniques, la simonie, les cas de nullité prévus par le droit ; s'il s'agit d'un laïc, il faut vérifier sa situation matrimoniale en fonction d'une législation fort complexe. Robert attire l'attention de façon directe sur ces problèmes et consacre le livre II de son œuvre à un traité du Mariage, le livre III à un traité de l'Ordre ; chez Thomas ces sujets sont moins mis en évidence, on en trouve cependant l'exposé dans les livres consacrés aux 7 sacrements, car l'ancien maître en théologie estime utile de proposer un cours de pastorale plus ample. Les conseils pour l'accueil du pénitent (l. I chez Robert ; l. V chez Thomas), l'attitude à prendre à son égard, la nécessité d'établir avec précision la faute commise (l. IV ; l. VI), ne présentent pas de particularité. Le principe de la pénitence arbitraire est rappelé chez l'un comme chez l'autre et même souligné ; Robert, précisant son rôle principalement indicatif donne un assez long pénitentiel en 6 chapitres analogue à celui d'Alain de Lille (l. VI) ; Thomas ne le fera pas mais il pose au début du l. VII une distinction intéressante. Il y a un certain nombre de cas d'*irregularitates* auquel le confesseur ne peut rien que les faire connaître au pénitent ; sous ce terme l'auteur entend les situations canoniques défectueuses, irrégularités proprements dites, empêchements de mariage et excommunications réservées, mais pour tout le reste, c'est-à-dire les péchés ordinaires, le confesseur prendra sa décision après examen du cas en gardant toute sa discrétion.

A côté des traités de l'Ordre et du Mariage, la grande innovation qu'apportent Robert (l. V) et Thomas (l. VII), c'est un examen de conscience détaillé mené sur le plan des sept péchés capitaux, qui est à la fois un guide pour l'aveu des fautes en confession, de lui-même le pénitent y met un désordre qui engendre les omissions et amène la confusion dans l'esprit du confesseur remarque le chanoine victorin, et une instruction morale car bien souvent les fidèles ignorent ce qui constitue ou non une faute, spécialement ajoute Thomas dans les « péchés spirituels », de pensée ou d'intention comme l'envie ou ce dégoût du spirituel que les auteurs nomment alors acédie. L'examen proposé par Robert est par-

Digitized by Google

ticulièrement vivant, proposé sous forme de dialogue entre le prêtre et le pénitent, et tournant parfois sur les problèmes brûlants comme celui des dîmes à une véritable discussion. La gourmandise qui ne soulève guère de question est expédiée en quelques lignes, les fautes contre la justice (traitées dans l'avarice) entraînent de longs développements sur ce qui est exactement permis ou défendu, la discrétion dans les interrogations sur la luxure est expressément recommandée et pratiquée en fait. Thomas de Chabham montre un vif intérêt pour la vie sociale, des remarques préliminaires sur les risques moraux particuliers qu'entraînent certaines professions précèdent l'examen de conscience et celui-ci contient de nombreuses allusions à la société contemporaine : la répression de l'hérésie, le régime pénitentiaire, le droit d'asile, les lois anglaises sur les forêts royales sont ainsi évoqués sous l'angle des problèmes moraux qui se posent à leur sujet.

Par l'innovation qu'introduisent Robert et Thomas les manuels du confesseur deviennent le livre d'éducation morale du pénitent, et dans la majorité des cas il ne recevra guère d'autre enseignement pour lui apprendre à former sa conscience. Quant au fond il n'y a guère de remarque à formuler sur les deux livres pénitentiels ; ils reproduisent la doctrine théologique et canonique courante à l'époque et se gardent bien de prétendre à une quelconque originalité. Mais l'occasion au cours de laquelle est donné cet enseignement lui confère une orientation particulière. Les traités pastoraux de la confession centrent l'attention du prêtre, et à travers lui celle du fidèle, sur le péché, qu'il faut dans l'immédiat avouer et expier, par la suite éviter. L'individualisation des fautes et des peines à laquelle tendent dans la nouvelle discipline les rapports du ministre et du sujet du sacrement, exige une analyse plus approfondie de l'acte commis, du complexe des circonstances objectives et subjectives dans lesquelles il se situe, et l'instruction qui se donne au confessionnal s'organise autour des notions de permis et défendu, secondairement d'aggravant et d'excusant. La morale se confond avec la loi divine et ecclésiastique, et encore celle-ci y est présentée fragmentairement, sous l'angle des transgressions particulières dont elle peut être l'objet et qu'examinent successive-

Digitized by Google

ment prêtre et pénitent dans leur effort commun pour déterminer avec précision sur quel point elle a été violée. Par une conséquence naturelle les directives et conseils donnés par le confesseur pour améliorer à l'avenir la vie chrétienne du fidèle sont principalement formulés en fonction des fautes commises dont il faut inspirer le remords et éviter le retour. Le questionnaire-examen de conscience tel qu'on le rencontre dans les ouvrages de Robert de Flamborough et de Thomas de Chabham a tendance à présenter une morale systématisée autour de la lutte contre le péché, et qui s'organise en prenant celui-ci pour centre, centre répulsif s'entend, de toutes ses préoccupations (14).

D. Paul de Hongrie, dominicain.

En 1218-1219 le nouvel ordre des Frères Prêcheurs s'organisait et prenait une forme définitive qui allait faire essaimer ses membres dans toute la chrétienté, où ils fourniraient les prédicateurs mais aussi les ministres de la Pénitence indispensables pour l'œuvre de réforme et d'assainissement voulue par la papauté sous Innocent III. Le soin d'une formation solide dont S. Dominique avait fait l'un de ses principaux soucis en pensant à ses fils, devait amener la composition et la diffusion parmi eux de manuels des confesseurs. Sans même attendre l'œuvre de Raymond de Penyafort on peut signaler celle que rédigea le provincial de Germanie, Conrad le Teutonique, et surtout celle de Paul de Hongrie qui semble bien avoir été composée sous l'impulsion des premiers chapitres généraux de l'Ordre. Avant sa profession religieuse Maître Paul avait longuement enseigné le droit dans le principal centre juridique d'Europe, à Bologne ; en même temps que l'entrée en lice des Frères Prêcheurs

(14) Un confrère de Robert de Flamborough, le chanoine victorin Pierre de Poitiers (à ne pas confondre avec le maitre en théologie du même nom), rédigea un livre pénitentiel vers 1210-1220. A. TEETAERT, *Le Liber poenitentialis de Pierre de Poîtiers* in *Aus der Geisteswelt des M. A.* (Mél. Grabmann) (Münster Westf. 1935), 310-331, le place avant le IVème concile du Latran. R. CHENEY, *La date de composition du « Liber poenitentialis » attribué à Pierre de Poîtiers. Rech. Théol. anc. méd.* 9, 1937, 401-404, parait bien établir que sa rédaction actuelle est postérieure.

On lira avec intérêt une étude du milieu dans lequel ont pris naissance ces œuvres : C. EGGER, *De praxi poenitentiali Victorinorum. Angelicum* 17, 1940, 156-179.

Digitized by Google

son activité indique donc celle des juristes professionnels, dont le rôle deviendra prépondérant (15).

Sa *Summa de poenitentia* est un ouvrage très bref si on le compare à ceux d'Alain, de Robert ou de Thomas, elle fait penser aux courtes *summae* qu'avait rédigées son prédécesseur à Bologne Bernard de Pavie sur le mariage ou l'élection canonique. C'est un résumé systématique, orienté dans le sens de leur application pratique, des connaissances sur le sacrement de pénitence d'un canoniste, à une époque où, il suffit de parcourir le *De poenitentia* de Gratien pour s'en rendre compte, les exposés théologiques étaient nombreux et importants sur ce sujet dans le droit lui-même. Paul de Hongrie joint à ces données une série de directives pratiques, accueil du pénitent, aide à lui fournir pour qu'il fasse une bonne confession, injonction d'une satisfaction à choisir par le prêtre, examen plus détaillé de quelques péchés ; mais ces indications restent volontairement discrètes, l'auteur déclare que seule l'expérience procurera au confesseur les connaissances pratiques voulues. A la place de l'examen de conscience, Paul de Hongrie termine sa *Summa* par une énumération des péchés capitaux, des vertus cardinales et des espèces de cha-

(15) La *Summa de Poenitentia* de Maître Paul a été publiée par les PP. Bénédictins dans la *Bibliotheca Casinensis*... IV (Mont-Cassin 1880) 191-215. Cf. P. MANDONNET, *La Summa de poenitentia magistri Pauli presbyteri Sancti Nicolai*. in *Aus der Geisteswelt*... I, 525-544 ; art. reproduit dans ID. *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre* (Paris 1937) I, 249-269. Les idées développées par le P. Mandonnet sur le besoin de manuels des confesseurs qu'éprouvait le jeune ordre des Frères Prêcheurs correspondent bien aux éléments historiques et littéraires que nous possédons. C'est dans ces circonstances qu'ont pris naissance les œuvres de Paul, de Conrad et aussi de S. Raymond de Penyafort. Quant à la *Flos summarum* (mss. Paris, Bib. Nat. lat. 16433 et 16434) c'est essentiellement un traité sur les vices et les vertus, terminé par quelques colonnes sur la pénitence ; on peut donc y voir un manuel de morale à l'usage des pasteurs d'âme, mais non un manuel de pastorale pénitentielle.

Sur Paul de Hongrie, cf. S. KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik*, 411-13. L'article de F. BANFI, *Paolo Dalmata detto Ongaro. Arch. stor. Dalmazia 27*, 1939, 43-62 ; 133-150 s'il est la plus longue étude consacrée à cet auteur n'offre aucun intérêt au point de vue de son manuel des confesseurs et est par ailleurs historiquement fort sujet à caution. L'existence de deux recensions différentes est indiquée par H. WEISWEILER, *Handschriftliches zur Summa de Penitentia des Magister Paulus von S. Nicolaus. Scholastik 5*, 1930, 248-260 ; cf. *ib.* 11, 1936, 440. Sur Conrad de Höxter (d'Allemagne) cf. DIETTERLE, *op cit. 24*, 1903, 520-530 ; *26*, 1905, 79-80. F. v. SCHULTE, *I, 212*. S. KUTTNER, *Repertorium* 443 n.6 T. KAPPELI, in *Arch. Frat. Praed. 8*, 1938, 186.

Digitized by Google

que, qui n'existe pas dans tous les manuscrits ou éditions de l'œuvre. Les procédés rédactionnels portent la marque caractéristique des ouvrages juridiques, référence continuelle aux textes législatifs avec lesquels on peut faire un rapprochement parfois assez vague.

E. Jean de Dieu.

Entre 1245 et 1250 le canoniste Jean de Dieu, chanoine de Lisbonne, compose un *Liber poenitentiarius,* (16) le terme « pénitentiel » doit dès lors apparaître comme représentant un stade dépassé, qui connaît et utilise l'œuvre de S. Raymond de Penyafort, mais garde l'inspiration centrée sur l'acte même de l'administration de la Pénitence, qui caractérisait les ouvrages précédents. Divisé en 7 livres cet ouvrage consacre les trois premiers à l'exposé des connaissances théologiques et canoniques nécessaires. Après avoir expliqué ce qu'est la confession et la situation du pécheur qui s'y présente, Jean de Dieu consacre le livre II à une énumération de canons pénitentiels et aux prescriptions sur l'usage à en faire en respectant le principe de la satisfaction imposée arbitrairement. Un traité du péché occupe le livre III, tandis que le livre IV contient les directives pratiques sur ce que doivent faire et l'attitude que doivent avoir le confesseur et le pénitent. Les trois derniers livres apportent une innovation : L'auteur y passe en revue les diverses professions ou les différents états de vie : les clercs (et ceux qui se trouvent mêlés à l'administration qu'ils assurent comme les avoués ecclésiastiques), les laïcs, les religieux, en subdivisant chacune de ces catégories, selon le genre d'existence ou l'activité professionnelle de chacun. Il commence par déterminer quel est régulièrement son confesseur qui a juridiction à son égard, et surtout quelles questions il y a lieu de lui poser. Il y a là un exposé que l'on doit rapprocher des préoccupa-

(16) F. v. SCHULTE, II, 945. Ce canoniste a été récemment tiré d'un oubli injuste par le P. A.D. de Souza Costa qui outre un article biobibliographique. *Animadversiones criticae in vitam et operam canonistae Joannis de Deo (Antonianum 33,* 1958, 76-124) a consacré un ouvrage à la *Doutrina penitencial do canonista João de Deus* (Braga 1956). Il date le *Liber poenitentiarius* de 1247 et en cite 63 manuscrits, son travail porte principalement sur la théologie de la pénitence chez Jean de Dieu. *Dict. Droit canon.* VI, 99.

Digitized by Google

tions manifestées dans les sermons *ad status* des prédicateurs contemporains. Les préceptes généraux de la vie chrétienne s'imposent à tous, mais la condition sociale et les fonctions que chacun exerce lui crèent dans ce cadre d'ensemble des obligations spéciales et d'autant plus pressantes qu'elles constituent sa façon personnelle de remplir son devoir. Au confessionnal comme en chaire, l'Eglise du moyen-âge a rapidement pris conscience des nouvelles conditions sociales où vivaient les fidèles, de la naissance et du développement dans un cadre transformé des catégories professionnelles dans lesquelles se déroulerait désormais leur activité et elle leur offre les directives nécessaires pour qu'ils se conduisent en chrétiens en fonction des circonstances où ils sont placés.

F. Autres textes.

Faut-il considérer comme un ouvrage pénitentiel le *Manuel des Péchés* que rédigea dans le troisième quart du XIII[e] siècle un anglo-normand resté anonyme ? La réponse affirmative ne fait guère de doutes pour les derniers auteurs qui ont étudié cet ouvrage (17). Il serait possible d'élever des objections de principe : il contient en effet un livre sur les articles de foi (du *Credo*) et un autre sur les sacrements sans compter le dernier qui porte sur la prière et l'on serait en conséquence tenté de le considérer plutôt comme un ouvrage général de formation chrétienne dans lequel une place importante est faite à la confession, mais à cette époque on a pu voir par l'exemple du *Poenitentiale* de Thomas de Chabham que l'instruction religieuse destinée au confesseur dans ce dernier ouvrage comme elle l'est au pénitent dans le *Manuel* peut prendre un développement important : premiers traités de pastorale ou de vie spirituelle à se constituer selon

(17) E.J. ARNOULD, *Le Manuel des péchés. Etude de littérature religieuse anglo-normande* (Paris 1940). Le traité a été édité mais sous une forme méconnaissable, et d'ailleurs insuffisante, en fragments disposés selon l'ordre d'une adaptation qui l'avait bouleversé : FURNIVAL, *Robert of Brunne's Handlyng Synne, with those parts of the Anglo-French Treatise on which it was founded, William of Waddington's Manuel des Péchés* (Londres 1901-3). Le titre, dont les attributions sont fausses soit dit en passant, montre quelle fut la méthode de l'éditeur. D.W. ROBERTSON jr. *The Manuel des Péchés and an English episcopal Decree. Modern Lang. Notes 60,* 1945, 439-47.

Digitized by Google

les lignes de la nouvelle discipline, les ouvrages pénitentiels commencent par assumer une tâche qui sera plus tard répartie entre des ouvrages différents. Le caractère propre du *Manuel des Péchés* en envisageant surtout les livres II à V qui contiennent l'étude des fautes à ne pas commettre et le livre VII sur la confession, est l'ampleur de l'exposé : nous n'avons pas ici à faire à un résumé aide-mémoire des actes qu'il y aura à accuser ou des qualités de la confession, mais à une série de développements qui visent à inculquer l'horreur des premiers et à provoquer la pratique des secondes. Comme l'a noté E.J. Arnould, à côté des « admonitions », nous dirions plutôt dans notre contexte les indications pratiques, on rencontre des exposés théologiques et, ce qui est le plus caractéristique de l'œuvre des *exempla,* anecdotes édifiantes qui constituent un genre bien défini dans la littérature morale du moyen-âge (18).

Le *Manuel des Péchés* fut plusieurs fois traduit en anglais ; la plus connue de ces versions est l'adaptation en vers du moine gilbertin R. Manning appelée *Handlyng Synne* (1303 ?) (19). L'adaptation est assez libre et va même jusqu'à remanier profondément la structure du poème normand primitif en répartissant les éléments selon un plan nouveau, mais elle conserve les caractéristiques d'enseignement moral très largement développé de son modèle.

A côté de ces ouvrages qui, quelque soit leur diffusion et leur influence, gardent un caractère privé, on peut signaler tout au long du siècle des interventions parallèles de ceux qui détiennent dans l'Eglise une autorité, *auctoritas doctrinalis* des maîtres en théologie, *auctoritas pastoralis* des prélats, comme distingueront les auteurs de la fin du siècle. On peut prendre comme exemple les cas de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris après avoir été *magister in sacra pagina* et de Robert de Sorbon, chancelier de l'Université en 1258 (20).

(18) J. Th. WELTER, *L'exemplum dans la littérature religieuse et didactique du moyen-âge,* (Paris-Toulouse 1927).

(19) Edition FURNIVAL, citée n. 17. D.W. ROBERTSON jr. *The cultural Tradition of the Handlyng Synne. Speculum, 22,* 1947, 162-90.

(20) P. GLORIEUX, *Le Tractatus novus de Poenitentia de Guillaume d'Auvergne* in *Miscellanea... A. Janssen* (Louvain-Gembloux s. d.). 551-565. Cet article identifie et restitue les deux traités fort malmenés dans leur transmission. GUIL. D'AUVERGNE, « *Convertimini ad me* » = chap. 22-25

Digitized by Google

Du premier nous avons conservé à côté d'un volumineux traité doctrinal *De Poenitentia* un petit ouvrage *De confessione*, du second outre un directoire à l'usage des confesseurs un exposé sur la confession qui représente la substance d'un sermon adressé aux étudiants dont il a la charge (il forme d'ailleurs une trilogie avec deux autres sur la conscience et les trois étapes *(De tribus dietis)* du retour à Dieu du pécheur). Leurs deux traités pratiques comportent un examen de conscience sommaire, commandements de Dieu et péchés capitaux, mais accordent une place importante aux motifs de contrition ; ces considérations prennent la forme d'un dialogue chez Robert, tandis que Guillaume développe davantage les conditions générales d'une bonne confession. La casuistique est pratiquement absente chez ce dernier ; quelques décades plus tard le chancelier ne s'y attarde pas, mais il y fait une allusion qui montre la place qu'elle a conquise dans l'enseignement universitaire. Il cite en effet un cas compliqué : Le confesseur doit-il garder le secret à l'égard de l'adultère dont s'est rendue coupable une reine, si les conséquences de

---

de son *Tract. novus de Poen.* in *Opera* (Paris Orléans 1674) II, 238b-247a. R. DE SORBON, « *Cum repetes a proximo* » in *Maxima Biblioth. Patrum* XXV, 352-358 = chap. 20-21 du *Tract. Novus* de Guillaume, p. 233-38a dans l'édition Paris-Orléans.

Le prétendu *Tractatus novus de Poenitentia*, recueil hétéroclite de 7 pièces différentes comme l'a montré Mgr. P. Glorieux, donne un clair exemple d'un des problèmes que pose l'identification de certains ouvrages pénitentiels : A côté de ceux qui tiennent aux confusions de titres et aux incertitudes de l'incipit il faut joindre celui des compilations : A un ouvrage donné le scribe juge bon de joindre tout ou partie d'un autre qui lui semble utile, examen de conscience-interrogatoire plus développé, explications sur les cas réservés, diatribe contre la malice des péchés contre nature. Un cahier de 12 feuillets qui a été relié en tête du manuscrit Karlsruhe E.-M. 29 (ff. I - XII) présente comme un seul ouvrage un recueil d'au moins trois textes différents. *Ad integritatem confessionis... Confessio debet esse praevisa...* un fragment de la *Formula* de Jean Rigaud, que suivent des extraits que nous n'avons pu identifier sur les espèces du péché de luxure, une liste des commandements de Dieu et un canevas des reproches par lesquels le confesseur excitera le pénitent à la contrition. Stuttgard Landesbib. Théol. Q. 144 f. 218 amasse trois *confessiones generales* et les complète par deux classification des péchés capitaux. Munich, Bib. Nat. Clm. 11881 f. 70r donne un manuel de confession, une série de questions et une liste de canons pénitentiels suivis d'une *confessio generalis*. Nous citons un peu au hasard quelques cas particulièrement frappants, mais l'introduction subreptice de passages étrangers au texte primitif nécessite souvent une série de sondages pour être sur de l'homogénéité d'un ouvrage donné : A. TEETAERT, *Quelques Summae...* se heurte à la même difficulté quand il signale que telle pièce peut constituer la deuxième partie de plusieurs ouvrages différents ou être elle-même une œuvre autonome selon le manuscrit où l'on en prend connaissance.

Digitized by Google

cette faute aboutissent à perturber l'ordre légitime de succession au trône ? C'est là une situation, dit-il, devant laquelle tous les maîtres parisiens restent « *perplexi* » (21). Dans les deux ouvrages quelques conseils généraux et exhortations sur le rôle du confesseur et la manière dont il le remplira dignement encadrent les données plus précises qui en sont l'essentiel.

Le nom de Robert Grosseteste qui fut maître à Oxford avant d'accéder à l'évêché de Lincoln est attaché à plusieurs traités sur la Pénitence (22), dont certains constituent des manuels pratiques pour le confesseur ou le pénitent, on y trouve même une *confessio generalis,* liste de péchés à avouer par le pénitent, dont il existe une version française (23). Les uns semblent le reflet de son activité magistrale, d'autres paraissent au contraire se rattacher à l'accomplissement de ses fonctions épiscopales. En effet au XIIIème siècle un usage s'établit dans l'église d'Angleterre, qui prendra encore plus de développement au XIV[e], celui de joindre aux statuts synodaux que doivent posséder et apporter aux réunions diocésaines les membres du clergé, des instructions et directives pastorales et au premier rang de celles-ci, les prélats s'efforcent de leur mettre entre les mains un traité sur leur rôle et leur devoir comme confesseurs (24).

On retiendra en particulier le nom d'Alexandre Stavensby, un ancien maître de l'Université de Toulouse devenu évêque de Lichtefield et Coventry (1224-1237) qui composa pour être ainsi utilisés quatre opuscules très brefs dont l'un sur les péchés et un autre sur la confession, destinés à être conjointement utilisés, puisqu'ils possèdent des renvois réciproques, dans le ministère de la pénitence. A la fin du siècle

(21) Cf. chap. 2. n. 14 sur la casuistique à la Faculté de Théologie.

(22) S.H. THOMSON, *The Writings of Robert Grosseteste ; Bishop of Lincoln* 1235-1253 (Cambridge 1940) p. 125 svv.

(23) H. URTEL *Eine altfranzösische Beicht. Zschr. roman. Philol. 33,* 1909, 571-5. Incipit : Seigneur Dieu omnipoten, tout puissant, donnez moi droite créance... Nous n'avons pu détermienr le texte latin d'où descendait cette traduction.

(24) L'intervention de C.R. CHEENEY, Congrès de droit canonique médiéval (Louvain 1959) p. 85sv. porte sur ce point ; il fait aussi allusion aux rapports entre Thomas de Chabham et l'évêque Richard Poore, ce dernier publia des statuts pour le diocèse de Salisbury pendant que le premier en était le vice-doyen du chapitre. Cf. les articles de D.W. Robertson jr cités aux notes 17 et 19.

Digitized by Google

Pierre Quivil promulga dans son diocèse d'Exeter une abondante législation synodale dans laquelle il insère une *Summula* spéciale pour former ses prêtres à leur rôle de confesseur (25).

Les autorités diocésaines sur le continent ne semblent pas avoir utilisé ce procédé, mais elles ne manquent pas de donner ordres et directives visant au même but : les textes les plus intéressants sont ceux de divers synodes dont un ou plusieurs canons se développent aux dimensions, non évidemment d'un traité, mais d'un schéma bien charpenté rappelant au confesseur l'attitude et la conduite qu'il doit avoir envers son pénitent, et lui offrant des suggestions particulières pour l'interrogatoire de celui-ci. C'est à la fin du XIII[e] siècle le cas des assemblées de Clermont, de Nîmes, de Cahors, de Wurtzbourg (26).

Cet ensemble d'œuvres privées et d'interventions publiques montre la place que tient dans les préoccupations de l'Eglise depuis la fin du XII[e] siècle la question de l'administration et de la fréquentation régulières du sacrement de pénitence. Les réalisations effectuées dans cette perspective ont pour but de donner au prêtre les connaissances nécessaires pour assurer le ministère qui lui incombe, elles lui présentent surtout ces connaissances théoriques ainsi que les conseils pratiques qui les entourent en vue du contact personnel qui doit s'établir entre le confesseur et le pénitent. L'accueil qui doit lui être réservé, l'étude des circonstances qui modifient la gravité et parfois la nature de sa faute, la recherche d'une satisfaction appropriée à son état et à ses besoins sont les principales expressions d'une recherche en vue de faire de la confession un ministère individuel, non pas simplement par ce que le pénitent s'y présente seul, mais parce que

(25) WILKINS, *Concilia* I, 640-6 pour Alex. Stavensby ; II, 139-68 pour Pierre Quivil.

(26) MANSI, XXIII, 1193 ; XXIV, 528, 987, 1197. Au moment de mettre sous presse, nous prenons connaissance d'un article de O. PONTAL, *Les plus anciens statuts synodaux d'Angers et leur expansion dans les diocèses de l'Ouest de la France. Rev. Hist. Eglise France*, 46, 1960 (paru 1961), 54-67. On y remarquera une longue série de canons sur l'administration de la confession, *De confessione* à *Qui mittendi sunt ad episcopum* formant un véritable manuel avec interrogatoire sur les péchés capitaux (p. 65-7). Ces textes se sont répandus dès la première moitié du XIIIème siècle. On y trouve donc l'équivalent des dispositions synodales anglaises.

Digitized by Google

le prêtre est invité à le considérer comme un individu ; un individu selon les logiciens d'alors que nous pouvons encore suivre ici, ce n'est pas un homme quelconque, c'est tel homme donné avec la constellation des déterminations particulières qui font qu'il est lui et non pas un autre. On a parlé de l'« humanisme » du XII[e] siècle, de cette re-découverte de la nature humaine qu'il a inscrite dans les pages de ses traités doctrinaux comme aux frontons de ses cathédrales ou dans sa dévotion à Jésus. La nouvelle discipline pénitentielle et les ouvrages qui y sont ordonnés reflètent un état d'esprit qui ne semble pas sans point de contact avec cette tendance : le « propre curé » devra connaître chacune de ses ouailles avec sa densité humaine, l'accueillir, la soigner et la juger en tenant compte des éléments de sa personnalité naturelle et des conditions sociales dans lesquelles il se trouve.

C'était là un vaste programme et les auteurs de ce premier cycle d'ouvrages pénitentiels ont établi chacun selon ses propres vues le plan qui permettrait de le remplir : dans l'ensemble il comprend trois parties logiquement ordonnées et une quatrième qui se superpose aux autres. Il y a avant, pendant, après, disons en termes théologiques la contrition, la confession, la satisfaction, la première étant alors considérée comme le sentiment dans lequel doit se trouver le pénitent pour exécuter les deux autres actes ; en termes de pastorale l'accueil du pénitent, qu'il faut mettre ou confirmer dans les dispositions voulues, l'aveu des fautes, qui demande à être aidé par un interrogatoire méthodique, la réparation du péché, imposition d'une pénitence et éventuellement restitution ; comme appendice l'absolution avec dans certains cas l'obligation de renvoyer au supérieur pour une faute particulièrement grave. Tout au long de ce processus intervient le quatrième élément, l'examen de situations concrètes qui peuvent se présenter et dont le prêtre doit être averti : Que faire si... ? Quelle est la situation au cas où... ? Y-a-t-il péché quand... ? Dans les périodes suivantes les trois premières parties se sépareront de la quatrième. Celle-ci s'organisera selon les cadres que lui offrira le droit canonique et se développera en vastes sommes de casuistique, où viendra s'insérer un bloc assez mince des directives pratiques pour l'administration du sacrement, une sorte d'*ordo audiendi confessiones*. Au

Digitized by Google

contraire les manuels de confession ne conserveront l'examen que d'un minimum de situations concrètes et feront porter leur effort sur l'exposé et le développement des directives qui doivent présider aux rapports entre le prêtre et le pénitent durant l'administration et la réception du sacrement de pénitence.

Digitized by Google

CHAPITRE II

S. Raymond et Jean de Fribourg

§ 1. S. Raymond de Penyafort *

A. La Summa de casibus poenitentiae.

De nationalité catalane, Raymond de Penyafort avait une trentaine d'années lorsqu'en 1210 il vint à Bologne où il suivit la carrière universitaire, étudiant puis professeur de droit canonique. Rentré à Barcelone vers 1220 sur les instances de son évêque, il faisait profession quelques mois plus tard chez les Frères Prêcheurs, mais resta jusque vers 1230 dans son pays natal, se consacrant aux divers ministères de son Ordre ; c'est durant cette période qu'il rédigea à l'intention de ses confrères et de l'ensemble des confesseurs un ouvrage dont il donna deux « éditions » successives, la première en trois livres (1220-1221), la seconde, complétée d'un traité du mariage, en quatre livres (après 1234 à Rome). Les charges dont il fut ensuite investi soulignent l'importance de sa

* La bibliographie de S. Raymond de Penyafort est très riche. On en trouvera un exposé satisfaisant jusqu'en 1937 dans l'article que lui a consacré A. Teetaërt dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* XIII, 2 col. 1806-1823. On a depuis réédité les biographies écrites par M. Duran y Bas *(La galeria de Catalanes ilustres. Biografias* II - Barcelone 1951 - pp. 225-268) et de F. Valls Taberners (F. V. T. *Obras selectas* Vol. I. t. II - Madrid Barcelone 1952), qui toutes deux contiennent un exposé de ses idées juridiques et morales. R. BAUCELLS SERRA, *La personalidad y obra juridica de San Raimundo de Penafort. Rev. esp. Derecho canon.* 1, 1946, 7-47. J. Rius Serra a édité sous le titre *Diplomatario (S. Raymundi de Penyafort Opera omnia* t. III - Barcelone 1954) les pièces contemporaines et les passages des chroniqueurs qui peuvent mieux faire connaitre la figure et l'action de l'auteur de la *Summa de casibus*.

En ce qui concerne sa doctrine morale, on se reportera toujours à l'article du P. Teetaërt, où il rappelle ses travaux antérieurs et aux deux études du P. A. Walz : *S. Raymundus auctor Summae casuum. Acta Congressus iuridici internationalis* (Rome 1936) III, 25-34 ; *S. Raymundi de Penyafort auctoritas in re poenitentiali. Angelicum* 12, 1935, 346-396. Pour la tradition textuelle, cf. M. BLOOMFIELD, n° 842 p. 351-352 qui cite un certain nombre de mss. La grande difficulté était soulevée par les rapports exacts entre les 3 premiers livres et le *De matrimonio*. Une solution pleinement satisfaisante a été offerte par S. KUTTNER, *Zur Entstehungsgeschichte der « Summa de casibus poenitentiae » des hl. Raymund von Penyafort. Zschf. Savigny-Stift. Rechtsgesch. 70, Kan. Abt. 39,* 1953, 419-434 ; il montre l'existence de deux éditions successives de l'œuvre.

Digitized by Google

personnalité et de son rôle. En 1230, Grégoire IX l'appelle à Rome comme chapelain et pénitencier pontifical, le charge de composer le recueil officiel des *Décrétales* (1234) ; Il est Maitre Général de l'Ordre dominicain de 1237 à 1245, puis démissionne et retourne dans la capitale catalane où il s'éteint presque centenaire en 1275.

S. Raymond expose lui-même dans le prologue de sa *Summa de casibus poenitentiae* le but qu'il vise en la rédigeant, il la destine aux confesseurs, à ses confrères dominicains en première ligne, afin que « s'ils éprouvent des hésitations sur la manière de juger les âmes au tribunal de la pénitence, ils soient grâce à l'usage de celle-ci (la Somme), tant pour conseiller que pour juger, capables de résoudre les multiples questions, les cas divers, difficiles et qui provoquent la perplexité ». Le plan adopté comporte trois livres : péchés envers Dieu, péchés envers le prochain, sacrement de l'Ordre et fonctions du ministère ecclésiastique (parmi lesquelles l'administration de la Pénitence) ; dans la seconde rédaction s'ajoute le 4^{me} livre sur le Mariage, dont le besoin se faisait sentir puisqu'un certain nombre de manuscrits ajoutèrent aux trois premiers pour les compléter le *Traité du Mariage* de Tancrède de Bologne. Chaque livre est divisé en « rubriques », c'est le nom que reçoivent les chapitres dans les ouvrages juridiques, qui comprennent un exposé didactique du sujet puis « les questions douteuses et les cas ».

Si l'on cherche à instituer une comparaison entre l'œuvre de S. Raymond et celles des auteurs des livres pénitentiels examinés jusqu'ici, il y a un profond bouleversement de la perspective et de l'équilibre qu'ils offraient : La substance de ce que présentaient ces premiers manuels du confesseur se trouve ramassée en une seule rubrique d'ailleurs très longue, la dernière du livre III : elle expose en 70 paragraphes et 130 colonnes (de l'édition romaine de 1603, un peu plus du dixième du volume total des trois premiers livres) sous le titre *De poenitentiis et remissionibus* les devoirs du confesseur et du pénitent. La doctrine et la pratique qui y sont enseignées sont très analogues à celles que l'on a pu rencontrer depuis Alain de Lille, ce qui s'explique facilement par le fait que tous les auteurs se sont largement inspirés du *De poeni-*

Digitized by Google

tentia inséré par Gratien dans son *Décret*. S. Raymond trouve comme eux dans cette collection de textes patristiques et conciliaires les dispositions juridiques (auxquelles il ajoute l'exploitation du canon *Omnis utriusque sexus fidelis* du 4me Concile du Latran) et la matière des exhortations et conseils qui rendront plus fructueux l'accomplissement du devoir prescrit par l'Eglise. La *Summa* étudie ainsi la pénitence en général, les trois éléments essentiels de sa forme sacramentelle que sont la contrition, la confession et la satisfaction ; elle recommande un examen de conscience méthodique mené dans le cadre offert par les sept péchés capitaux, invite à apprécier avec exactitude la gravité de chaque faute à laquelle doit être proportionnée la pénitence à imposer. S. Raymond consacre enfin les derniers paragraphes à exposer avec clarté, en s'inspirant peut-être de Paul de Hongrie, les quatre obstacles à la confession, crainte, honte, présomption et désespérance, et les moyens de les vaincre.

Que peut alors offrir à son lecteur S. Raymond dans le reste de son ouvrage ? On a vu que le livre III porte sur le sacrement de l'Ordre et les fonctions ecclésiastiques, dans l'édition définitive le livre IV sur le mariage. L'un et l'autre permettent de vérifier si la situation canonique du pénitent est bien régulière et de lui indiquer les obligations auxquelles il est assujetti en fonction de son état clérical ou laïc. Les deux premiers livres étudient les divers péchés envers Dieu et envers le prochain, mais il faut bien se garder d'y voir un équivalent de l'interrogatoire-examen de conscience proposé par Robert de Flamborough et Thomas de Chabham. En ce qui concerne celui-ci S. Raymond donne en effet des directives tout à fait analogues à celles de ses prédécesseurs sur son organisation et l'ordre à y suivre, celui des péchés capitaux et de leurs espèces, et la disposition des chapitres de la *Summa de casibus* est toute autre. On pourrait aussi y relever l'absence du problème de fautes « intérieures » comme l'envie, l'orgueil, l'acédie, et à l'inverse le développement donné à des questions dont se préoccupent peu les théologiens, trois chapitres sont consacrés respectivement aux tournois, au duel judiciaire, à l'emploi des armes de jet *(De balistariis et sagittariis)*. La constatation essentielle à faire est celle-ci : Sur 24 rubriques dont se composent les deux premiers livres,

Digitized by Google

23 portent le même titre que des rubriques des recueils de Décrétales, c'est à dire que l'ancien professeur de Bologne a entendu faire un exposé de caractère essentiellement juridique. Dans les recueils de lettres pontificales qui forment alors le code du droit de l'Eglise, en voie de constitution, il sélectionne les chapitres qui traitent d'un problème de licite ou illicite devant Dieu pour la conscience du fidèle, et en donne les explications nécessaires pour déterminer s'il y a une faute commise, quelle est sa gravité, éventuellement quelles sanctions extérieures y sont attachées(excommunications, irrégularités). C'est ce qu'il appelle lui-même le « for pénitentiel », dans lequel s'opère le « jugement des âmes ».

Il ne semble pas qu'il faille voir là un troisième système juridique venant se juxtaposer au civil et au canonique, il s'agit plutôt d'un extrait ou d'une application particulière de ce dernier. Le droit canonique dans la pensée de S. Raymond comme dans celle de ses contemporains, s'il contient des dispositions de nature purement externe comme les procédures d'élection ou de jugement, comporte un élément moral de densité très haute : il est le *jus poli* que l'expression courante oppose au *jus fori,* ses préceptes et ses prohibitions expriment de façon dérivée la volonté divine, loi naturelle et loi positive, selon laquelle doit se gouverner la conduite du chrétien ; en conséquence sa transgression est une faute morale, un péché (1). C'est cet aspect des dispositions législatives de l'Eglise que dégage et présente la *Summa de casibus poenitentiae.* Le « for pénitentiel » se distingue par le fait qu'il ne juge l'acte extérieur qu'en fonction des mobiles, de l'intention et des circonstances qui l'entourent, parce que la

(1) « La finalité du droit canon n'est point l'organisation constitutionnelle et administrative de l'Eglise : elle est le salut éternel de chaque homme, *ut cum in hoc seculo sobrie, juste pieque vixerimus, valeamus ad regna cœlestia pervenire* déclare Hostiensis dans le *Proemium* de sa *Summa* ». G. LE BRAS, *Le droit classique de l'Eglise au service de l'homme* in *Congrès de Droit canonique médiéval* (Louvain 1959) p. 105.

On lira avec intérêt l'ensemble de cette communication, qui en dégageant ces valeurs humaines du droit canonique de l'époque expliquent le rôle qu'il joue chez S. Raymond et ses successeurs. Au même moment un théologien, le franciscain Jean de La Rochelle enseignait dans un exposé sur les vertus que la morale des rapports sociaux et politiques était étudiée *in Legibus et Decretis,* dans le droit civil et le droit canonique. *(Tract. de multiplici divisione* III, 5. Ms. Florence Bib. Laur. pl. XXXVI d.5 f°. 173 ra).

Digitized by Google

sentence prononcée est bien un « jugement des âmes » qui se situe sur le plan spirituel : il y a ou il n'y a pas péché, et la formule généralement employée dans l'exposé *imputatur ei* montre qu'il s'agit essentiellement d'une question de responsabilité intime et personnelle.

En acceptant cet apport massif du droit, il est évident que la morale enseignée au confesseur et par lui au pénitent en recevra une forte empreinte ; elle verra s'accentuer son inspiration et son organisation d'ensemble autour de la notion de péché ou de transgression de la loi, que faisaient déjà sentir les examens de conscience des auteurs précédents. A la loi divine telle que la fait entendre la conscience se substituent les textes de droit positif précis qui visent à l'exprimer au mieux mais accentuent le caractère répressif et négatif que présentent les prohibitions. Il serait d'ailleurs inexact d'imputer à S. Raymond l'intention de diriger sur une nouvelle voie l'enseignement moral chrétien: Il apportait aux confesseurs un instrument que rendaient nécessaire les évolutions combinées de la discipline pénitentielle et du droit canonique; il leur offrait pour cela une *Summa de casibus poenitentiae*. C'est dans la suite que put se produire la transformation qui fit que peu à peu on la désigna sous le nom de *Summa de Poenitentia*, c'est le titre qui figure sur l'édition de 1603 ; les « cas » étaient devenus toute la Pénitence.

Que faut-il alors précisément entendre par un « cas » ? D'une façon très générale dans le langage moderne le cas - ou cas de conscience - est l'exposé et la solution d'un problème de morale résultant d'une situation particulière. En ce sens l'existence des cas est coextensive à la morale même et pour s'en tenir au christianisme on en trouve plusieurs dans les chapitres 5 et suivants de la 1ère Epitre aux Corinthiens. A partir du moment où le confesseur invitait et aidait le pénitent à faire son examen de conscience, à rechercher si dans les divers actes commis considérés avec leur circonstances il y avait une faute et quelle en était la gravité, l'emploi d'une telle méthode ne peut que s'intensifier, et, même si l'on fait des réserves sur l'emploi du mot, on donnera raison à F. von Schulte quand il signale l'importance de la « casuistique » chez Robert de Flamborough et Thomas de

Digitized by Google

Chabham. L'emploi systématique du terme *casus* est cependant une initiative de S. Raymond et provient de sa formation juridique et de l'orientation qu'il donne à son œuvre. Pour les canonistes de son époque un *casus* est l'exposé d'un texte législatif contenu dans les recueils en usage, par lequel en débute l'explication.

Le droit médiéval, en dehors des exposés patristiques contenus dans le *Décret* et qui relèvent plutôt de la théologie, se compose principalement de décisions de l'autorité compétente tranchant une situation particulière, et qui doivent servir de modèle et de guide dans toutes les situations analoques : Un certain Hubald, sous l'influence de sa maîtresse, a juré de mettre dehors et de priver de tout secours sa mère et ses frères. S. Augustin transmet une réponse de S. Ambroise indiquant ce qu'il doit faire à l'avenir à leur égard, et quelle faute lui et la femme ont commise (*Décret* C. 22, q. 4, c. 22). Le monastère de Saint Laurent a prêté de l'argent à un clerc et reçu comme gage une terre que les religieux exploitent à leur profit ; saisi de l'affaire par l'emprunteur Alexandre III décide qu'il y a là usure, sauf au cas où ce terrain relèverait de la mouvance féodale du monastère (X. 5, 19, 8). Le professeur en faisant son cours commence par donner le *casus* de ces textes, il expose la situation et dégage les lignes directrices de la décision prise à son égard, qui doivent servir désormais de règle générale, avant d'expliquer en détail le texte lui-même. Il peut même, s'il le veut, enseigner d'autres *casus*, vrais ou imaginés, dont il donnera la solution en s'inspirant des dispositions législatives. Pour S. Raymond qui met à la disposition des confesseurs ce qui peut leur être utile dans le droit, les *casus poenitentiae* auxquels il consacre sa *Somme* sont donc l'exposé des situations qu'il peut y avoir lieu d'examiner dans l'administration du Sacrement et la solution qu'en offrent les principes et les textes du droit canonique. La fortune du mot sera rapide : avant 1245 son emploi systématique apparait en théologie, dans la *Somme de frère Alexandre* (2). Dans les couvents do-

(2) *Summa fratris Alexandri* II, 2 (éd. Quarracchi t. III) n° 584 p. 571 ; n°848 p. 808 ; n° 394-395 p. 393-397 etc. Dans ses explications sur les diverses sortes de préceptes le théologien franciscain précise ainsi sa pensée « Ou il faut agir dans des circonstances données et une situation particulière *(secundum quid et particulariter)* et à un moment précis, alors (le

Digitized by Google

minicains le Lecteur à côté de l'enseignement biblique-théologique devra dispenser aux Frères une instruction *de casibus* et cette disposition sera reprise dans d'autres ordres, spécialement les Franciscains, et dans les diocèses. C'est ainsi que l'étude des cas, l'examen des situations particulières au regard de la loi divine et ecclésiastique, prend une place prééminente dans l'organisation de la morale, parce qu'elle apparait comme indispensable aux prêtres d'une manière immédiate et pratique pour l'exercice de leur ministère.

L'œuvre de S. Raymond exerce une influence considérable, on est même tenté de dire essentielle. Elle est moins répandue que certaines de celles de ses successeurs, spécialement de son continuateur direct Jean de Fribourg, qui a constaté et pallié ce qu'elle avait d'insuffisant, mais pour tous il restera la grande autorité à laquelle chaque auteur se réfère expressément nombre de fois, et dont il reçoit, même là où il ne le cite pas, le plus clair de son inspiration et de sa doctrine. Le dominicain catalan a fondé le genre littéraire des *Summae confessorum* proprement dites, traités de morale juridisée permettant au prêtre de porter un jugement exact sur les actes dont il reçoit, en le facilitant, l'aveu au confessional, et en conséquence d'en enjoindre la satisfaction convenable et d'en prescrire les remèdes qui en éviteront le retour.

Vers 1240-1245 la *Summa de casibus poenitentiae* fut dotée d'une glose par un autre dominicain, Guillaume de Rennes,

---

précepte) est judiciaire *judiciale*, ainsi « Celui qui aura volé » (Ex. XXII. 4) ...je dis « dans des circonstances données » parce que c'est dans un cas *(in casu)* ... (il peut y avoir un « cas » où le vol est licite, celui de la nécessité absolue)... Le précepte judiciaire concerne donc un cas, et en conséquence l'action ou l'abstention dans des circonstances données est prescrite par un précepte judiciaire ». *(ib.* III n° 399 - t. IV p. 589 a). Le *casus* est étroitement lié au droit ; il porte sur la licéité d'un acte revêtu de toutes les circonstances qui peuvent en affecter la moralité. S. Thomas emploie occasionnellement le mot *casus* pour désigner une situation particulière qui s'oppose à l'application de la loi générale et exige une disposition spéciale *(Sum. c. gent.* III, 80 et 125 ; *Sum. Theol.* II.II. 88.10 ; cf. 65.1 ad 2um, où il oppose *in nullo* et *in aliquo casu)*. Mais organisant l'exposé de la morale en fonction des vertus, non des préceptes, il n'utilise pas systématiquement le terme, bien que sa doctrine sur les actes réalisés *circa particularia* et appréciés d'après leurs circonstances soit pratiquement équivalente (Cf. Sum. Theol. I.II.6 prol. ; II.II prol.). Du fait de cette orientation, d'origine aristotélicienne, le mot *casus* n'appartient pas au vocabulaire fondamental du théologien.

Digitized by Google

dont on ne sait pratiquement rien (3). Intelligemment composée, elle suit étroitement l'œuvre qu'elle commente, conformément aux lois du genre ; le texte auquel elle est attachée est assez clair en lui-même pour ne pas exiger de longues explications, mais le glossateur apporte deux catégories d'additions susceptibles de retenir l'intérêt : D'une part il ajoute un certain nombre de cas à ceux dont S. Raymond avait déjà donné l'exposé et la solution ; d'autre part il présente parfois des conclusions différentes de celles auxquelles aboutissait l'auteur de la *Somme*, en notant qu'il fait ainsi connaitre l'usage et la pratique qui prévalent autour de lui. On ne peut qu'exceptionnellement voir dans ces divergences un témoignage sur l'évolution de la discipline durant le quart de siècle qui s'est écoulé entre la rédaction de l'ouvrage et celle de sa glose ; elles représentent plutôt la différence de coutumes locales, l'expérience du dominicain catalan lui ayant fait connaître celles du bassin méditerranéen, Italie et Espagne, alors que Guillaume de Rennes vit en France et semble bien connaitre le milieu universitaire parisien. Comme il est alors de règle, la Glose qui accompagne désormais régulièrement la Somme de S. Raymond jouit pratiquement de la même autorité qu'elle.

L'influence de S. Raymond s'exerça également à travers les abrégés ou adaptations que l'on fit de son œuvre. Dès le milieu du XIII[e] siècle le moine cistercien Adam compose à l'abbaye d'Aldensbach un long poème didactique « *Summula de summa Raymundi prodiit ista* », qui sous le nom de *Summula pauperum*, la « petite somme » répondit aux besoins de ceux qui n'avaient pas les moyens financiers et intellectuels de se procurer l'ouvrage du docteur catalan et de l'utiliser (4). Jusqu'au XV[e] siècle on rencontrera des « poè-

(3) *Dict. Théol. cath.* VI. 1980. *Dict. Droit canon.* V. 1080. *Hist. litt. France* XVIII. 403. STINTZING p. 493. DIETTERLE Z. *Kircheng 24*, 1903, 542. La glose de Guillaume de Rennes figure dans la majorité des manuscrits de la *Summa de casibus* et dans ses diverses éditions.

(4) F. VALLS TABERNER, *La Summula pauperum de Adam de Aldensbach. Gesammelte Aufsätze zur Kulturgesch. Spaniens 7*, 1938, 69-83. Trois pages de cet article sont consacrés à énumérer les manuscrits qui la contiennent (avec quelques différences dans les recensions) et l'auteur en mentionne neuf éditions. L'œuvre s'enrichit au XIVème siècle d'un commentaire en forme de glose. Ces constatations dispensent d'insister sur le succès rencontré par le poème et la diffusion que reçurent à travers lui les doctrines de S. Raymond.

Digitized by Google

tes » qui consacreront leurs efforts à adapter et versifier pour en rendre l'assimilation plus facile la *Summa de casibus* (5). De nombreux autres auteurs entreprirent un travail analogue et ayant le même but en se contentant de la prose (6). Parmi ces ouvrages le plus intéressant et le plus répandu fut celui du dominicain Burchard de Strasbourg, la *Summa juris*, qu'il rédigea au début du XIVème siècle (7).

B. Autres ouvrages juridiques.

Après la *Summa de casibus poenitentiae* on peut encore signaler au XIIIème siècle quelques ouvrages dont la matière est essentiellement juridique. Le franciscain Monald de Capo d'Istria rédigea avant le second Concile de Lyon (1274) une *Summa de jure canonico* (8) qui utilise, outre S. Raymond et Guillaume de Rennes, la Glose ordinaire du recueil des *Décrétales* et l'œuvre de Henri de Suse, plus connu sous le nom de son titre cardinalice comme Hostiensis, vaste synthèse du droit de l'Eglise au milieu du XIIIème siècle (9). Sans originalité doctrinale Monald introduit dans la présentation de sa Somme une innovation promise à un large succès : il la présente dans un ordre non plus logique mais alphabétique, organisant sa synthèse autour de mots clefs dont le premier est *ABBAS*. Cette *Summa monaldina*, comme elle fut appelée, connut une certaine diffusion.

A la fin du siècle un autre franciscain Pierre Quesnel de Norwich composa à l'intention des confesseurs un *Direc-*

(5) DIETTERLE, *Z. Kircheng.* 27, 1906, 81-83 et 171-177.

(6) On rencontre fréquemment en manuscrit de tels abrégés qui représentent le travail personnel d'un prêtre qui a noté pour son usage un résumé des points qui l'intéressaient. Il est souvent difficile de se rendre compte, sans un examen détaillé, de l'ouvrage utilisé, *Summa de casibus* de S. Raymond ou *Summa confessorum* de Jean de Fribourg, puisque leurs plans se superposent exactement, et que le second dépend étroitement du premier.

(7) F. v. SCHULTE, II. 423. *Dict. Droit canon.* II, 1136. *Hist. litt. France* XXVI, 567-591 (étude dans laquelle le nom de l'auteur est présenté sous la forme Brocard).

(8) F. v. SCHULTE, II. 414. STINTZING, 503. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 25*, 1904.

(9) Sur Hostiensis cf. C. LEFEBVRE art. « Hostiensis ». *Dict. Droit canon.* V, 1211-1227. Celui de ses ouvrages qui sera le plus mis à contribution par les auteurs de manuels de pastorale pénitentielle est la *Summa*, qu'il rédigea pendant qu'il était professeur à l'Université de Paris et dont nous possédons la seconde rédaction (1253).

Digitized by Google

torium juris in foro conscientiae et judiciali divisé en 4 livres : La foi, les sacrements, le culte divin. La justice, les contrats, l'administration ecclésiastique et civile. Les crimes et délits, les peines. La procédure judiciaire (10). Dans ces quatre grandes divisions, dont la dernière concernait principalement le for externe, il disposa la matière de l'ensemble du droit canonique de la manière qui lui semblait le plus pratique pour l'usage qu'auraient à en faire les prêtres dans le ministère, prévoyant même qu'il leur suffirait d'acheter la ou les parties dont ils auraient besoin sans se procurer l'ouvrage entier. La diffusion du *Directorium juris* et son influence directe ne semblent pas avoir été très étendues si l'on en juge par le petit nombre de manuscrits qui subsistent. Il reste cependant une des autorités majeures qui seront invoquées par les auteurs de Sommes jusqu'au XVIème siècle, et ils le considèrent comme un de leurs prédécesseurs, non comme un pur juriste. Une curieuse déformation du nom de l'auteur le fait fort souvent nommer Pierre Casuel.

§ 2. Jean de Fribourg.

A. Somme des confesseurs.

Le dominicain allemand Jean de Fribourg suivit de sérieuses études sous la maitrise d'Ulrich de Strasbourg, il fut même peut-être élève de S. Thomas d'Aquin (11). Il rentra ensuite dans sa province vers 1280 et fut assigné au couvent de Fribourg-en-Brisgau qu'il ne devait plus quitter sinon pour exercer le ministère des âmes dans les régions voisines. Il y remplit les charges de prieur et de lecteur, il

(10) *Dict. nat. Biogr.* XLVII, 99a. F. V. SCHULTE, II. 262.

(11) *Dict. Théol. cath.* VIII. 761-2. *Dict. Droit canon.* VI. 103-6. F. v. SCHULTE II, 419-423. DIETTERLE, Z. Kircheng. *24*, 1903, 255. STINTZING, 500-506. TEETAERT, *La confession* p. 420-424. Un mémoire, comprenant une édition partielle non critique du *Confessionale*, a été soutenu en 1953 par B. Comte à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. Ce *Confessionale* a été l'une des œuvres les plus souvent reproduites par les scribes médiévaux, la cinquantaine d'exemplaires que nous avons pu feuilleter jusqu'à présent offre une stabilité de texte tout à fait remarquable pour un ouvrage pénitentiel, sans qu'il y soit fait d'addition ou de suppression, ce qui représente certainement une marque de profond respect pour l'œuvre : on n'éprouvait pas le besoin de chercher à l'améliorer. Sur la formation de l'auteur cf A. WALZ, *Hat Johannes von Freiburg in Paris studiert ? Angelicum, 11*, 1934, 245-249.

Digitized by Google

y mourut en 1314. Son œuvre qui devait lui assurer de son vivant même une incontestable notoriété, se réalisa d'abord autour de la *Somme* de S. Raymond, dont il voulait faciliter et multiplier l'usage : dans ce but il la munit de compléments pour assurer sa mise à jour conforme au développement du droit canonique ; il lui adjoignit un index alphabétique qui en rendrait la consultation plus pratique ; enfin il y ajouta un certain nombre de cas *(Quaestiones casuales)*. Vers 1290 il entreprit de rédiger son propre ouvrage auquel il donna le nom de *Summa confessorum*. Il en tira lui-même une sorte d'abrégé sous le titre *Manuale confessorum*, et composa également un *Confessionale*. Enfin après 1298 il compléta la *Summa* par des *Statuta* contenant les dispositions nouvelles apportées par le livre que Boniface VIII venait d'ajouter au *Corpus* du droit canonique, le *Sexte*. De même que toute son activité s'épanouit dans la vie d'un couvent de ministère de son Ordre, toute sa production littéraire est systématiquement consacrée aux problèmes du Sacrement de Pénitence.

Matériellement le plan de la *Somme des Confesseurs* est identique à celui de la *Summa de casibus poenitentiae*, elle en a retenu la division en 4 livres et à l'intérieur de chacun on retrouve les mêmes rubriques (12). Elles se trouvent toutefois décomposées en « rubricelles » qui examinent en détail chacune des questions que l'on peut soulever à propos du sujet central traité dans le chapitre. D'autre part une casuistique d'une grande richesse accompagne les exposés de principes. Il en résulte une œuvre d'un volume nettement supérieur à celui qu'offrait l'ouvrage de S. Raymond, mais la logique des subdivisions aidée par un excellent index alphabétique du à l'auteur lui-même rend l'ensemble clair et assez facile à manier.

La *Somme des Confesseurs*, c'est la nouveauté qu'elle apporte et qui la caractérise, fait appel à deux catégories de sources qu'elle cite explicitement, car il n'est bien entendu pas question de faire preuve d'originalité, mais au contraire

(12) Jean de Fribourg entend être si fidèle à ce cadre de la *Summa de casibus* de S. Raymond qu'il préfère omettre un développement sur les modalités du rôle pratique du confesseur que d'introduire un sujet qui ne figure pas dans le plan tracé par son prédécesseur ; il renvoie sur ce point à son *Confessionale* (*Sum. Conf.* III.34 qu. 84).

Digitized by Google

de montrer par des arguments d'autorité la valeur des solutions offertes : On trouve de nombreux emprunts, allant souvent jusqu'à des citations littérales assez étendues, faits à la Somme de S. Raymond et à sa Glose ; à côté d'elle figurent les meilleurs canonistes qui ont déployé leur activité depuis un demi-siècle, Hostiensis en première ligne, mais aussi Godefroid de Trani, Innocent IV, la Glose ordinaire des *Décrétales* de Grégoire IX. A côté d'eux, et sur le même plan, Jean fait appel aux maitres en théologie, particulièrement ceux de son Ordre, des dernières décades : en premier lieu Thomas d'Aquin dont la *Somme théologique* a une place privilégiée, puis celle d'Ulrich de Strasbourg, les commentaires des *Sentences* enseignés par ces deux auteurs ainsi que celui de Pierre de Tarentaise (Innocent V) (13). La position ainsi prise par Jean de Fribourg ne s'explique pas seulement par ses tendances personnelles, depuis 1250 au moins l'enseignement de la Faculté de Théologie prête un nouvel intérêt aux problèmes de la conduite morale de l'homme considérée dans les situations concrètes ou celui-ci doit prendre une décision qui sera bonne ou mauvaise. Le prologue de la *Somme des Confesseurs* le constate en portant ce jugement sur la *secunda secundae* de S. Thomas « Elle est pour ainsi dire en majeure partie morale et casuistique *(moralis et casualis)* ».

On parle souvent et à juste titre du caractère théologique de la *Somme des Confesseurs*, mais cette constatation demande à être expliquée : Jean de Fribourg n'a nullement eu l'intention de donner une orientation nouvelle à son ouvrage, il reste au contraire étroitement fidèle à l'intention et à la méthode inaugurées par Raymond de Penyafort : un manuel de pastorale pénitentielle est essentiellement un exposé des

(13) Il est caractéristique de constater que Jean de Fribourg n'hésite pas à introduire de longs développements de nature théologique ; bien qu'il ne l'exprime pas explicitement, il est évident qu'il considère alors qu'il complète par une addition nécessaire la doctrine juridique exposée dans la *Summa de casibus* tout en restant fidèle au cadre qu'elle lui offre et auquel il s'attache. Là où S. Raymond s'est borné à mentionner une liste de péchés, son successeur insère tout un traité des péchés emprunté à S. Thomas pour l'essentiel et qui forme les questions 196 à 289, on voit quelle est son importance, de la rubrique *De Poenitentia* (III, 34) dont il forme une sorte d'appendice sous le titre *De judicio peccatorum*, voir également les rubriques mentionnées à l'alinéa suivant.

Digitized by Google

cas qui peuvent se présenter au confesseur dans l'exercice de son ministère, des solutions qu'ils appellent dans cette juridiction du for interne. Mais durant les trois quarts de siècle qui séparent les œuvres des deux dominicains, les théologiens ont progressivement intégré à leur enseignement de la morale la considération des situations concrètes dans lesquelles se trouve placé l'homme, et qui demandent de lui qu'il se détermine d'une manière conforme à sa fin naturelle et surnaturelle (14). Les problèmes qu'ils posent et résolvent revêtent alors une grande analogie avec les *casus* des

(14) Il n'est pas inutile de rappeler à grands traits sommaires les principales étapes de cette introduction : Durant le XIIème siècle les théologiens n'ont pas accordé d'attention particulière au problème des situations concrètes et particulières dans lesquelles l'homme doit choisir une conduite de valeur morale positive, sans d'ailleurs en écarter l'examen lorsqu'il se présente à eux, on peut en prendre comme exemple la fin du livre III des *Sentences*, spécialement les dist. 38 et 39 sur le mensonge et le parjure, où Pierre Lombard résout des cas de conscience embryonnaires, si l'on peut dire, qu'il rencontre dans des textes bibliques, conciliaires ou tirés de Saint Augustin. Dans les dernières années du siècle un contemporain d'Alain de Lille, Pierre le Chantre, donne une première collection systématique de cas dans sa *Summa de Sacramentis et animae consiliis*, mais cet ouvrage reste alors isolé, encore que l'on puisse en rapprocher la *Somme* de Robert de Courson. Il y a toutefois un terrain sur lequel un examen des situations individuelles est nécessaire, c'est celui de la théologie sacramentaire, il est inutile de souligner le fait évident que c'est celui où le *magister in sacra pagina* se trouve confronté avec l'application d'un grand nombre de dispositions canoniques ; vers le premier quart du XIIIème siècle le livre IV de la *Summa aurea* de Guillaume d'Auxerre est rempli de cas relatifs à la validité ou la licéité des sacrements dans telle ou telle circonstance. Il faut cependant attendre la *Summa fratris Alexandri* dans les années 1240 pour voir le théologien se préoccuper massivement de problèmes concrets relatifs à la valeur morale de la conduite humaine en général et nous avons dit dans un paragraphe précédent que cette transformation s'était effectuée en dépendance de S. Raymond, à la *Somme* duquel sont empruntés la majorité des problèmes examinés et résolus par le maitre franciscain, mais il serait beaucoup plus difficile de dire « sous son influence », car la véritable influence qui s'exerce est celle des besoins que fait naître pour la vie chrétienne la nouvelle discipline pénitentielle. A partir de 1250 cette étude des situations concrètes devient un exercice régulièrement pratiqué à la Faculté de Théologie, le commentaire de la Bible et des Sentences n'offre guère de *loci* où on puisse l'installer aussi elle se réalisera en dehors de l'enseignement proprement dit, soit dans les sommes, soit dans les exercices de « questions » ordinaires et surtout quodlibétiques : Un recueil comme celui composé par Maitre Nicolas de Bar qui rassemble 170 questions disputées autour de 1300 principalement sur des problèmes de morale pratique montre quelle pouvait être la richesse et la diversité des situations examinées et jugées par divers maîtres *in sacra pagina* de l'époque (ms. Paris, Bib. Nat. fds lat. 15850 ; la liste des questions est donnée par P. GLORIEUX, *La littérature quodlibétique* I, 230-242.). G. LE BRAS, *Le droit canon dans la littérature quodlibétique* (Mélanges H.E. Feine) et *Le droit romain dans la littérature quodlibétique* (Mélanges Julien = *Rev. Droit can. 10-11*, 1960-1) met en valeur le fait que la plupart de ces questions pratiques ont une solution qui dépend des principes juridiques et que c'est en fonction de ceux-ci que les assistants formulent leurs demandes et que les maîtres y répondent. En partant

Digitized by Google

canonistes, d'autant qu'ils ont à tenir compte de la loi positive, loi divine et loi humaine qui la détermine et la précise, dans leurs solutions. Jean de Fribourg s'informe auprès des maitres *in sacra pagina* parce que ceux-ci se sont placés sur son terrain. Quelle que soit la cause de cette rencontre le résultat n'en est pas moins frappant et se caractérise par un enrichissement très net des exposés du moraliste. Ainsi au livre I de la *Somme des Confesseurs* le titre Des hérétiques est appuyé sur une véritable doctrine de la vertu de Foi, et celui Des dimes... expose avec précision quels sont les droits matériels et temporels que possède l'autorité spirituelle, sur quelles bases ils s'appuient. Au livre II les rubriques concernant les péchés contre la justice (Des brigandages, Du vol, Du prêt à intérêt) développent toute une théorie de la propriété, de la justice commutative et des divers contrats, qui s'inspire directement de l'enseignement donné par S. Thomas sur les rapports sociaux et économiques qui s'imposent à la société humaine dans ses efforts pour réaliser le bien commun.

Dietterle affirme que la *Somme des Confesseurs* représente le « sommet » qu'atteignent avec elle les manuels de pastorale pénitentielle. Son auteur a su en effet recueillir et transmettre avec fidélité et intelligence l'héritage de la grande scolastique du XIIIème siècle, faire la synthèse des deux courants canonique et théologique dont les Sommes de Hostiensis et de S. Thomas représentent l'expression la plus achevée. Suivant le sillon ouvert par S. Raymond, mais l'approfondissant et l'élargissant grâce aux progrès réalisés par la science juridique et surtout grâce à l'apport que lui offrent les théologiens, Jean de Fribourg fixe définitivement

---

de la théologie les *magistri*, tout comme en partant du droit Jean de Fribourg à la suite de S. Raymond, se rencontrent sur le terrain commun de la morale appliquée et des situations pratiques. Il est toutefois difficile de parler d'influence réciproque : les auteurs d'œuvres pénitentielles, qui allèguent leurs sources comme les juristes, citent les théologiens qu'ils utilisent. Ces derniers ont des attitudes différentes selon les œuvres diverses, ils allèguent les références aux textes législatifs eux-mêmes et à l'interprétation qu'en ont donnée les juristes, Glose ordinaire, Godefroid de Trani, Barthélémy de Brescia, surtout Hostiensis, mais ne citent ni S. Raymond ni Jean de Fribourg ; il est contraire à leur habitude de citer les auteurs contemporains, aussi nous ne pouvons déterminer si les emprunts qu'ils reconnaissent ont été directs ou effectués à travers la *Summa de casibus poenitentiae* et *la Summa confessorum* ou une œuvre analogue.

Digitized by Google

l'orientation que prendront les ouvrages de ses successeurs, qui lui feront d'ailleurs de très larges emprunts.

Jean avait pensé lui-même, on l'a vu plus haut, à abréger son œuvre, l'idée fut reprise par d'autres, et c'est ainsi que naissent au début du XIVème siècle diverses œuvres directement inspirées de la *Somme des Confesseurs* : Le titre de l'anonyme *Summa rudium* indique le but de simplification à l'usage des lecteurs les moins formés qu'elle visait (15). Un autre abrégé est l'œuvre du dominicain Guillaume de Cayeux (16). Il existe aussi des extraits systématiques relatifs à un sujet donné, telle la *Règle des marchands* d'un autre Frère Prêcheur, Guy de Toulouse, qui traite surtout du juste prix et de l'usure (17).

L'œuvre la plus importante inspirée de la *Somme des Confesseurs* est celle de Berthold, qui succéda à Jean comme prieur du couvent de Fribourg (18). Ayant reçu une bonne formation scolastique, dont témoignent ses commentaires sur Aristote et Proclus, il s'attacha à mettre des instruments de formation religieuse à la disposition de ceux qui ignoraient le latin : après avoir composé en allemand une *Horloge de la dévotion,* il rédigea dans la même langue une adaptation de l'œuvre de son prédécesseur, souvent désignée par l'expression *Johannes deutsch ;* adaptation et non résumé, car il remania l'œuvre de son prédécesseur, se plaçant davantage que lui au point de vue du pénitent et présentant son manuel dans le cadre d'une classification alphabétique des matières traitées. L'ouvrage rencontra un succès considérable et qui dura longtemps puisque l'on n'en connait pas moins de quatorze éditions incunables. On l'a aussi appelé « Théologie morale des laïcs ».

(15) F. v. SCHULTE, II, 528-529. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 27,* 1906, 78svv. Aux manuscrits cités par BLOOMFIELD, n° 849a p. 352, ajouter les éditions incunables : HAIN, n° 15170 à 15172. C'est une des sommes les plus diffusées au moyen-âge.

(16) F. v. SCHULTE, II, 425, DIETTERLE, *Z. Kircheng.* 26, 1905, 59svv. *Hist. litt. France* XXVI, 564svv.

(17) Une recension abrégée de cet opuscule a été imprimée en français à Provins en 1496 comme anonyme. mais cette édition est mise par Hain et les divers catalogues sous le nom de Jean « le Lecteur », désignation courante de Jean de Fribourg. Nous espérons pouvoir en donner prochainement une édition du texte latin.

(18) F. v. SCHULTE, II, 423. O. GEIGER, *Studien über Bruder Berthold, Freiburger Diozäs. Archiv 48,* 1920, 1-54. La Somme de Berthold a bénéficié d'une excellente étude moderne pratiquement exhaustive : R. STANKA, *Die Summa des Bertholds von Freiburg* (Vienne 1937).

Digitized by Google

B. Le *Confessionale.*

La *Somme des Confesseurs* représentait un type achevé de manuel de pastorale pénitentielle, mais par le fait même elle présentait certaines difficultés d'emploi : Il n'était guère possible de l'utiliser sans posséder de sérieuses notions élémentaires de théologie et de droit, elle n'était pas aisée à consulter ; son volume en rendait l'acquisition onéreuse ; enfin elle traitait d'un certain nombre de cas que le prêtre n'avait à rencontrer que d'une manière exceptionnelle dans son ministère courant. Jean de Fribourg en avait parfaitement conscience, et c'est pour obvier à ces inconvénients qu'il rédigea son « Traité pour l'instruction des confesseurs » encore appelé *Confessionale.*

Il s'en explique dans sa préface, il ne s'agit pas d'un abrégé de la Somme, mais d'un ouvrage conçu différemment. Il s'adresse aux confesseurs « intellectuellement moins formés et moins expérimentés » *(simpliciores et minus expertos)* et veut les instruire « de la manière d'entendre une confession ».

Pour les cas qui se présentent rarement et soulèvent des doutes, il les renvoie à l'étude de la *Somme* et les invite à consulter les confrères compétents *(periti)*. Il s'agit donc d'un manuel à la fois élémentaire et strictement pratique. Il commence par les indications sur la manière de recevoir le pénitent, de s'assurer qu'il est en état de faire une confession valable, de lui faire prendre les positions convenables (à genoux pour réciter le *Confiteor,* puis assis pour l'examen de conscience et l'aveu « selon les coutumes du pays »). L'ouvrage se termine par des prescriptions très résumées elles aussi, sur l'absolution à donner ou à refuser, l'injonction de la pénitence à accomplir, la conduite à tenir envers les malades et mourants. Entre ces deux séries de dispositions auxquelles doit se conformer le confesseur, tout le corps du *Confessionale* et formé par un examen de conscience détaillé et approfondi portant sur toutes les fautes dont il est possible que le pénitent se soit rendu coupable, et comportant éventuellement (péchés d'injustice, violation d'un vœu etc...) l'indication des conséquences juridiques qu'elles comportent. La préface invite le prêtre à user de son jugement pour ne

Digitized by Google

poser que les questions qui lui semblent convenir à la personnalité du fidèle qui se présente à lui, ou pour développer certaines sections du questionnaire si le sujet parait le demander. Pour chacun des problèmes traités, la référence est donnée au passage de la Somme où le lecteur pourra en trouver un exposé plus complet.

Le questionnaire est divisé en deux sections. La première concerne tous les pénitents, les questions y sont réparties dans le cadre des sept péchés capitaux, on y remarque le gonflement que subit l'avarice du fait de comprendre tous les péchés contre la justice, et celui de l'acédie dans laquelle se rangent toutes les fautes d'irréligion ; elle se termine par l'examen des « péchés de la langue », où sont inclus le mensonge et le parjure, les pratiques magiques ou superstitieuses, la violation d'un vœu. La seconde section propose en 14 paragraphes les questions que posera le confesseur selon l'« état » le *status* du pénitent, la catégorie sociale dans laquelle il rentre, prélat, ecclésiastique, prêtre ayant charge d'âmes, religieux, magistrat, auxiliaire de justice, médecin, enseignant, gouvernant ou noble, personne mariée, marchand ou bourgeois, artisan, cultivateur, manœuvre.

Il est facile de voir que le *Confessionale* s'inscrit dans la ligne des *Livres pénitentiels* de Robert de Flamborough et de Thomas de Chabham, de celui de Jean de Dieu aussi par l'importance donnée aux *status*. Il marque une nouvelle orientation dans les manuels de pastorale pénitentielle ; à côté des Sommes qui développent à grand renfort d'érudition théologique et canonique toutes les applications pratiques que doivent recevoir dans la conduite humaine les règles juridiques et morales qui en constituent la norme, les confesseurs trouveront à leur disposition de petits ouvrages exposant de façon éminemment pratique l'essentiel de ce qu'ils doivent savoir pour exercer correctement le ministère qui leur incombe.

C. Recueils de cas.

Il semble que c'est à l'époque de Jean de Fribourg, la fin du XIIIème siècle, qu'il faille rattacher la petite somme *In primis debet sacerdos* que plusieurs manuscrits attribuent

Digitized by Google

à Bérenger Frédol (19), (cette attribution nous semble parfaitement invraisemblable,) qui offre l'intérêt de présenter un recueil de ce que l'on considère alors comme utile pour le ministère de la confession « surtout pour les prêtres qui n'y connaissent rien *(maxime sacerdotibus super hoc notitiam non habentibus)* », il s'agit d'un ouvrage tout à fait élémentaire comme on peut le voir. Il comporte d'abord un petit directoire pratique pour l'accueil du pénitent et son installation aux côtés du prêtre, les encouragements à lui donner, les questions à lui poser. Une seconde partie développe une série de cas très simples et comme il peut s'en rencontrer couramment, la fidélité aux vœux, les péchés d'irréligion et d'injustice, les problèmes concernant l'excommunication en forment l'essentiel ; une des versions de l'œuvre développe alors les péchés d'impureté et se termine là. La plus grande partie de manuscrits toutefois entament à cet endroit un petit traité du mariage et de ses empêchements, puis après un chapitre dont la place est logiquement contestable sur les pénitents qu'il faut envoyer se faire absoudre par un supérieur viennent dans un beau désordre une explication du *Credo* et du *Pater*, des règles liturgiques sur la célébration de la Messe, et un dernier chapitre sur les quatre évangiles. Cette brève présentation montre qu'il ne s'agit pas d'une œuvre possédant une valeur intrinsèque, mais elle porte un témoignage intéressant sur ce que les contemporains devaient considérer comme le minimum strict nécessaire à un prêtre exerçant la *cura animarum* ; elle devait en fait répondre à un besoin réel car elle a connu une assez large diffusion (20).

(19) *Dict. Droit canon.* V. 904-6. *Hist. litt. France* XXXIV, 161-5. A. TEETAERT, *Quelques Summae...* 341-3. Dans les études anciennes la confusion est encore augmentée du fait que l'on attribuait au même Bérenger la *Summa de poenitentia* de Paul de Hongrie (le ms. Oxford, Bod. Lib., Can. misc., 269 donne à la somme *In primis* le prologue *Quoniam circa confessiones* de l'œuvre du dominicain !) La soi-disant « version dure » représentée par les manuscrits Paris, Bib. Nat., fds. lat. 15952 et 16506 (P. VIOLET) est en réalité une œuvre totalement différente possédant le même incipit.

(20) Nous avons en particulier été surpris en collationnant des manuscrits en vue de préparer l'édition de cette somme, de rencontrer des exemplaires « de luxe » comme celui de Florence Bib. Laur. Ashburnam 1034 et surtout de New-York. Pierpont Morgan Lib. M 414 copié pour un souverain pontife (le texte est d'ailleurs très médiocre) !

Digitized by Google

Les ouvrages pénitentiels contiennent des cas de « conscience », ce déterminatif visant à les distinguer des cas juridiques purs qui restent un moyen d'enseignement normal en droit ; dès le milieu du XIIIème siècle ces cas de conscience sont groupés en recueils spéciaux qui se composent simplement d'une suite de problèmes juridico-moraux et de leur discussion, ils sont ainsi offerts juxtaposés sans être précédés d'une introduction générale ou repris dans une conclusion, et sans liaison entre eux ; de plus, et sur ce point ils se distinguent des *casus* des juristes, qui sont organisés selon le plan d'ensemble des compilations de textes de droit, ils sont présentés sans aucun ordre logique. Les premiers de ces recueils apparaissent après le pontificat d'Innocent IV et sont rattachés au nom du chapelain pontifical Clair de Florence o.f.m., sans qu'il en soit positivement l'auteur (21) : les cas ont été déterminés à la curie romaine *per probos juristas* (dont ce religieux est un des principaux) selon la rubrique de plusieurs manuscrits et sont nettement traités sous l'angle du for interne, recherche de la licéité d'un acte ou encore plus nettement caractère peccamineux ou non qu'il présente dans les circonstances exposées. On peut hésiter sur leur origine : il semble toutefois peu probable qu'ils représentent des réponses plus ou moins officielles à des questions effectivement posées ; nous penserions beaucoup plus volontiers qu'il s'agit d'une activité de type scolaire, analogue et parallèle dans le domaine de la morale pratique à celle que doit organiser pour la théologie en général le Maître du Sacré Palais : on rencontrerait ainsi au plan de la Curie pontificale le double enseignement que l'on trouve au plan local dans les couvents dominicains et franciscains, le lecteur des Sentences et le lecteur des cas. L'existence de cette activité à la Cour romaine montre en tous cas sans équivoque l'importance qu'a prise en trois quarts de siècle l'étude et l'enseignement des règles qui doivent s'appliquer pour assurer la rectitude de la conduite humaine en fonction des circonstances qui l'entourent.

F. Henquinet a distingué trois collections de cas ratta-

(21) F. HENQUINET, *Clair de Florence, canoniste et pénitencier pontifical vers le milieu du XIII^me^ siècle. Arch. francisc. hist. 32*, 1939, 3-48.

Digitized by Google

chés au nom de Clair de Florence : La principale contient 136 cas et commence *Quaeritur utrum quilibet tenetur ad solutionem decimarum, si non est in terra consuetudo solvendi.* On devine aisément que l'absence de liaisons internes et d'ordre systématique a rendu une telle compilation particulièrement vulnérable aux omissions ou interpolations (22). Un autre recueil commençant *Nota sex casus quod debet sacerdos mittere ad episcopum,* et dont la relation à Clair de Florence est peut-être moins étroite, a connu une assez large diffusion : moins étendu que le premier, il se trouve parfois incorporé dans un manuel de confession (23). Le troisième, de caractère plus juridique vise essentiellement des problèmes posés par l'application des censures ecclésiastiques, il débute *Quaeritur utrum participans scienter et sponte excommunicatis manifeste a papa...* (24). Une particularité de ces ouvrages est qu' ils n'ont pas de titre à proprement parler : si exceptionnellement, et surtout dans les manuscrits tardifs, le scribe inscrit « *Summa de casibus* », la rubrique normale et habituelle est simplement « *Casus* » *(aliqui, quidam)*, qui souligne l'absence d'une structure organique dans leur composition.

(22) Les manuscrits italiens utilisés par F. Henquinet l'insinuent déjà, le fait est encore plus net dans Oxford, Bod. Lib., Can. misc. 269 f., 167v ; Bruxelles, Bib. Roy. II 2509 (catal. 1708) f. 113r.

(23) Cf. A. TEETAERT, *Quelques Summae...* 333-4. *Dict. Dr. canon.* II, 210-1.

(24) Le ms. Pise, Bib. Sémin. 87 (100) f. 46ra donne sous la rubrique *Isti sunt casus fratris Clari de ordine minorum* une quatrième collection dont l'incipit est *Furatus sum vel debeo usurario publico 100 libras* et qui se présente assez différemment car il y a un essai pour grouper les cas par sujet, ainsi les 9 premiers portent sur la restitution, puis vient une rubrique *De decimis,* ensuite *De subditis, De uxoribus dantibus elemosynam...* Il y a de nombreux cas sur la responsabilité professionnelle ou administrative. Le recueil est interrompu après 66 vb. par la disparition du (des ?) cahier suivant.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Le XIVème siècle.

A. Quelques manuels franciscains.

Le franciscain Jean d'Erfürt (ou de Saxe) est un contemporain de son homonyme le prieur dominicain de Fribourg ; il publia vers 1295 une *Summa de poenitentia,* dont il rédigea en 1302 une seconde édition qui tenait compte du *Sexte* paru entre temps (1). Il s'inspire principalement de S. Bonaventure et de S. Thomas en ce qui concerne les maitres *in sacra pagina* et parmi les canonistes d'Hostiensis et de Guillaume Durand, évêque de Mende, le *Speculator juris.* Théologien lui-même, nous possédons au moins fragmentairement un commentaire des *Sentences* comme témoin de son activité doctrinale, il adopte un cadre nouveau, divisant son œuvre en deux parties dans lesquelles l'examen des cas de conscience suit l'ordre des sept péchés capitaux puis des dix commandements de Dieu ; on pourra relever, spécialement dans la première partie, un effort en vue de la formation chrétienne du pénitent par le développement des vertus auxquelles sont opposés les divers vices.

La simplicité du plan adopté par Jean d'Erfürt permet de constater la difficulté du problème que pose la cohabitation de la théologie et du droit dans les manuels de pastorale: S. Raymond avait renoncé à l'examen de certaines fautes, spécialement celles de nature « spirituelle », en raison du cadre qu'il avait emprunté aux recueils juridiques ; le théologien franciscain, il sait que ses lecteurs ont besoin des exposés canoniques qui sont devenus la caractéristique de ce genre d'ouvrages, est embarrassé pour leur trouver une

(1) F. v. SCHULTE, II, 389-391. *Dict. Droit canon.* VI. 98. *Dict. Théol. cath.* XIV. 1235-1240. BLOOMFIELD, n° 874 p. 355. F. DOELLE, *Johannes von Erfürt. Ein Summist aus dem Franziskanerorden um die Wende des 13 Jhrhdts. Zeitsch. für Kirchengeschichte,* 31, 1910, 214-245. V. HEYNCK, *Studien zu Johannes von Erfürt. Franzisk. Studien 40,* 1958, 329-360.

Digitized by Google

place, et le résultat qu'il obtient manque d'harmonie. Ainsi l'étude du péché capital de luxure se trouve-t-elle surchargée d'un bloc massif formé de presque tous les titres du livre IV des *Décrétales* (et du *Sexte*), consacré aux fiançailles et au mariage. Les Sacrements supposent et exigent la vertu de Foi, c'est la raison invoquée pour insérer toutes les dispositions juridiques qui les concernent dans l'étude du premier Commandement de Dieu, tandis que le quatrième doit englober toutes les considérations relatives aux divers états de vie et en particulier le droit propre des clercs et des religieux. Le résultat de ces rapprochements imposés par une logique quelque peu forcée est fâcheux pour l'équilibre général de l'œuvre ; d'après le peu de manuscrits qui en subsiste elle ne dut avoir qu'un succès limité, mais elle permet de prendre nettement conscience de l'antinomie, ou tout au moins de la tension, qui existait entre éléments théologiques et éléments canoniques à l'intérieur d'une Somme casuistique ou pénitentielle.

Quelques décades plus tard un autre franciscain Durand de Champagne, confesseur de la reine de France, composait à son tour un manuel dans lequel il reprend le plan et de nombreux exposés à Jean d'Erfürt, y mêlant un certain nombre d'emprunts effectués chez Jean de Fribourg (2). L'*Histoire littéraire de la France,* peut-être à cause des fonctions officielles exercées à la Cour par son auteur, a consacré à cette œuvre une assez longue notice qui donne une bonne analyse de sa méthode et est d'autant plus utile qu'aucune édition ne l'a conservée.

Dans les premières années du siècle, on trouve encore deux autres œuvres franciscaines, qui rentrent dans la catégorie des manuels de confession, non des sommes : C'est en effet un opuscule assez mince que rédigea avant 1315 Marchesino de Reggio d'Emilie sous le nom de *Confessionale* et un de ses grands mérites est d'avoir été longtemps attribué à S. Bonaventure (3). Il comporte deux parties très

(2) DIETTERLE, *Z. Kircheng. 27,* 1906, 70-78. *Hist. litt. France* XXX, 302-330.

(3) SBARALEA, *Supplementum...* p. 509. L'opuscule a été édité dans les œuvres de S. Bonaventure. Ed. Vatic. VII, 48.

Digitized by Google

distinctes : en dehors de quelques conseils généraux, un examen de conscience sur les péchés capitaux et les commandements de Dieu, une liste de canons pénitentiels qui semblent sinon textuellement extraits, au moins inspirés d'Hostiensis (4). Ce schéma indique que Marchesino destinait son ouvrage aux confesseurs en même temps qu'il montre que cet auteur garde un plan très peu développé qui sera bientôt remplacé par des subdivisions multiples.

On en trouve déjà une amorce nette dans la *Formula confessionis* rédigée vers la même époque (entre 1309 et 1312) par son confrère Jean Rigaud qui devait mourir évêque de Tréguier après avoir été pénitencier pontifical (5). Cet ouvrage est directement destiné aux laïcs, puisqu'il fut écrit sur la demande de l'un d'eux, et il leur offre un petit traité clair et bien lié : Cinq parties envisagent successivement ce qui doit précéder la confession, l'accompagner (ses qualités), la constituer (examen de conscience), la suivre (restitution et satisfaction), en entraîner la réitération nécessaire ; une sixième partie donne une « confession générale reprenant en résumé tout ce qui a été dit », qui est la formule même de la confession. On remarquera particulièrement la troisième partie l'examen de conscience qui se gonfle de façon marquée en même temps qu'il se structure autour d'une série de centres : Jean Rigaud invite son lecteur à rechercher les péchés qu'il a commis par référence aux cinq sens, aux péchés capitaux, aux dix commandements (deux formules différentes), aux œuvres de miséricorde, aux sacrements, aux vertus et enfin les circonstances aggravantes qui ont pu les affecter. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si la *Formula confessionis* est chronologiquement le premier des nouveaux manuels de confession qui vont se multiplier au XIV[me] et XV[me] siècles, elle est en tout cas un des plus anciens et présente par ailleurs en elle-même un intérêt réel par l'équilibre et la clarté avec lesquels l'auteur sait en présenter les divers éléments.

(4) On retrouvera plus loin cette liste de canons, qui, extraite de son contexte, acquerra une sorte de vie propre et sera très largement diffusée.

(5) *Hist. litt. France*, XXXIV, 286-91. A. TEETAERT, *La formula confessionis du frère mineur Jean Rigaud. Miscellanea... A. De Meyer* (Louvain-Bruxelles 1946), 651-76.

Digitized by Google

On rencontre également sous le nom de Jean Rigaud un autre manuel dont A. Teetaërt a montré le caractère apocryphe *Cum ad sacerdotem peccator pro peccatis confitendis accesserit, dicat sacerdos « Dominus sit vobiscum »*, œuvre très courte qui présente tantôt seule, tantôt comme appendice d'une œuvre plus importante (6).

B. Summa Astesana (7).

S'il est un ouvrage qui mérite bien le nom de somme, c'est celui du Franciscain Astesanus d'Asti, une *Summa de casibus* généralement appelée *Astesana*, composée vers 1317. L'auteur donne dans la préface de précieuses indications de méthode : Pour résoudre les cas posés il utilisera trois sortes d'arguments, les *auctoritates*, textes patristiques ou théologiques sans compter bien entendu l'Ecriture ; les *rationes*, démonstrations rationnelles, édifiées par lui-même ou puisées dans d'autres auteurs, permettant d'aboutir à une conclusion ; les *jura*, décisions positives de la loi canonique et éventuellement du droit civil. La documentation rassemblée est énorme et l'énumération soigneuse qu'Astesanus fait de ses sources montre l'importance qu'il attache à utiliser tout ce qu'il juge intéressant chez ses prédécesseurs. On rencontre dans cette liste tous les auteurs qui comptent à la Faculté de Théologie, depuis Alexandre de Hales et Hugues de Saint-Cher jusqu'à Duns Scot et Alexandre d'Alexandrie ; à ses connaissances canoniques qui comprennent tous les grands décrétalistes du XIII[me] siècle, les commentaires de Jean André, y compris celui du *Sexte*, et le recueil des premières *Clémentines*, Astesanus ajoute celle du droit civil, allégant assez souvent le célèbre romaniste Azon. Le résultat qu'il obtient ainsi est un véritable monument, l'œuvre de beaucoup la plus volumineuse de celles que nous avons rencontrées jusqu'ici.

On peut en dégager le plan suivant : la vie morale (livre I : les Commandements, l. II : les vertus et les vices) ;

(6) A. TEETAERT, *Ib.*, 574-5. M. W. BLOOMFIËLD, n° 159, p. 279-80.

(7) F. v. SCHULTE, II, 425-427. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 26*, 1905, 35-62. BLOOMFIELD n° 98, p. 273sv.

Digitized by Google

la vertu de justice en particulier (l. III : Contrats divers et dernières volontés) ; les Sacrements, en ce qui concerne ces derniers le l. IV examine les généralités, le Baptême, la Confirmation et l'Eucharistie, le l. V la pénitence, avec quelques chapitres sur l'Extrême-Onction, le l. VI l'Ordre, (l'exposé des censures ecclésiastiques, irrégularités et excommunications y trouve place et forme le livre VII), le l. VIII enfin termine l'œuvre par l'étude toujours si complexe du mariage. Grâce à cette disposition d'ensemble qui n'est rendue possible que par le très vaste développement donné à son œuvre, Astesanus résout le problème de la cohabitation du droit et de la théologie, en les juxtaposant : celle-ci domine dans les deux premiers livres, celui-là l'emporte dans les six derniers. Mais il ne s'agit pas de séparation brutale, car chacune des deux disciplines est étroitement compénétrée par l'autre, et cet effort pour leur intégration mutuelle s'exprime dans toute la *Summa Astesana*.

Les Commandements de Dieu sont au livre I un moyen commode de mener l'examen de conscience, mais il faut en analyser le contenu et les prescriptions, telles que l'Eglise a été amenée à les préciser sur certains points, pour avoir la norme essentielle d'une vie conforme à la volonté du Seigneur ; le péché s'il en constitue formellement une transgression, est aussi en lui-même un acte humain, dont le confesseur doit connaître la psychologie pour en apprécier la gravité et aider le coupable à en éviter le retour. Au livre II l'étude des vertus ne se borne pas à passer en revue les fautes qui leur sont contraires et à préciser les catégories juridico-morales dans lesquelles elles se classent, mais l'auteur considère ces vertus comme des facteurs positifs dans la vie chrétienne et indique quels moyens sont à conseiller pour les acquérir et entretenir leur existence dans l'âme. La même tendance se fait jour dans les livres consacrés aux Sacrements ; ici les règles positives concernant leur administration et leur réception occupent nécessairement la place principale : la matière est abondante et la législation qui la gouverne pose des cas bien complexes ; toutefois Astesanus n'omet pas de rappeler au confesseur que ce sont des moyens de salut qu'il a le devoir d'utiliser, et par son action propre

Digitized by Google

et par l'instruction qu'il donne au pénitent, pour que leur action atteigne un maximum d'efficacité. Pour se rendre compte de l'existence de cette tendance dans la *Summa Astesana,* il est d'ailleurs nécessaire de la dégager d'une masse de données et d'une présentation scolastique qui semblent parfois difficilement pénétrables pour le lecteur moderne ; l'auteur reste bien de son époque et l'abondance de la documentation qu'il a réunie accentue encore les caractéristiques qui peuvent déconcerter aujourd'hui, mais qui n'ont pas empêché les contemporains de profiter largement de cette œuvre.

Elle est en effet bien représentée dans les manuscrits et elle connut une audience durable puisqu'aux éditions du XV^me^ et du XVI^me^ siècles s'ajouta même une réimpression effectuée au XVIII^me^ (Rome 1728). La *Summa Astesana,* est régulièrement citée et assez largement utilisée par ses successeurs, mais elle ne donna lieu à aucun remaniement ou adaptation, personne ne tenta d'imiter le franciscain d'Asti et de reprendre l'effort qu'il avait accompli. Malgré son titre de *Summa de casibus,* l'œuvre semble avoir été davantage considérée comme une vaste synthèse théologique et juridique pleine de matériaux utiles que comme un manuel de pastorale pénitentielle. L'explication en serait à rechercher dans la masse imposante qu'elle représentait : en dépit d'une table alphabétique des matières intelligemment composée dont l'avait munie son auteur, elle formait un volume trop important pour être facilement consulté et la doctrine en était trop développée pour être aisément assimilée.

Le 32^me^ chapitre du livre V de l'*Astesana* connut une fortune particulière ; il est composé d'une série de canons pénitentiels d'ailleurs empruntés au *Confessionale* « de S. Bonaventure ». Au début du XV^me^ siècle un autre franciscain Nicolas d'Ausimo, les recopia et en fit un opuscule indépendant sous le titre « Canons pénitentiels extraits de la Somme d'Astesanus ». Ce livret eut une très large diffusion soit qu'il se présentât sous une forme autonome, soit qu'il fût adjoint comme appendice à d'autres œuvres, à celle de Nicolas lui-même en premier lieu. Il en existe de très nombreuses éditions incunables. Il représente la dernière manifestation importante de la discipline des canons pénitentiels ;

Digitized by Google

les premiers paragraphes rappellent fort explicitement les principes qui ont prévalu depuis le début du XIII[me] siècle : la pénitence est arbitrairement fixée par le confesseur d'après la situation dans laquelle il voit son pénitent, il faut mesurer la profondeur des sentiments plus que la longueur du temps. Mais ceci posé, les confesseurs sentent toujours le besoin d'avoir une échelle des fautes et des peines à laquelle se reporter pour déterminer la satisfaction qu'ils enjoindront, en dehors des sanctions éventuellement promulguées contre certains pécheurs par le droit canonique.

Avant de quitter le début du XIV[me] siècle il y a encore lieu de signaler la *Summa de officio sacerdotis* du dominicain Albert de Brescia (8) qui a renoncé au cadre et aux méthodes juridiques, Jean d'Erfürt avait conservé celles-ci s'il avait abandonné celui-là, pour composer un ouvrage de pastorale pénitentielle divisé en trois livres, Vertus, Vices, Sacrements ; il consiste essentiellement en exposés empruntés à l'œuvre de S. Thomas, organisés et disposés d'une manière que l'auteur juge plus pratique pour les besoins des confesseurs. La tentative est intéressante, mais les quelques manuscrits qui subsistent de cette œuvre et le fait qu'aucun autre auteur n'essayât de travailler dans le même sens parait bien démontrer qu'elle ne répondait pas aux besoins des contemporains.

C. Barthélémy de Pise (9).

Le dominicain Barthélémy de San Concordio, lecteur dans divers couvents italiens de son Ordre, composa vers
1328(?) 1238 alors qu'il se trouvait assigné à celui de Pise une *Summa de casibus conscientiae,* dont le lieu d'origine désigne tant l'auteur, couramment appelé Barthélémy de Pise, que l'œuvre connue sous le nom de *Pisanella,* quand on ne l'honore pas de celui de « magistrale » *(Magistrata, Magistruccia).*

(8) F. v. SCHULTE, II, 424. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 26,* 1905, 303-307. A. TEETAERT, *La confession aux laïcs* p. 448.

(9) F. V ; SCHULTE, II, 428-429. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 27,* 1906, 163-171. *Dict. Droit canon.* II, 213-216. BLOOMFIELD, n° 841, p. 351.

Digitized by Google

Elle se présente sous forme alphabétique, chaque notion importante donnant lieu à la rédaction d'un certain nombre de paragraphes présentés sous le même titre mais numérotés qui en traitent successivement les divers aspects, ainsi l'on en rencontre 17 pour le terme *impedimentum*, examinant tous les cas d'empêchements de mariage. La très grosse majorité de ces vocables relèvent du droit canonique, en exposant les dispositions et indiquant les transgressions dont elles peuvent être l'objet ; on trouve toutefois quelques paragraphes dont le titre est formé du nom d'un vice ou d'une vertu qui donnent lieu à un développement de nature morale. L'ensemble complété par une table récapitulative est facile à consulter. Le plan général ainsi dressé par Barthélémy, il corrige et complète assez profondément celui de Monald, s'impose désormais pour les Sommes postérieures qui pourront en multiplier les articles dans le détail en insérant de nouveaux vocables, mais en suivront les lignes directrices.

Si on la compare aux œuvres de Jean de Fribourg et d'Astesanus, la *Pisanella* se distingue par sa brièveté ; son auteur a évidemment cherché à composer une somme assez courte et d'un maniement facile ; on n'y trouve pas les listes d'autorité ou l'énumération des rubriques des recueils juridiques qui figuraient dans l'*Astesana* et qui durent sembler à Barthélémy des données relevant davantage de l'érudition que de l'utilité pratique qui reste son but essentiel. Au point de vue de la doctrine qui y est enseignée c'est essentiellement celle de la *Somme des confesseurs* ; encore que le dominicain italien ne cite jamais expressément son confrère allemand, il lui emprunte la substance de ses exposés, allant souvent jusqu'à la reproduction littérale de son texte. Il y ajoute cependant la connaissance de la littérature canonique apparue depuis le début du siècle, recueils officiels des *Clémentines* et des *Extravagantes* de Jean XXII, grands commentaires dont le principal reste celui de Jean d'André (il semble ignorer toutefois l'œuvre de Guy de Baysio, l'Archidiacre), et l'utilisation de ces apports récents représente le seul élément de nouveauté qu'il ajoute à l'enseignement de Jean de Fribourg. S'il allègue volontiers ses sources canoniques, ses « autorités » théologiques sont très peu nombreuses, on peut même

Digitized by Google

dire qu'elles se réduisent à une seule, celle de S. Thomas d'Aquin, souvent cité littéralement à travers les emprunts que lui avait déjà faits la *Somme des confesseurs*. Il ne faut pas voir dans cette manière de procéder un manque d'intérêt à l'égard de cet aspect du problème de la conduite humaine, mais il l'envisage sous un angle différent : En matière de droit canonique la complexité des cas soulevés par les textes législatifs et les interprétations qu'en ont multipliées les commentateurs rendent à ses yeux nécessaire une enquête menée dans les sources qui en offrent la solution, ou plus exactement des solutions. En ce qui concerne la doctrine morale l'autorité du Docteur Angélique lui suffit ; on sait d'ailleurs que les controverses qui se sont élevées autour de la doctrine thomiste et les problématiques nouvelles vers lesquelles s'oriente l'enseignement théologique n'ont pas concerné les questions de morale pratique, il n'y a donc pas ici de discussions à mener comme sur le terrain du droit. Les efforts de concision et de brièveté qu'accomplit Barthélémy de Pise ne l'amènent pas à réduire le nombre de cas qu'il examine et dont il propose la solution, il doit même en offrir davantage que ne le faisait Jean de Fribourg pour tenir compte des nouveaux problèmes introduits par les textes juridiques récents ; ils prennent dans son œuvre d'autant plus de relief que leur discussion est réduite à l'essentiel et écarte intentionnellement les développements où s'accumulent références et explications qui relèvent de l'érudition fort goûtée à l'époque plus qu'elles ne contribuent à faire trouver la solution du problème posé : il est clair que le dominicain pisan cherche à être pratique plutôt que complet.

D. Nicolas d'Ausimo (10).

Bien qu'il se soit écoulé environ un siècle entre la composition de ces deux œuvres, il est difficile de séparer de la *Pisanella* le travail du franciscain Nicolas d'Ausimo qui s'y réfère expressément et ne doit d'après son auteur porter d'autre titre que celui de *Supplementum*. Il ne cherche pas en

(10) F. v. SCHULTE, II, 425sv. DIETTERLË, *Z. Kircheng, 27*, 183-188. *Dict. Droit canon.* VI. 1010.

Digitized by Google

effet à réaliser une œuvre autonome mais à compléter celle de son prédécesseur. Reprenant un par un tous les articles de la *Somme* de Barthélémy, il commence par en reproduire le texte puis y ajoute, soigneusement encadrés par les lettres A au début et B à la fin pour qu'on les distingue bien, ses propres développements. Dans ceux-ci il apporte assez peu d'innovations, il tient compte des derniers développements de la législation canonique, mais on peut considérer comme close en 1378 la grande période féconde du « droit classique » et les enrichissements sont désormais assez restreints. Mais il allègue massivement toutes les « autorités » qu'avait laissées de côté Barthélemy de Pise, ainsi il introduit régulièrement les références à Jean de Fribourg en montrant qu'elles viennent à l'appui de la doctrine enseignée par son confrère italien, alors qu'il en constitue, comme on l'a vu, la principale source ; il allègue également de nombreux auteurs négligés par la *Pisanella,* tendant, comme l'avait fait Astesanus à son époque, à constituer des « concordances », accumulations de toutes les opinions convergentes ou non, exprimées sur un sujet donné par ses prédécesseurs, aussi complètes que possible. Nicolas d'Ausimo possède une bonne connaissance de la littérature canonique qui s'est développée au XIV[me] siècle et peut ajouter à la documentation qu'il présente les doctrines d'un certain nombre de juristes qui se situent entre Jean d'André et Balde. Il est moins au courant des ouvrages théologiques, on remarque par exemple chez lui l'absence de référence aux traités sur les contrats et les rentes de Henri de Hesse, Henri de Oyta et Gerson.

Dans la préface du *Supplementum*, l'auteur déclare avoir voulu remédier à deux défauts de la *Pisanella* : le premier aurait consisté à mal numéroter ses références, entendre par là que la manière dont Barthélémy indiquait les sources de ses citations lui parait peu claire ; il s'agit là d'un défaut qui intéresse davantage le paléographe que le moraliste. L'autre touche directement au fond de l'ouvrage, qui serait « très peu sûr *(valde dubia)* dans les solutions données, réclamant explications et compléments ». Le jugement ainsi porté est vraiment sévère dans sa teneur, mais quelques sondages portent à en atténuer notablement la portée. Il est

Digitized by Google

rare que Nicolas d'Ausimo prenne le contre-pied de Barthélémy, la chose est même exceptionnelle, mais à la solution donnée par son prédécesseur il ajoute toujours un certain nombre de références dont l'accumulation doit lui apporter la solidité et la sécurité qui lui manquent ; il introduit aussi des distinctions et des hypothèses qui lui permettent de développer le cas bien au delà des limites dans lesquelles l'avait exposé le dominicain pisan. Le fond des reproches ainsi adressés à celui-ci semble donc bien viser la brièveté et la concision qu'il avait essayé d'atteindre, et qui apparaît comme un défaut majeur à un lecteur de la moitié du XV^me siècle. L'opinion générale semble ratifier ce jugement : Les manuscrits de la *Pisanella* assez nombreux au XIV^me se raréfient ensuite et elle sera représentée par un nombre d'éditions incunables assez faible, tandis que le *Supplementum* connaît un bien plus vif succès ; la tendance des lecteurs à rechercher un ouvrage aussi complet et développé que possible se confirme si l'on observe que les manuscrits du XV^me siècle et les premières éditions de l'*Astesana*, dont le succès immédiat avait été relatif, sont aussi plus nombreux que ceux de la Somme de Barthélémy, qui est pourtant dans sa brièveté et sa concision d'un usage plus facile.

Cette constatation amène à se demander quel est le véritable sens d'une « Somme des cas » à la fin du XIV^me siècle et au XV^me. Il ne fait pas de doute qu'elle constitue un ouvrage dont le but final est de mettre le confesseur à même de résoudre au mieux les situations qui se présentent à lui dans l'exercice du ministère. Mais il semble bien qu'elle a cessé d'être le guide pour l'administration du Sacrement de Pénitence qu'elle était au début. Que ce soit au mot *Confessio* ou *Poenitentia*, elle renferme un grand nombre de dispositions réglant les pouvoirs du prêtre, les circonstances qui l'amènent à accorder ou refuser l'absolution, l'obligation de l'aveu des fautes et de la satisfaction qu'elles exigent, mais on n'y trouve plus ce manuel pratique décrivant les diverses phases de la confession et la conduite que doivent tenir ministre et sujet pendant leur déroulement. Ces conseils et directives pratiques qui se trouvaient encore à la dernière rubrique du livre III chez Jean de Fribourg et répartis entre

Digitized by Google

divers chapitres du livre V chez Astesanus disparaissent des œuvres postérieures. Tout se passe comme s'il existait désormais une *scientia de casibus,* une discipline propre subordonnée au droit canonique et à la théologie morale, avec une nette prédominance dans le fond et la forme qu'elle prend du premier, dont l'objet est l'étude pratique des actes humains par rapport à la loi divine et ecclésiastique qui les gouverne. Il existait de fait des chaires de cette science au moins dans les couvents de religieux que leur vocation appelait à exercer le ministère des âmes, et de nombreux textes synodaux réclament que les prêtres diocésains entendent des exposés à son sujet ou soient capables d'en discuter. Les « Sommes des cas » en seraient les manuels ou les livres de cours ; le développement considérable que tendent à leur donner leurs auteurs et qu'y recherchent les lecteurs correspond à l'effort qui s'accomplit à la même époque dans d'autres disciplines, et particulièrement dans le droit, en vue d'accumuler avec un maximum d'érudition les « autorités » magistrales, dont le nombre aussi grand que possible apparaît comme un idéal de la connaissance humaine.

R. Stintzing avait émis l'idée, sans l'appuyer d'arguments, de voir dans les manuels des confesseurs une manifestation de la rivalité et de l'opposition entre les deux Ordres mendiants. L. Dietterle a répondu qu'il n'y avait pas trace de polémique dans ces ouvrages, ce qui est exact (11). Si le franciscain Nicolas d'Ausimo critique le dominicain Barthélémy de Pise, il lui reconnaît cependant une telle valeur qu'il entend que son œuvre propre ne soit qu'un *Supplément* à celle de son prédécesseur qu'il reproduit intégralement. Et quand Sylvestre Prierio s'en prend aux manuels déjà existants, il commence ses reproches par celui de son confrère S. Antonin. Même au plus fort des controverses thomistes ou scotistes, il n'y eut jamais de querelles caractérisées sur des points de morale pratique. Jusqu'au milieu du XIV^me siècle on peut toutefois remarquer une différence : les Dominicains s'inspirent beaucoup plus étroitement de l'œuvre de S. Raymond et se contentent, sauf Albert de

(11) *Z. Kirchen*g. 24, 360. STINTZING, p. 504.

Digitized by Google

Brescia, du cadre juridique qu'il offre ; les Franciscains sont à la recherche d'une formule, et tentent de la trouver en faisant une place plus large à la théologie, la tentative de Monald est restée isolée, et ce n'est qu'au XV[me] siècle que son initiative juridique connaîtra une plus large audience, mais leur effort ne correspond pas aux besoins de la pratique, ils ne parviennent pas à introduire une orientation propre. Le succès remporté par la *Magistrata* de Barthélémy de Pise impose cette nouvelle formule, et le fait qu'elle doive son développement et son complément à Nicolas d'Ausimo montre qu'elle est adoptée par les deux Ordres.

E. Le Miroir de la Vraie Pénitence.

On signalera enfin ici une œuvre qui chronologiquement se place peu après celle de Barthélémy de Pise, mais qu'il est difficile de classer dans une catégorie donnée d'ouvrages pénitentiels, c'est en effet de façon accidentelle et assez peu cohérente qu'elle présente un manuel de confession, qui fut cependant la raison de son succès et qu'annonce son titre.

Le *Miroir de la Vraie Pénitence* du dominicain Jacques Passavanti de Florence († 1357), est rédigé en italien (12) ; ses quatre premières « distinctions » se composent d'explications et d'encouragements moraux ; la cinquième, plus longue à elle seule que l'ensemble des autres, est un traité pratique de la confession. Destiné en principe au pénitent qui ne comprend pas le latin, ce manuel peut également être très utile au prêtre déclare l'auteur à la fin de la préface ; cette considération explique le fait que dans cette dist. V, le 4[me] chapitre qui traite des devoirs et des qualités du confesseur en représente le tiers. L'érudition juridique est totalement absente de l'œuvre de Passavanti qui expose sans autres références que des textes scripturaires et des anecdotes édifiantes ce que doit être l'attitude et la conduite

(12) F. v. SCHULTË, II, 430. *Enciclop. cathol.* IX, 909-10. Editions modernes de l'ouvrage : POLIDORI (Florence 1863), LENARDI (ib. 1925), où l'on trouvera des indications sur les précédentes. Dans l'éloge de Jacques Passavanti qu'il écrivit au XVIII[me] s. le dominicain Joseph Gentili affirme que la première rédaction du *Specchio* était en latin et fut ensuite traduite par l'auteur lui-même. Il n'a pas été jusqu'ici possible d'en retrouver la trace.

Digitized by Google

du pénitent et du prêtre qui l'interroge et l'écoute. (13). Le *Miroir* se termine par une analyse du péché et les directives pour l'accuser correctement, mais ne comporte pas d'examen de conscience ; les derniers paragraphes amorcent un traité des péchés capitaux, dont l'auteur n'a rédigé que le début de la première partie : l'orgueil, son remède l'humilité, et sa première « fille », la vanité. Mais l'ampleur qu'il lui a donnée non moins que son orientation morale et parénétique empêchent d'y voir les éléments de l'examen cherché. Pendant un siècle et davantage, surtout jusqu'à la parution des ouvrages de S. Antonin, celui de Passavanti sera utilisé de façon très générale en Italie.

(13) On trouve aussi l'allégation, sans aucune référence précise, des Pères, (Grégoire, Isidore) et de S. Thomas.

Digitized by Google

Chapitre IV

Nouveaux manuels de Confession.

A. Traits généraux.

Les trois premiers quarts du XVème siècle marquent un net ralentissement dans la production des Sommes de cas; les œuvres antérieures suffisent aux besoins et l'on se borne à en multiplier les manuscrits. On a vu comment le seul ouvrage important de cette période, celui de Nicolas d'Ausimo, entend n'être qu'une adaptation de la somme d'un de ses prédécesseurs. Aucun élément nouveau ne vient d'ailleurs provoquer l'effort des auteurs : La législation canonique a cessé de s'enrichir au rythme accéléré de la période classique, et de S. Thomas au milieu du XV[e] siècle on ne voit paraître aucune synthèse d'envergure susceptible de susciter la réflexion des moralistes et théologiens. Les manuels de confession vont au contraire se multiplier autour de l'année 1400, davantage encore au début du XVème siècle qu'à la fin du XIVème, il y a certainement à cette époque un besoin intense d'avoir à sa disposition de tels guides pour administrer le sacrement de pénitence ou pour le recevoir. En fixant ainsi la période de floraison intense de cette littérature, il faut d'ailleurs recourir à une extrapolation : en fait pour la très grosse majorité des œuvres qui sont anonymes, on ne possède aucun moyen sûr de datation, mais il n'est pas illégitime de supposer que la courbe de production de manuels anonymes a été parallèle à celle d'ouvrages d'auteurs connus dont la biographie permet de fixer au moins approximativement la date. L'examen des manuscrits qui contiennent ces manuels de confession confirme le résultat atteint, on en trouve très peu antérieurs au troisième quart du XIVème siècle et la grande majorité a été écrite au XVème.

Le contenu du livre n'est en effet guère susceptible de

Digitized by Google

fixer son âge, du moins autant que l'on ait pu s'en rendre compte jusqu'ici, de déterminer s'il s'agit d'un contemporain de Jean Rigaud en 1310, de Henri de Hesse ou de S. Bernardin au XVème siècle : ce sont, toujours les mêmes idées que l'on retrouve, la doctrine et la pratique du sacrement n'ont pas sensiblement évolué durant ces deux siècles, et il n'existe pas de ligne d'évolution de la structure générale de ce type d'ouvrage. Le seul élément qui se transforme d'une façon suivie est l'examen de conscience proposé au pénitent, qui se développe et se complique en même temps qu'il vient toujours davantage au premier plan des préoccupations de l'auteur. On aura l'occasion d'en mentionner des exemples plus loin, mais il faut dès maintenant relever que cette tendance aboutit à la création d'un nouveau type de manuel — réduit à sa plus simple expression — qui se compose uniquement d'un examen de conscience constitué par une liste de tous les péchés possibles ; les manuscrits le désignent sous le nom de *confessio generalis* quand ils pensent à son emploi par le pénitent, *quaestiones faciendae in confessione, interrogatorium,* s'ils envisagent l'emploi qu'en fera le prêtre. Malgré leur caractère bien élémentaire, ou peut-être hélas grâce à lui de tels opuscules se sont multipliés durant tout le XV[e] siècle ; ils se trouvent cependant pour la plupart dans des manuscrits où l'on rencontre aussi des textes moraux pouvant servir à exciter les dispositions nécessaires chez le pénitent, et, peut-être moins fréquemment, des textes canoniques sur les censures et leur application. Dans la majorité des cas l'utilisateur d'une telle liste de péchés avait donc sous la main les éléments nécessaires pour compléter ce qu'elle avait de trop sommaire. On peut admettre que plus un examen de conscience est long, et surtout compliqué, comprenant de multiples catégories de péchés et chefs d'accusation, plus il est probable qu'il a été composé dans la première moitié du XVème siècle, qu'il soit isolé ou inséré dans un ouvrage plus important.

Quant aux manuels eux-mêmes, la présence d'un dernier chapitre sur la conduite du prêtre au chevet des grands malades devient une règle à la fin du XIVème siècle, mais le critère doit être manié avec prudence, Jean de Fribourg terminait déjà ainsi son *Confessionale* ! Toutefois on trouve peu

Digitized by Google

avant 1380 son titre caractéristique (et difficile à rendre en français) *De expeditione (modo expediendi) infirmorum (infirmos)*, qui est l'expression courante au XVème siècle. L'addition d'une liste particulière de cas réservés diocésains qui forme parfois un appendice est sans grande valeur immédiate, il faut déterminer s'il y a un rapport intrinsèque entre la liste et l'ouvrage, entreprise dont le succès est des plus aléatoires. La présence d'un court traité sur le péché, disons mieux de quelques notes sur ses espèces, originel, actuel, véniel, mortel, paraît au contraire indiquer un ouvrage plus ancien. Mais il s'agit là d'éléments d'évaluation dont la précarité reste très grande : Dans ses grandes lignes la masse des traités anonymes qui s'échelonnent de 1300 à 1450 présente une très grande homogénéité

Pour essayer d'obtenir une image aussi exacte que possible de cette production si abondante et encore mal explorée, nous commencerons par passer en revue les principaux auteurs connus de manuels de confession : leurs œuvres sont en effet très représentatives du genre, nettement supérieures à la foule des anonymes, et elles apportent à leurs lecteurs un donné positif assez riche et une orientation utile. Elles furent aussi beaucoup plus largement diffusées, ce qui montre chez les utilisateurs un heureux discernement, et finissent par s'imposer à la fin du XVème siècle ; il est d'ailleurs possible que l'invention de l'imprimerie ait joué un rôle dans cette élimination de la plus grande partie de la production pénitentielle au profit de quelques ouvrages plus importants et mieux accueillis, auxquels les imprimeurs accordaient davantage leur attention. Nous relèverons ensuite parmi les anonymes quelques ouvrages qui ont rencontré un certain succès et ont été plus répandus que les autres, ou qui mettent en relief certaines caractéristiques de la littérature pénitentielle de l'époque. Les constatations que l'on peut faire aujourd'hui dans les dépôts de manuscrits sur cette diffusion appellent une remarque : Les bibliothèques actuelles conservent en majeure partie les fonds d'importantes collections appartenant à des abbayes, des couvents, des centres d'études, de grands chapitres ; or par destination les manuels de confession sous leurs diverses formes se trouvaient dispersés dans des presbytères, des petits prieurés, dont les quelques

Digitized by Google

codices, à moins d'avoir été absorbés dans les fonds d'un établissement plus important, ont eu toutes les chances de disparaître. Il peut donc y avoir un certain décalage entre la répartition des œuvres telle que nous sommes à même de l'enregistrer, dans un milieu religieux et intellectuel possédant un minimum de formation et cette répartition telle qu'elle exista de fait au sein de la masse du clergé chargé du ministère des âmes

B. André d'Escobar.

André d'Escobar, bénédictin qui occupa la charge de pénitencier pontifical avant de devenir évêque de Ciudad-Rodrigo, et mourut en 1427, rédigea deux opuscules complémentaires l'un de l'autre, le *Lumen confessorum* pour les prêtres et le *Modus confitendi* pour les fidèles (1). Une liste des cas réservés *(Casus papales et episcopales)* qui les complète et souvent les accompagne, lui est attribuée, sans que l'authenticité en soit certaine. Le *Modus* est un bon exemple de la *confessio generalis* dont il vient d'être parlé : il est essentiellement formé d'un examen de conscience détaillé, son cadre est toutefois assez limité puisqu'en dehors des péchés capitaux et des commandements de Dieu il est question des fautes commises au moyen des cinq sens, à l'égard des œuvres de miséricorde et concernant les 12 articles du *Credo.* Aucune mention n'y est faite des obligations professionnelles particulières. L'opuscule se termine par la formule de l'absolution, ce qui laisse supposer que son utilisation par le prêtre comme texte d'interrogatoire était prévue. Le *Lumen* offrait cependant au confesseur un enseignement plus approprié pour l'exercice de ses fonctions : exposé de la juridiction pénitentielle et rappel de la doctrine sacramentelle, résumé de

(1) F. v. SCHULTE, II, 439-440. La fréquente omission du nom de l'auteur (cf. infra) a provoqué dans les catalogues d'incunables des divergences qui rendent moins évidente la diffusion qu'ont connue ces deux ouvrages. PELLECHET en cite les éditions sous le nom d'André d'Escobar, cf. n° 679-711 mais le *General Catalog der Wiegendruck* comme anonymes s.v. *Confessionale,* cf. 7292-7340. De même la multiplication des manuscrits semble avoi réchappé à M. W. BLOOMFIELD, n° 392 et 823a, à moins que ces traités lui aient semblé plus sacramentels que moraux et donc sortant du cadre de sa liste.

Digitized by Google

l'examen de conscience du *Modus,* directives sur l'injonction de la satisfaction et le refus éventuel de l'absolution ainsi que sur la nécessité de questionner le pénitent : quelques remarques sur le serment, le vœu, l'abstention de l'Eucharistie terminent cet ouvrage. Ces deux manuels se distinguent par leur brièveté. André d'Escobar a entendu donner l'indispensable et cela seulement, sans appuyer de références une doctrine qui ne se distingue d'ailleurs pas des positions communément admises.

Tels qu'ils étaient les deux manuels possédaient de sérieuses qualités intrinsèques auxquelles se joignait ce mérite de la brièveté et durent probablement à cette combinaison le très large succès qu'ils rencontrèrent, principalement le *Modus confitendi* que les scribes désignent d'ailleurs le plus souvent du titre de *Confessio generalis* ; fait plus rare dans la transmission de ce genre de textes, le nom de l'auteur est fréquemment omis, on peut même dire en règle générale à la fin du XVème siècle. Il semble que le caractère volontairement si dépouillé de l'œuvre et sa faible longueur l'aient en quelque sorte « dépersonnalisée », qu'elle soit apparue comme un de ces formulaires ou résumés que l'on se transmet avec fidélité sans plus faire attention à leur origine.

C. S. Bernardin de Sienne.

C'est à l'intention première des fidèles que S. Bernardin de Sienne rédigea deux petits ouvrages, le « *Miroir de la confession* » et un traité plus étoffé que l'on désigne par le premier mot latin de la citation scripturaire sur laquelle il s'ouvre « *Renovamini* » (2). Ils offrent au lecteur un examen de conscience plus complexe que celui d'Escobar, il y est question de péchés commis contre les 7 sacrements, les 7 vertus et les 7 dons du Saint-Esprit, mais ils les font précéder de directives pratiques et d'exhortations morales desti-

(2) La littérature pénitentielle attribuée à S. Bernardin est restée des plus confuses jusqu'à l'article de D. PACETTI, *Le opere volgari sulla Confessione attributi a. S. B. da S. Studi francesc.* 1934, 451-79. Le *Specchio* et le traité *Renovamini* ont été édités par le même auteur dans les *Operette volgari* de S. Bernardin (Florence 1938). Contrairement à ce qui se rencontrera chez S. Antonin il n'y a pas de lien particulier entre les ouvrages pénitentiels de S. Bernardin et l'ensemble de son activité littéraire et apostolique.

Digitized by Google

nées à guider le pénitent dans sa démarche et à l'aider à l'accomplir avec les sentiments qui la rendront fructueuse. Très condensés dans le *Miroir de la confession* ces éléments prennent une plus grande ampleur dans *Renovamini* où ils constituent un moyen de formation spirituelle pour le fidèle qui l'utilise.

D. S. Antonin.

Le problème des opuscules pénitentiels de S. Antonin de Florence, encore compliqué par la double rédaction latine et italienne de certains d'entre eux et les extraits qui en furent tirés et possédèrent une existence indépendante, ne va pas sans obscurité (3). Toutefois on lui attribuera avec une très haute probabilité les trois suivants, qui sont tous trois antérieurs à la rédaction de la grande *Somme Théologique*. « *Omnis mortalium cura* » (en italien *Specchio di coscienza)* est destiné aux fidèles et constitue davantage une instruction morale sur les péchés contre la foi, les péchés capitaux et les vœux, qu'une œuvre ordonnée à la confession. « *Curam illius habe* » *(Medicina dell'anima)* comporte quatre parties : Les péchés contre les dix commandements et les sept péchés capitaux ; les sacrements, essentiellement la pénitence à propos de laquelle sont étudiés les trois actes du pénitent, puis le mariage et ses empêchements ; les vertus théologales ; les excommunications les plus graves. Si la troisième partie, les vertus, semble une addition inspirée par les préoccupations du moraliste, le reste de l'ouvrage expose sous une forme très résumée les données indispensables pour apprécier la situation du fidèle qui vient se confesser et diriger sa conduite dans la réception du Sacrement.

(3) F. c. SCHULTE, II, 444-445. *Dict. théol. cathol.* I, 1452sv. *Dict. Hist. Géogr. ecclés.* III, 856svv. Le traité *Defecerunt* a fait l'objet d'une étude critique qui permet d'en distinguer deux éditions différentes : H. WILMS, *Das Confessionale Defecerunt des hl. Antoninus. Div. Thomas* (Freiburg) 1946, 99-108.

R. CREYTENS, *Les cas de conscience soumis à S. Antonin de Florence par Dominique de Catalogne, o. p. Arch. Frat. Praedic. 28,* 1958, 149-220, apporte d'intéressants renseignements sur un texte souvent joint au *Confessionale* et qui en forme un appendice dans certaines éditions ; il montre en même temps à l'œuvre dans un cas précis le système de consultations grâce auquel se coordonnait et se renforçait l'enseignement de la morale pratique.

Digitized by Google

Le plus important des trois traités est le « *Defecerunt* » auquel s'applique proprement la désignation de « *Confessionale* » de S. Antonin. Il commence par l'exposé des pouvoirs nécessaires au confesseur, puis contient des directives tant pour l'administration que pour la réception du Sacrement et une liste des cas d'excommunication. L'interrogatoire du pénitent qui vient ensuite se divise en deux parties, l'une générale destinée à tous les fidèles, l'autre spéciale *ad status* dans laquelle on trouve déjà le souci des obligations professionnelles et des devoirs d'état si caractéristique de la grande œuvre de l'auteur, des indications sommaires y sont données sur les empêchements de mariage, les irrégularités, les règles de vie et d'administration ecclésiastiques dans les paragraphes consacrés aux pénitents intéressés par ces dispositions particulières. La dernière partie expose les problèmes éventuellement posés par la restitution ; contrairement aux précédentes elle comporte des références juridiques assez nombreuses.

L'œuvre pénitentielle de S. Antonin, particulièrement son *Confessionale*, parait le plus achevé des manuels de confession laissés par le moyen-âge : Dégagée de toute érudition pure, elle s'appuie cependant sur une doctrine approfondie et sure d'elle qui a permis à l'auteur de définir avec exactitude les indications dont aurait besoin le confesseur et de les lui donner clairement. L'interrogatoire est remarquable par la connaissance qu'il montre de la psychologie du pénitent et des conditions dans lesquelles s'insèrent sa vie et son activité.

Bien qu'il soit évidemment impossible d'envisager dans ces pages la *Somme* de S. Antonin, on ne peut entièrement la passer sous silence car elle est trop étroitement liée à la littérature pénitentielle : les trois traités, spécialement le *Defecerunt*, examinés plus haut en ont été en quelque sorte la préparation et ils y ont été plus ou moins intégrés. On a parfois dit que cette somme était le premier ouvrage de « théologie morale », entendue comme science directive de la conduite humaine, application à celle-ci des normes qui éviteront la faute et assureront au contraire une valeur positive à ses actes, et cette appréciation est très largement vraie. Ce n'est

Digitized by Google

rien retirer à la gloire de son auteur que de constater que l'œuvre qu'il sut composer avec son génie, se situe dans la ligne des deux siècles de ministère pastoral qui viennent de s'écouler et des travaux de théologie et de droit canonique qui y ont été ordonnés : Si Antonio Pierozzi avait suivi la carrière universitaire, au lieu d'être mêlé activement au ministère des âmes et personnellement et par les Frères dont il avait la responsabilité dans leur mouvement de réforme, il n'aurait probablement pas été ce père de la théologie morale que l'on salue dans l'auteur de la *Somme*. Quant celle-ci parut, elle fut aussitôt reçue par les contemporains comme un ouvrage de casuistique, à l'égal de S. Raymond ou d'Astesanus, et elle exerça une influence importante sur les dernières grandes œuvres pénitentielles du moyen-âge (3 bis).

E. Bx Pacifique de Novare.

Il faut ensuite attendre le troisième quart du siècle pour voir paraître en Italie une œuvre qui appelle l'attention : Elle est due au Bx. Pacifique de Novare, franciscain, d'où le nom de *Summa pacifica* dont on la désigne, elle est par ailleurs rédigée en langue italienne (4). Malgré son appellation courante elle ne constitue par une somme des cas, mais se présente, sous une forme toutefois plus volumineuse, avec les caractéristiques d'un manuel de confession : on y retrouve les parties classiques : directives pour l'accueil du pénitent, exhortations à lui adresser, sous une forme assez développée, indications sur les pouvoirs du confesseur (renvoyées à la fin de l'ouvrage). Après un modèle d'interrogatoire abrégé, Pacifique de Novare en donne un autre type très étendu, 10 paragraphes généraux et 14 *ad status*, qui offre la particularité de représenter une formule mixte entre les manuels de confession et les sommes de caractère juridique. En effet après chaque question, l'auteur cite le texte canonique qui justifie cette question, c'est-à-dire qui établit la nature illicite de l'acte dont on demande au pénitent s'il l'a commis.

(3bis) On aura une idée du succès que connut l'œuvre de S. Antonin en considérant qu'il existe de ses traités pénitentiels 119 éditions incunables (HAIN, n° 1159-1234 ; COPPINGER, n° 488-512).

(4) *Dict. Théol. cath.* XI, 1721-3.

Digitized by Google

C'est probablement à cette disposition que l'œuvre a du son nom de *Summa.*

F. Barthélemy de Chaïmis.

A la fin du siècle le franciscain Barthélemy de Chaïmis (5), parfois appelé Barthélemy de Milan, rédigea dans le couvent de cette dernière ville un manuel que l'on désigne sous le nom de *Confessionale,* qui correspond à l'ensemble de l'ouvrage, ou d'*Interrogatorium,* qui souligne l'importance que possède et par le volume et dans l'intention de l'auteur la troisième partie dont le titre exact est « De la recherche diligente des circonstances des péchés », qui en définit bien le caractère. L'ensemble de l'ouvrage adopte la division en quatre sections telle qu'elle a été précisée par S. Antonin et qui s'impose désormais comme classique : Pouvoirs du confesseur, puis les trois phases de l'acte sacramentel : préparation du pénitent (accueil et exhortations), ses aveux (l'interrogatoire ou examen de conscience), leurs suites (satisfaction à enjoindre, absolution). Barthélemy ne dissimule pas d'ailleurs les emprunts qu'il fait à l'archevêque de Florence, et s'appuie au contraire volontiers sur son *Confessionale ;* il s'efforce de rendre la présentation et l'organisation du sujet plus juridique, le mot est d'ailleurs probablement inexact, il faudrait dire plus « casuistique » au sens de plus lié aux *Summae de casibus.* Antonin se référait implicitement à la somme morale qu'il allait écrire, à la fin du siècle un auteur comme Barthélemy tient compte de la vive reprise d'activité qui s'est manifestée chez les « casuistes ». Autant que l'on puisse s'en rendre compte dans un genre littéraire où les auteurs reproduisent souvent l'un après l'autre les mêmes données, ils s'inspirerait plus spécialement de l'*Angelica,* la somme du Bx. Ange de Chiavasso.

G. Jacques Caviceo.

Il faut enfin signaler le manuel publié en 1509 à Parme

(5) F. v. SCHULTE, II, 453-4. *Dict. Dr. canon.* II, 207-11.

Digitized by Google

par Jacques Caviceo (6) qui divise son œuvre en deux parties, la première rappelle au confesseur quelles sont ses fonctions et comment il doit agir pour bien s'en acquitter ; un exposé du problème de l'excommunication la termine. La seconde est consacrée à l'interrogatoire du pénitent ; il est présenté sous une forme dialoguée qui ne manque pas de vie. Le prêtre y entremêle les indications positives sur ce que doit faire ou éviter le chrétien, les exhortations morales qui lui donneront le désir et la force de pratiquer le bien et de fuir le mal. Le recours aux dispositions juridiques pour appuyer les conseils donnés y est réduit au minimum, et l'auteur préfère utiliser les arguments théologiques.

H. Henri de Langenstein.

Au Nord des Alpes à partir de la fin du XIVème siècle un effort est sensible pour donner aux manuels de confession un contenu plus doctrinal, le fait est évident aussi bien à leur lecture que dans le simple énoncé des principaux auteurs qui se sont préoccupés d'en rédiger. En Allemagne Henri de Langenstein de Hesse (1325-1397) est essentiellement par sa carrière un professeur d'université (7), il s'intéresse aussi aux problèmes pratiques de morale et de droit, comme le montre son intéressant traité sur les contrats et les rentes provoqué par d'injustes mesures législatives prises à ce sujet par les magistrats municipaux de Vienne. Son *De confessione,* une des œuvres les plus copiées au XVème siècle dans les territoires d'Empire, groupe dans les premiers chapitres des exposés théologiques, éventuellement juridiques, sur les divers éléments qui interviennent dans la pratique de la vie chrétienne : vertus, vices à éviter, commandements de Dieu, sacrements à recevoir dans les dispositions voulues,

(6) Jacques de Caviceo (1143-1511) est plus connu par sa vie mouvementée et son activité littéraire de romancier (« *Le pèlerin* ») que par son manuel de confession, qui est négligé dans les notices consacrées au personnage. Il n'y a toutefois aucune raison de douter de l'authenticité de ce livre publié à Parme du vivant de l'auteur. La personnalité de celui-ci explique même l'originalité du style et de la présentaiton de son œuvre.

(7) F. v. SCHULTE, II, 432-3. O. HARTING, *Henricus de Langenstein* (Marbourg 1857). ASCHBACH, *Gesch. der Wiener Universitit* I, 366-402. K. J. HEILIG, *Studien zum Schriftum der beiden Heinrich v. Hessen. Röm. Quartalschr.* 1932, 105-76.

Digitized by Google

œuvres de miséricorde, censures ecclésiastiques à écarter ; ce n'est que dans les chapitres suivants, plus nombreux et plus courts qu'Henri de Hesse examine le déroulement de la confession tant du côté du prêtre que du fidèle, accueil du pénitent et sentiments de contrition à exciter chez lui, aveu détaillé en référence aux exposés que contient le début du traité, absolution, restitution, satisfaction ; un dernier chapitre examine le ministère auprès des malades. Il y a dans ce plan une nette réaction contre les manuels et surtout les *confessiones* qui finiraient par réduire le sacrement de pénitence à une série quasi-mécanique d'actes bien catalogués, voire à la récitation formelle d'un certain nombre de fautes, le tout sans vrai rapport à l'ensemble de la vie chrétienne auquel il doit être ordonné. Dans le même sens Nicolas de Dinkelspuhl rédige un traité dont le titre montre l'ordonnance encore davantage située dans la ligne des exposés théologiques *De tribus partibus poenitentiae.*

I. Jean Nider.

Le *Manuale confessorum* du dominicain Jean Nider est un effort intéressant pour faire se compénétrer les directives pratiques et l'enseignement des principes théologiques sur lesquels elles s'appuient (8) : Henri de Hesse avait juxtaposé les données doctrinales à un directoire de la confession, Jean Nider cherche à les insérer dans le développement même des indications pratiques qu'il donne à son lecteur. A côté de S. Thomas et de Duns Scot il allègue des autorités que l'on trouve moins fréquemment chez les autres auteurs pénitentiels et qui montrent la possession d'une large culture théologique dont il entend faire profiter les prêtres qui l'utiliseront : Humbert de Romans, Pierre de la Palud, S. Albert le Grand ; quand il cite Jean de Fribourg il mentionne faire appel au *Confessionale.* Comme ce dernier ouvrage le *Manuale confessorum* entend rester essentiellement pratique, le corps de l'œuvre porte le titre significatif « De ce que comporte né-

(8) F. v. SCHULTE, II, 441-2. STINTZING, 531. *Dict. Théol. cath.* XI, 851-4. *Dict. Droit canon.* VI, 1010-2. K. SCHIELER, *Johannes Nider aus dem Orden der Prediger Brüder. Ein Beitrag zur Kirchengeschichte des XV Jahrhdts* (Mayence 1885).

Digitized by Google

cessairement la confession » ; s'il entend être doctrinal, le dominicain allemand veut éviter les spéculations inutiles qui ne contribueraient pas, ou contribueraient de trop loin, au but précis qu'il s'est fixé. Il limite ses exposés de droit canonique aux problèmes qui relèvent spécifiquement de cette discipline : les pouvoirs du confesseur et les développements par lesquels s'ouvre et se conclut l'ouvrage : au début les cas d'excommunication, à la fin la restitution, qui dépasse les questions de justice commutative pour être une sorte de remise en ordre générale des dégâts causés autour de lui par le pécheur. Entre les deux on retrouve le plan classique : accueil du pénitent, son interrogatoire sur lequel Jean Nider s'étend assez longuement, conseils à lui fournir pour que la confession lui soit vraiment salutaire, satisfaction à enjoindre, absolution. Le ton du livre est très personnel, sur tous ces sujets et spécialement en ce qui concerne ce que le prêtre se voit suggérer de dire au pénitent, l'auteur fait souvent et largement appel à son expérience personnelle, abordant ainsi des points que l'on ne voit guère traités ailleurs, tel la mise en garde contre les pertes de temps causées par les bigotes *(bigutae)* à un confesseur sans méfiance. Le succès du *Manuale confessorum* fut considérable et se prolongea davantage que celui du traité de Henri de Hesse, comme le montre la comparaison des éditions dont ces deux ouvrages firent l'objet.

J. Matthieu de Cracovie.

Le manuel de Matthieu de Cracovie *(Tractatus de confessione* plus probablement *De (modo confitendi et) puritate conscientiae)*, qui a été attribué à S. Bonaventure et à S. Thomas est le meilleur représentant des ouvrages destinés aux clercs et religieux (9). Le plan en est le même que celui des autres : Ce que doit être la confession, les qualités de l'aveu, son contenu (interrogatoire, exament de conscience), satisfaction, mais ces sujets sont traités en fonction de la situation de lecteurs mieux formés à la vie chrétienne et as-

(9) *Dict. Théol. cathol.* X, 389. T. SOMMERLAD, *Matthäus von Krakau.* (Halle 1891).

Digitized by Google

pirant à la perfection, dont la notion leur est souvent présentée (sous le nom de « *puritas conscientiae* ») comme l'déal à atteindre et auquel doit contribuer un bon usage du sacrement de pénitence. Les situations qui leur sont propres sont mentionnées : la *vana gloria* que doit éviter le pénitent et que le fait de se confesser à un confrère suscite plus facilement ; les différentes tentations et embarras de conscience à l'égard de la chasteté ; la tendance à apporter au confessionnal les petits différends de la vie commune (on ne doit pas s'accuser « *socius meus me turbavit* »). La liste des péchés est aussi adaptée à la catégorie de lecteurs visés : il y est question de fautes contre les vœux, les règles de la vie religieuse et les pratiques de la vie quotidienne dans un couvent ; surtout une plus large place que dans les manuels ordinaires est faite aux péchés d'intention et de pensée et l'analyse des fautes y est pratiquée avec plus de finesse. Pour assurer une bonne confession la pratique de l'examen de conscience quotidien est vivement recommandée. On trouve aussi l'indication de fautes graves qui nous rappellent que Matthieu écrivait à une époque où certaines maisons religieuses vivaient dans une terrible décadence, mais il est évident que l'auteur pense d'abord à d'authentiques aspirants à la perfection, qui cherchent à préserver la pureté de leur conscience.

A côté du traité de Matthieu de Cracovie on rencontre aussi celui de Henri de Gulpen qui procède de la même inspiration mais connut une diffusion beaucoup moins large.

K. Jean Gerson.

En France, c'est le plus grand théologien de l'époque, le chancelier de l'Université de Paris Jean Gerson, qui se penche sur les problèmes pratiques de morale auxquels il consacre de nombreux opuscules qui sont rapidement recopiés à travers toute l'Europe (10). Nous retiendrons ici les deux

(10) Pas plus que pour S. Bernardin et S. Antonin de Florence nous n'essaierons de donner une bibliographie ; toutes les directives se trouvent dans l'*Introduction générale* (Paris 1960) à l'édition des Œuvres complètes de Jean Gerson par Mgr. P. GLORIEUX. Sur les deux ouvrages que nous étudions, cf ; pp. 42, 49, 74, 83-5, 119, 129. On y trouvera aussi mentionnés d'autres traités touchant aussi la confession, en particulier le *De remediis contra recidivum* souvent joint au *De modo audiendi confessiones.*

Digitized by Google

qui, spécialement centrés sur la Pénitence, ont exercé la plus large influence. Le *De modo (De arte) audiendi confessiones* ou *De eruditione confessorum* est bref mais très substantiel : 25 « considérations » rappellent au prêtre quelle doit être son action dans le ministère de la Pénitence : C'est à l'époque un plan assez insolite, Gerson y donne bien les conseils pratiques et dans l'ordre même où ils auront à être utilisés, préparation du confesseur, accueil du pénitent, l'aveu à obtenir, recherche des circonstances, injonction d'une pénitence acceptée par le pécheur, mais il ne donne pas directement la confession-type à laquelle il suffit de se conformer. Le caractère personnel de l'œuvre du chancelier apparait surtout dans les premières considérations, d'une part dans son insistance sur les qualités naturelles et surnaturelles que doit cultiver le prêtre pour pouvoir exercer son ministère, d'autre part dans son insistance au sujet de l'aveu : s'appuyant sur son expérience il se montre vivement ému par l'éventualité de confessions incomplètes qu'il considère comme malheureusement très fréquentes, il faut s'efforcer de provoquer une confession générale pour remédier à celles qui ont été mal faites dans le passé, et, position tout à fait contraire à la doctrine habituelle, le prêtre devra ne pas reculer devant des interrogations précises et détaillées sur les sujets les plus délicats, c'est le seul moyen de briser la honte du pécheur et de l'amener à l'aveu.

C'est probablement en 1404 que Gerson réunit en un seul *Livre des trois parties* ses opuscules *Miroir de l'âme, De la confession, Art de bien mourir,* qu'il traduisit lui-même en latin *(Opus tripartitum)*. La première partie constitue une instruction chrétienne générale (ch. 1-4), suivie d'un exposé des 10 commandements (4-14) et de deux chapitres sur l'efficacité de la confession ; l'ouvrage tout entier, et parfois même la première partie isolée, sont transmises dans les manuscrits sous le titre *De confessione,* qui ne correspond à strictement parler qu'à la deuxième partie : le point de vue des scribes parait tout à fait défendable et cet enseignement sur la vie chrétienne suivie d'un traité de la confession puis d'un autre sur la bonne mort, évoquant les derniers chapitres *De expeditione infirmorum* de bien des manuels, pouvait aisément pas-

Digitized by Google

ser pour un ouvrage pénitentiel. Du *De confessione* lui-même on retiendra la grande simplicité de l'examen de conscience qui ne porte que sur les sept péchés capitaux, avec peut-être la référence implicite aux commandements de Dieu dont il a été question quelques pages auparavant. Il y a là une réaction très nette contre le développement des *confessiones generales* contemporaines.

Ces deux opuscules de Jean Gerson sont profondément originaux : Le chancelier se trouve aux prises avec les mêmes problèmes que ses contemporains, mais il est capable de dominer les questions et de leur fournir en quelques phrases une réponse personnelle, d'autant plus personnelle qu'il s'appuie sur son expérience et exprime dans le *De modo* le sentiment qui le pousse à écrire, sa tristesse, peut-être davantage son angoisse, devant les confessions sacrilèges parce qu'incomplètes. Du très grand succès rencontré par ces ouvrages se détache particulièrement le statut quasi-officiel auquel accéda *l'Opus tripartitum* au début du XVIème siècle : Il forme l'essentiel d'un livret bilingue publié sous le titre *L'instruction des curez* avec en tête une lettre épiscopale le recommandant aux prêtres d'un diocèse ; nous en avons vu des éditions de 1506 à Paris, 1507 (?) pour Evreux, 1531 pour Chartres et une traduction flamande pour Liège (11) ; l'*opus tripartitum* connut même une traduction espagnole publiée en 1544 à Mexico (12).

---

(11) Evrard, de la famille des Comtes de la Marck, cumula les deux évêchés de Chartres et de Liège et dut apporter du premier au second cette présentation officielle de l'*instruction*. Comme il démissionna de son siège français en 1525, il exista très probablement une édition chartraine antérieure à 1531. Cet exemple fait supposer qu'il y eut d'autres publications analogues qui ont aujourd'hui disparu.

(12) Le terme « confession générale » employé dans ce chapitre et le suivant demande quelques explications. Dans la discipline catholique il désigne aujourd'hui une confession qui porte sur toute la vie du pénitent, même sur les actes qui ont déjà fait l'objet d'un aveu sacramentel. Au moyen-âge il peut avoir ce sens, c'est le cas chez le chancelier Gerson, ou pour les formules de confession qui commencent par l'accusation des *puerilia*, mais son acception est le plus souvent assez différente. Dans le haut moyen-âge il désigne une confession publique et globale que fait toute la communauté chrétienne rassemblée en vue d'une cérémonie liturgique ; c'est en ce sens que l'emploie Pierre Lombard, écho de toute la tradition théologique, quand il déclare au quatrième livre des *Sentences* (d.21, c.5), qu'elle suffit à effacer le péché véniel, sous réserve des dispositions voulues dans le cœur du récitant. C'est en particulier le *confiteor* récité à la messe ou dans les milieux religieux aux offices du matin

Digitized by Google

et du soir. Dans les pays germaniques il indique aussi la proclamation générale que fait le peuple chrétien de sa fidélité aux enseignements de la foi et aux principes de la conduite qui ont été annoncé aux auditeurs du sermon, ce que l'on appelle *Glaube und Beicht*, sur lesquels on peut consulter les ouvrages cités dans la note terminale du prochain chapitre. Il y a, croyons-nous, certainement un rapport à établir entre cette pratique et l'abondance des confessions générales listes de péchés dans les bibliothèques allemandes. C'est au XIV^me^ siècle seulement qu'apparait le dernier sens et que les énumérations de péchés offertes aux confesseurs pour qu'ils les présentent aux pénitents reçoivent aussi le titre *confessio generalis*, qui peut provoquer, surtout pour les germanistes, des confusions. (C. Zimmermann propose de l'appeler « confession commune *(gemeinde Beicht)* », mais l'expression nous semblerait mieux convenir à la confession de la communauté). Sauf mention spéciale c'est cette acception que nous donnons à l'expression quand nous l'employons dans ces pages.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Quelques ouvrages anonymes.

A. Turba magna.

« Après cela, je vis une grande foule », c'est la phrase, ici teintée de mélancolie, qui vient assez naturellement à la bouche quand l'on envisage les ouvrages pénitentiels anonymes dispersés dans les bibliothèques. On peut y distinguer quelques œuvres qui présentent autant de stabilité que celles des auteurs connus, mais à côté d'elles bien des conseils, instructions, listes de fautes contenus dans les manuscrits, souvent sur des feuillets restés vacants pour les textes les plus courts, présentent l'aspect de composition personnelle, ou, pour éviter le mot « composition » qui pourrait faire illusion, de recueil de notes ou d'aide-mémoire. Malgré leurs défauts de tels écrits ne sont pas sans valeur : ils montrent à l'état brut et dans un climat vivant et dynamique les matériaux et les points de vue qui intéressaient alors les confesseurs et leur apparaissaient comme les éléments nécessaires à connaître pour exercer leur ministère ; les manuscrits conservés ne paraissent malheureusement pas offrir le contre type, la perspective du pénitent lui-même, sauf pour les clercs et religieux. Quant à l'aspect statistique du problème, son intérêt serait de premier plan pour une littérature si étroitement liée à des phénomènes sociaux, mais le dépouillement des divers fonds de manuscrits n'est pas à l'heure actuelle suffisamment développé pour pouvoir l'aborder avec, sans même parler de précision, une approximation suffisante pour obtenir des résultats valables (1).

(1) Une disposition comme celle adoptée par le Catalogue de la Bibliothèque Nationale de Bamberg favorise beaucoup la recherche et la détection des œuvres : toutes les anonymes relatives à la Pénitence et à la confession sont groupées au mot « Pénitence » dans l'Index et inscrites dans l'ordre de leur incipit avec l'indication du titre que leur a donné le scribe du manuscrit.

Digitized by Google

La rédaction d'une grande somme n'est pas à la portée de n'importe qui, il est exceptionnel de rencontrer une telle œuvre parmi les anonymes, à moins que ce ne soit qu'un abrégé personnel de S. Raymond ou de Jean de Fribourg ; on peut cependant citer *Labia sacerdotis,* qui est une adaptation à l'usage des confesseurs du commentaire des *Décrétales* de Henri de Mersebourg.

On rencontre assez peu de manuels de confession complets et organiques ; là aussi il était difficile de lutter contre la concurrence des œuvres examinées aux chapitres précédents ; ils ne sont toutefois pas exceptionnels comme les sommes. Malgré son nom, *Quaestiones et casus varii* forme un traité bien-équilibré où l'enseignement doctrinal pratique est illustré par l'examen de situations concrètes où il y a lieu de l'appliquer. Il est assez long, un manuscrit l'appelle *Summula,* et organisé selon le plan contrition, confession, satisfaction ; cette dernière partie, où il est aussi question de restitution, forme à elle seule plus de la moitié de l'ouvrage et contient des instructions détaillées sur le jeûne, la prière et l'aumône. *Sacerdos igitur* est, à l'instar du *Confessionale* de Jean de Fribourg, constitué principalement par un long interrogatoire accompagné d'explications, encadré de 6 chapitres qui rappellent au confesseur la conduite qu'il doit tenir ; il se termine par une *confessio generalis.* Ces deux manuels nous ont donné l'impression d'être parmi les plus anciens et de pouvoir remonter à la fin du XIIIème ou au début du XIVème siècle.

Tractatum praesentem est au contraire un ouvrage nettement plus tardif, dans lequel quelques conseils intéressants encadrent un long interrogatoire en deux parties, l'une générale et l'autre selon les états de vie, la première a pris le développement considérable caractéristique de l'époque et forme l'un des examens de conscience les plus longs insérés dans un ouvrage complet. D'autres manuels insistent sur l'enseignement doctrinal ; *Fidelis sermo* commence par un traité de la pénitence et du péché comportant de nombreuses références patristiques et théologiques, qui représente le cinquième de l'œuvre. Un petit opuscule de trois feuillets, *Hic notandum est* en consacre deux à exposer la doctrine du péché, originel, actuel, mortel, véniel, premiers mouvements

Digitized by Google

avant de donner un examen sur les péchés capitaux qu'il accompagne de références juridiques. Plus immédiatement pratiques d'autres manuels se bornent à un exposé de la confession en rappelant ses qualités énumérées par des versus mnémotechniques tels que ceux-ci :

Est simplex, humilis confessio, pura, fidelis,
Vera, frequens, nuda, discreta, libera, verecunda,
Integra, secreta, lacrymabilis, accelerata,
Fortis et accusans est et poenae parata parere.

Les traités *Circa confessionem primo quaeritur* et *Medicina ad quatuor sumitur* ne sont guère que des commentaires de ces quatre *versus*. L'apport doctrinal ainsi effectué tient vraisemblablement au fait que les auteurs savent que le lecteur n'aura pas d'autre livre sous la main que son manuel de confession et qu'il faut donc lui rappeler, ou lui apprendre, les fondements théologiques de l'acte qu'il a à poser.

B. Confessiones Generales.

Quand on aborde les *confessiones generales* au contraire l'abondance des ouvrages anonymes est la règle, on a vu plus haut ce qui est arrivé à celle d'André d'Escobar, et aussi semble-t-il la rédaction individuelle de tels textes : il est assez facile à n'importe qui de copier en effectuant les suppressions ou les additions qui lui semblent s'imposer une liste de péchés qui formera le cadre de l'interrogatoire du confesseur. Un certain nombre est reconnaissable par l'incipit qui est une variante de la formule *Confiteor... Deo... et tibi, Pater* ou de *Ego... peccator (indignus, reus, miser etc...)*, mais beaucoup aussi commencent par quelques phrases où le confesseur est invité principalement à identifier juridiquement le pénitent : est-il bien son sujet ?, sinon dans quelles conditions a-t-il été amené à se présenter ? ; ensuite à lui donner quelques conseils pratiques sur la manière de se tenir (« Qu'il dise à un homme qui vient se confesser de retirer sa coiffure » prescrit *Primo confessor dicat)*.

Quel est le contenu de la liste de péchés ? Certains textes donnant à la formule confession générale son sens actuel

Digitized by Google

exigent d'abord une confession des péchés de l'enfance qui sont considérés comme un groupe particulier rappelant les interrogatoires *ad pueros et puellas* des questions *ad status*. D'autres en viennent immédiatement à la liste des transgressions possibles que l'on doit logiquement subdiviser en deux parties (étroitement mêlées dans le texte en fait), les fautes mêmes, où la question exprime le péché commis : orgueil, parjure, sacrilège, les déficiences où elle exprime la valeur positive de la réalité surnaturelle violée par la faute : as-tu péché contre la vertu de foi, la béatitude promise aux doux, le don de sagesse ? On a dit plus haut quels développements prenaient de semblables listes : pour fixer un ordre de grandeur *Quia circa confessionem* donne 153 péchés de pensée, de parole, d'action et d'omission, 118 représentant les subdivisions des péchés capitaux et une vingtaine de divers ; *Primo confitens debet* indique 168 fautes et 106 déficiences ; il se borne d'ailleurs à reproduire le texte des dix commandements sans préciser autrement comment on peut les violer ; au contraire l'interrogatoire de *Tractatum praesentem* divise l'examen de chacun d'eux à partir du quatrième en trois parties qui comportent chacune une moyenne de huit ou dix fautes, ce qui n'empêche pas ensuite une liste des péchés mortels avec leurs espèces et leurs « filles » et une quinzaine de divers. Il est d'ailleurs bien évident que le même péché revient plusieurs fois sous des formes diverses dans plusieurs catégories. Celles-ci, il y a été fait allusion à propos de Jean Rigaud et d'André d'Escobar, sont les groupes logiques dans lesquels les auteurs font rentrer les diverses fautes ou déficiences. A la base on retrouve toujours les 10 commandements, les 7 péchés capitaux, les 5 sens extérieurs (parfois les « intérieurs » qui comprennent toute l'activité intelligente), les articles de foi, les sacrements, les œuvres de miséricorde. Viennent s'y ajouter à la fin du XIVème siècle les péchés qui crient contre le ciel *(clamantia in coelum)* par leur caractère révoltant, meurtre, péché contre nature, non paiement du salaire *(retentio mercedis)*, usure, injustice avec violence dont les désignations varient parfois ; les péchés de complicité *(aliena)* par lesquels on ordonne, conseille, admet, flatte l'acte mauvais ou encore on y prend part, on n'y fait pas obstacle, on ne le dénonce pas soit avant soit après son

Digitized by Google

accomplissement (*mutus* ou *non manifestans*) on donne asile au coupable. Les péchés contre le Saint Esprit, attaque contre la vérité et défense de l'erreur, désespoir, endurcissement dans le mal, présomption du salut dans le péché, haine de l'amour fraternel, désespoir, suicide, et parfois impénitence finale, d'ailleurs suffisamment impliquée déjà. Dans les listes de déficiences on interrogera le pénitent s'il a commis des fautes contre les vertus, les béatitudes, les conseils évangéliques, les dons du Saint-Esprit, les demandes du *Pater* (2). Ici également apparaissent des *versus* qui facilitent la mémorisation de ces listes. Les péchés capitaux sont dénoncés ainsi :

Monstrat SALIGIA quae sunt mortalia septem :
Super., ava., lux., iratus, gula et invisus, accidia.

les péchés de complicité sont résumés :

Digna novem poena aliis crimina sunt aliena :
Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Mutus, participans, non obstans, non manifestans.

Il n'y a pas jusqu'aux cinq sens qui n'aient besoin d'être rappelés nommément :

Sensus sunt quinque quos custodire debemus :
Visus et auditus, contactus, gustus, odorque (3).

Les scribes de *Fili peccasti* ont recours à un autre procédé, ils recopient une confession « en dessins *(in figuris)* » : à propos de chaque catégorie un arbre du type arbre de con-

(2) Les listes peuvent légèrement varier d'un ouvrage à l'autre, leur schéma général reste pourtant identique, ces catégories de péchés représentent un groupe stable dans la pensée des médiévaux. Ou pourrait d'ailleurs en ajouter encore d'autres ; dans le seul *Primo confitens* on trouve les « péchés d'abomination », calomnie, usage des dons de Dieu pour l'offenser, appropriation du bien (spirituel) d'autrui, suppression de ce bien, éloge du péché, subversion de la foi, mépris affiché du prochain et les « douze conseils de l'hypocrite » ; dans les listes de déficiences possibles les quatre privilèges de l'état glorieux, les 12 fruits de la pénitence, et une catégorie évidemment inutile pour l'accusation : les vertus opposées au péchés capitaux, qui ont déjà été avoués, le pénitent a donc déjà reconnu avoir manqué de ces vertus dans la mesure où il a cédé aux vices contraires.

(3) Comme plus haut pour les qualités de la pénitence nous citons des formules rencontrées plusieurs fois, il en existe d'autres voisines. On en trouvera par exemple dans les textes publiés par F. FALK, *Drei Beichtbüchlein nach der zehn Geboten aus der Frühzeit der Buchdruckerkunst* (Münster 1909) p. 22.

Digitized by Google

sanguinénité ou arbre des juridictions dans le droit porte sur chaque feuille le nom d'une faute ou d'une déficience *Quicumque vult confiteri* comporte des tableaux synoptiques compliqués en particulier sur les péchés d'ignorance.

Quoiqu'il en soit de leur présentation matérielle on est surpris, et même inquiet, devant l'abondance de pareilles accusations, dont l'utilité pratique n'est pas évidente, surtout lorsqu'il s'agit des listes de déficiences. Il semble qu'elle tienne à deux causes : d'une part elle répond à cette tendance générale de la scolastique finissante qui lui fait accumuler dans tous les domaines une documentation pléthorique, et de ce point de vue on ne peut guère la justifier. D'autre part il a pu se produire un glissement qui a fait pénétrer à l'intérieur de l'interrogatoire-examen de conscience des données qui avaient commencé par entretenir avec lui des relations extrinsèques, soit dans le contrôle de l'instruction religieuse du pénitent auquel devrait procéder le confesseur, soit éventuellement en pays germanique dans la Glaube und Beicht qui suivait le sermon. La possibilité d'un tel glissement est aussi suggérée par le fait que les listes de déficiences ne donnent pratiquement jamais l'indication précise de fautes : le pénitent s'accuse d'avoir péché contre les béatitudes et contre les articles de foi du *Credo*, sans dire ce qu'il a fait pour cela ; de fait la notion d'un péché s'opposant directement à un article isolé du *Credo*, alors que l'on a déjà accusé les péchés contre la foi et contre les deux premiers commandements, nous parait difficile à saisir. De même quelle faute peut-on commettre contre les privilèges de l'état glorieux que l'on ne possède pas encore et qui une fois atteint suppose l'impeccabilité ? Nous ne prétendons pas résoudre le problème de la composition de telles listes, il est certain qu'elles sont ordonnées à une confession sacramentelle privée, puisque un bon nombre d'entre elles sont insérées dans des manuels ou encadrées de formules relatives à l'accueil et à l'absolution d'un pénitent, mais la présence des unes ou des autres des catégories présentées est difficile à expliquer dans ce contexte.

On peut relever dans divers textes certaines particularités : *Confessio generalis exigit*, après avoir exposé les catégories habituelles, donne une liste de péchés divisés d'après les vertus théologales et cardinales auxquelles ils s'opposent,

Digitized by Google

il y en a au total 92, dont 42 contre la seule justice dont l'énumération se termine « et en général tout ce que l'homme fait de mal contre les commandements de Dieu, contre soi-même et contre le prochain » ce qui vise la justice générale et non pas la vertu cardinale du même nom. *Confiteor Deo omnipotenti* contient une série d'accusations relatives à la confession elle-même, dont on peut se demander si elles concernent bien le pénitent : il est en effet invité à se reconnaître coupable des erreurs commises par les confesseurs auxquels il s'est adressé, de leur éventuel manque de pouvoirs, et de leurs défauts, « Je confesse avoir eu un confesseur sans discernement, complaisant et familier ». Plus intéressants sont les interrogatoires pour les divers états de vie que l'on rencontre parfois isolés : *Ad artifices et mechanicos* comme l'indique cet incipit commence par les travailleurs manuels et ne parle des clercs qu'ensuite, mais l'ordre habituel est de suivre la hiérarchie et de débuter avec les questions posées aux prélats ; certaines surprennent le lecteur moderne, ainsi dans *Nota quaestiones :* « A un évêque, qu'on lui demande s'il est baptisé, sinon il faut lui donner par degré les ordres de nouveau car il lui manque la porte des sacrements » ; on se contente d'ailleurs en général de commencer l'interrogatoire par le problème des conditions de sa promotion, « de quelle manière il a acquis sa dignité et s'il a quelque défaut ou irrégularité » *(Ab episcopo quaeres)*, ce qui n'était hélas pas superflu à cette époque. Nous ne soulignerons pas l'intérêt historique de textes de cette espèce que l'on a déjà relevé (4).

Les listes de cas de conscience sont rares ; le recueil *Quaeritur in quibus casibus* long de 278 feuillets est exceptionnel. Il y a lieu de se demander la date de leur composition, *Hic œstimandum est*, copié au XIV^e^ siècle cite comme auteurs sur lesquels il se base Raymond et Godefroid (de Trani), ce qui reporte sa composition au milieu du XIIIème siècle, sensiblement à l'époque de Clair de Florence. Il est d'ailleurs normal que le prêtre qui s'intéressait à la casuistique

(4) Des petits opuscules spéciaux présentent les questions à poser sur les circonstances des péchés, e. g. *Quis, quid ubi...* et *Circumstantiæ peccatorum*. On voit facilement que de telles interrogations complétaient naturellement celles des *confessiones generales*.

Digitized by Google

approfondie recoure aux diverses sommes. Le terme de cas évoque une autre idée, celle des cas réservés, les péchés dont le confesseur ordinaire ne peut absoudre lui-même et pour lesquels il doit envoyer le pénitent chercher son pardon auprès d'un supérieur, pape ou ordinaire local, qui a porté la censure et fixé les conditions dans lesquelles il consentirait à la lever ou à la faire lever par un délégué. Tous les manuels complets, à plus forte raison les sommes, contiennent une section à leur sujet, mais avec l'apparition de textes pénitentiels plus courts et centrés sur les listes de péchés, apparaissent des listes de cas réservés, souvent juxtaposées à une confession dans les manuscrits, valables pour toute l'Eglise ou pour un diocèse particulier. Nous signalons ici leur existence en raison des rapports étroits qu'elles ont avec les ouvrages destinés à l'administration du sacrement de pénitence, mais leur étude détaillée est du ressort du juriste, d'autant que la réserve semble bien liée dans l'esprit des auteurs non pas à la faute elle-même, mais à la sanction canonique dont elle a été frappée par l'autorité compétente.

Il existe quelques recueils de canons pénitentiels, dont on a toujours soin de rappeler qu'ils ont valeur indicative et non obligatoire, ainsi *Notandum de canonibus* ou *Quae sit poenitentia.* Ils s'inspirent d'Hostiensis et des auteurs de la fin du XIIIème siècle qui l'ont repris, il semble toutefois que *A multis quidem* ait travaillé plus directement avec le vieux *Corrector et medicus* de Burchard de Worms, qui montre ainsi la longue vitalité dont il a joui.

C. Confession des religieux, des malades, des pascalisants.

Les religieux ne sont pas oubliés dans cette littérature anonyme, et les ouvrages qui leur sont destinés sont de plusieurs sortes. A l'intention des confesseurs existent des directoires qui donnent à la fois et les instructions habituelles et les directives canoniques relatives à l'exercice du ministère des âmes par les réguliers, *Ut fratres* est à l'intention des dominicains, *Circa primum sciendum,* dont l'auteur serait l'Abbé Jean d'Heysterbach, à celle des Cisterciens, chez lesquels, note-t-il, entendre les confessions est devenu une activité très pratiquée. De tels opuscules contiennent à côté des dispositions juridiques intéressant la validité même du

Digitized by Google

sacrement des conseils pratiques sur les relations avec le clergé diocésain et les diverses catégories de pénitents en fonction de leurs liens de dépendance vis à vis l'Ordre.

Le manuel de confession le plus complet parmi les anonymes est le *Medicina animae vulneratae (In principio narrationis nostrae)*, d'origine monastique et vraisemblablement bénédictine. Il constitue un manuel de structure classique, plus même que celui de Matthieu de Cracovie, avec les modifications nécessaires pour l'adapter aux besoins d'un *praelatus* religieux, qui confesse des fidèles mais surtout ses propres religieux. L'accueil du pénitent est développé et l'auteur y analyse avec psychologie les mauvaises dispositions qu'il peut apporter et les arguments dont on les peut combattre. Sans que l'auteur s'en explique, il y a en fait un double examen de conscience, le premier très simple sur les 7 péchés capitaux, les fautes contre la vocation monastique et celles contre la vie commune, les 5 sens ; l'autre est une confession générale qui commence par les fautes d'enfance et comprend les péchés capitaux, les commandements et les sacrements puis des questions *ad status* : pour les moines les 12 abus du cloître et les *substantialia* (péchés contre les vœux) ; pour les clercs les actes contraires à leur état : chasse, jeu, exercice de fonctions juridiques temporelles ; pour les *rustici*, quelques phrases où le vol tient une place prépondérante. Le développement donné au premier des examens par rapport au second invite à se demander si il n'est pas plutot là pour inviter le religieux à penser à ses fautes et à exciter en lui la contrition, alors que le second est directement ordonné à la confession. La fin du manuel contient une série de discussions tirées « des questions des *magistri* » (5) et donne d'utiles conseils sur les qualités de la confession et son utilité dans la vie spirituelle,

Les auteurs de confessions générales n'ont pas négligé les moines et autres religieux : Tantot, comme dans *Cum peccator accedit*, ils se bornent à ajouter à leur intention la mention des obligations entrainées par les trois vœux et les douze abus du cloître, sur lesquels le prêtre interrogera éven-

(5) Ces discussions *(dubitabilia)* des maîtres se retrouvent dans d'autres recueils pénitentiels, ainsi Münich 11.881 f. 105v.

Digitized by Google

tuellement le pénitent ; tantot ils rédigent pour eux des textes particuliers : *Ego miser peccator* demande l'accusation des fautes commises *in contemplatione, in gratitudine* (« Je n'ai pas remercié Dieu de... ») dans la négligence pour se confesser et pour entendre les confessions ; seul le décalogue, expédié en 6 lignes, représente une catégorie que nous connaissons déjà. Plus fréquemment l'auteur se borne à ajouter les fautes propres aux religieux, *Pater venerabilis* les insère essentiellement en deux blocs au début et au milieu de l'accusation, *O Creator et Domine* les répartit dans les listes habituelles, ainsi dans le 4ème commandement il mentionne l'obéissance religieuse, fait dire à propos du 7ème « Je n'ai pas administré comme il le fallait le patrimoine du Christ », et sous la rubrique de la paresse-acédie montre les aspects que prend la tiédeur dans la vie du moine.

Les directives pour la confession des malades qui forment le dernier chapitre de beaucoup de manuels, deviennent parfois un petit opuscule complet : *Quia circa infirmos* en donne un bon exemple : le prêtre doit comprendre l'importance de ce ministère et ne pas « se hâter de quitter » le malade, le mettre dans de bonnes dispositions en pensant aux deux possibilités de mort prochaine et de convalescence. L'auteur a préparé deux interrogatoires : l'un, sommaire et bref d'ailleurs, sur les péchés commis à avouer, l'autre sur les dispositions spirituelles et matérielles à prendre avant de paraître devant Dieu : « A-t-il des inimitiés et des haines invétérées ? », il faut qu'il se réconcilie ou du moins pardonne en ce qui le concerne ; de même s'il a quelque possession injuste, il doit prendre des mesures afin d'effectuer ou d'organiser pour l'avenir la restitution. Après les formules d'absolution entre lesquelles le prêtre choisira en fonction du temps dont dispose encore le mourant et la gravité des aveux entendus, qui ont pu révéler la présence d'une censure ecclésiastique, l'opuscule se termine par deux chapitres sur les encouragements à donner au chrétien pour le préparer à la mort.

Un dernier type d'ouvrages pénitentiels est fourni par les commentaires du canon *Omnis utriusque sexus fidelis,* sur la communion pascale et la confession annuelle. L'idée peut

Digitized by Google

paraître bizarre, mais quand on considère que cette disposition législative du IVème Concile du Latran en même temps qu'elle en rend la pratique obligatoire, précise le sens de cette obligation et donne des directives précises au prêtre qui administre le sacrement, on voit qu'il est facile de donner en marge de ce canon l'instruction nécessaire au confesseur. Un des commentaires les plus répandus est celui de Henri d'Odendorf *(Omnis ... Peccatum universitatis)*. Un autre type, dont il est difficile de dire si il remonte à une source unique commune ou si ses différentes formes se sont développées indépendamment, commence par affirmer que, d'après « les docteurs » ou nommément d'après Jean d'André, ce canon ne peut être résumé *(non summatur)*, mais en accepte la division en trois parties proposée par le *Panormitanus* et qui, avec le sigle de celui-ci, figure encore en tête des éditions glosées des *Décrétales* (X 5.38.12). Ce juriste est d'ailleurs la grande autorité qui est constamment citée tout au long de la glose, mais les auteurs n'entendent pas faire uniquement un travail de droit canonique et ils insèrent dans les exposés des citations de théologiens, comme S. Thomas et Duns Scot, et des conseils pratiques sur les actes à poser et les démarches à accomplir par le prêtre dans l'exercice de son ministère pénitentiel.

Ce coup d'œil sur la « grande foule » des anonymes ne vise pas à en opérer le recensement, nous espérons simplement faire ainsi entrevoir l'intense activité qui se prodigue autour des problèmes du ministère pénitentiel et l'étendue du domaine que constituent ses produits. D'autre part en mettant en valeur les particularités par lesquelles se distingue tel ou tel de ces ouvrages, nous pouvons mieux insister sur les divers aspects qui se révèlent à l'observation : Oeuvre d'un auteur connu ou anonyme, aucun manuel de confession ne peut se présenter comme l'ouvrage type, le modèle auquel comparer les autres, qu'il suffira d'analyser pour savoir l'essentiel de ce que les médiévaux mettaient et recherchaient dans leurs œuvres pénitentielles ; agir ainsi serait introduire des critères subjectifs dans le choix de l'ouvrage et porter un jugement de valeur basé sur des normes complètement étrangères à l'auteur et aux utilisateurs. Même si elle reste confuse, la seule image exacte que nous puissions obtenir de

Digitized by Google

la littérature examinée est celle de cette efflorescence, vivante au point de nous apparaître quelques peu sauvage, de la multiplicité et de la diversité des œuvres qui s'efforçaient de répondre aux besoins du prêtre et du pénitent.

D. Note sur les textes en langues vulgaires.

Nous avons signalé au passage divers ouvrages importants rédigés en langue vulgaire. Il en existe en particulier un certain nombre en Italie, où dès le début du XIVème l'usage de la *vulgaris eloquentia* prônée par Dante se retrouve dans toute une série d'œuvres relatives à la confession rédigées par des auteurs connus et même célèbres comme on a pu le voir. Mais le nombre des anonymes dispersés au hasard des manuscrits l'emporte de beaucoup dans les diverses langues nationales. Cette abondante littérature a été particulièrement étudiée en Allemagne depuis l'article de F. X. Kraus *(Deutsche Beichte* in *Jahrb. Altertumsfreunde Rheinland, 75,* 1883, 132). Dans sa thèse *(Die deutsche Beichte vom 9 Jhdrt. bis zur Reformation.* Werda/Thur. 1934), C. Zimmermann a dépassé les perspectives philologiques pour se préoccuper de la signification et de la valeur religieuses de ces œuvres. Elle montre l'évolution de la *Glaube und Beicht,* encore appelée *Offene Schuld,* qui est une proclamation générale et collective des fautes faites par l'assemblée des fidèles jusqu'aux textes ordonnés au sacrement de Pénitence que nous étudions et dont elle cite vingt cinq exemples ; la distinction entre *Beichtspiegel* correspondant à ce que nous appelons confession générale et *Beichtbüchlein* équivalent de notre manuel, apparaissant les uns dès le XIIIème siècle, les autres au XIVème est généralement admise. La conclusion générale établie dans cette thèse est que les textes les plus anciens mettent l'accent sur la grâce divine alors que les plus récents lui substituent progressivement comme élément essentiel l'effort humain pour l'accomplissement des œuvres et prennent de ce fait un caractère juridique. Ce schéma d'évolution n'est pas sans exactitude, mais nous croyons devoir en renverser les termes d'explication : c'est parce qu'elles deviennent juridiques, sous l'influence de l'orientation générale que prend l'administration du sacrement, que les diverses *Beichte*

Digitized by Google

sont amenées à se préoccuper davantage de l'effort de l'homme en vue de respecter la loi. Parmi les textes publiés on peut citer pour le début de la période A. M. Koeniger, *Ein deutscher Beichtspiegel von der Wende des 13 Jhdrts. (Katholik,* 1908, 1, 286-300), pour la fin F. Falk, *Drei Beichtbüchlein nach der zehn Geboten aus der Frühzeit der Buchdruckerkunst* (Münster 1909), le principal de ces manuels est celui d'un prêtre de Francfort, Jean Wolff (Johannes Lupus). F.X. Thalhofer (Ein Beichtbüchlein aus dem Ende des XIV Jahrhunderts in Veröffentlichungen aus dem Kirchenhist. Seminar München série 3, n° 1, 295-313) signale à propos du texte qu'il étudie y trouver une nette dépendance doctrinale à l'égard de l'école mystique rhénane. Cette remarque justifiée vaut d'être soulignée, un tel cas montre les inspirations particulières qui se manifestent éventuellement dans un texte pénitentiel mais d'autre part le fait qu'elles n'en modifient pas la structure et l'organisation générales.

En Angleterre « les formules de confession en vers et en prose tiennent une place de premier plan (prominent) » dans la littérature religieuse en langue vulgaire, selon l'expression de R.H. Bowers *(The middle-english Saint Brendan's confession* in *Archiv f. das Studium der neueren Sprache u. Literatur, 175,* 1939, 40). On pourra de fait s'en rendre compte en recourant à J.H. Wells, *A manual of the writings in Middle English* (New Haven 1916), p. 360, § 1 32 1, à compléter par les *Supplements* n° 1, p. 971, n° 8 p. 1671 et 1715. Il y a aussi lieu de consulter dans le même ouvrage les §§ 11 et 12 (p. 350-2) qui contiennent la mention d'opuscules consacrés aux dix commandements ; s'il ne s'agit pas de littérature strictement pénitentielle dans sa présentation, il est certain que de tels textes étaient susceptibles d'être ordonnés à la confession et utilisés pour son administration ou sa réception, et le rapprochement s'impose quand on voit traiter en même temps que les commandements des catégories bien connues, vertus, béatitudes, œuvres de miséricorde (cf. n° 9, 13, 14 etc. p. 351). On est alors en présence de développements qui rappellent sous une forme plus réduite le *Manuel des péchés* ou encore le premier des opuscules réunis par Gerson dans l'*Opus tripartitum.* R. H. Bowers *(art. cit.)* en présentant le texte de la confession attribuée à S. Brendan et qui

Digitized by Google

offre une accusation sur les dix commandements, les 7 péchés capitaux, les cinq sens et les deux fois sept œuvres de miséricorde, affirme que de telles listes ont un but liturgique ou paraliturgique, mais sont trop impersonnelles et stéréotypées pour servir vraiment à la confession. Nous avons plus haut indiqué les questions que suggèrent ce type d'énumérations mais leur présence à l'intérieur de manuels ou encadrées de formules pour l'administration du sacrement de Pénitence doit empêcher de les rejeter ainsi catégoriquement.

Le dépouillement des textes pénitentiels en d'autres langues vulgaires n'a pas fait l'objet de présentation d'ensemble et encore moins d'études ; il ne semble pas toutefois qu'il réserve de grosses surprises, il apportera un enrichissement certain à notre connaissance du sujet, pourra spécialement montrer comment des influences ou des inspirations locales ont pu s'exercer dans des conditions données. Mais le matériel jusqu'ici retrouvé dans les diverses langues vulgaires ne révèle pas une originalité susceptible de modifier le tableau d'ensemble de la littérature des manuels ou des confessions générales, la structure et l'inspiration générale des textes vulgaires est identique à celle des textes latins contemporains dont, même s'il ne s'agit pas de traductions comme c'est assez souvent le cas, ils reçoivent une influence prépondérante.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Les dernières Sommes de casuistique médiévale.

Pendant un peu moins d'un demi-siècle autour de l'année 1500, les *Summae casuum* vont connaître un remarquable développement ; par le nombre et le volume des ouvrages qui paraissent à ce moment, contrastant avec l'activité réduite de la période précédente, c'est vraiment l'âge d'or de la casuistique médiévale. Mais il sera aussitôt suivi d'un effacement rapide et définitif, dont l'aspect n'est pas moins frappant.

A. Baptiste de Salis (1).

Le franciscain Baptiste Trovamala de Salis publia entre 1480 et 1490 deux éditions successives de son œuvre qui sont désignées par deux noms distincts : la *Summa baptistina* puis la *Rosella casuum* ou *Summa rosella* dont le titre reprend la métaphore bien connue de la guirlande de fleurs : les roses dont elle se compose sont les *casus* qu'elle présente. La seconde édition reprend textuellement toute la première et y ajoute un certain nombre de développements nouveaux qui viennent se placer comme paragraphes supplémentaires à l'intérieur des mêmes têtes de chapitres.

La Somme de Baptiste de Salis se présente sous la forme alphabétique, comme le feront d'ailleurs toutes les autres désormais. Elle s'inspire assez nettement de Nicolas d'Ausimo qui en est la principale source, et offre un caractère juridique accentué ; l'auteur est d'ailleurs proclamé dans la préface « très savant en l'un et l'autre droit », le civil et le canonique, et pense que l'ouvrage en dehors des casuistes ne sera pas inutile aux juristes proprement dits. Cette tendance

(1) F. v. SCHULTE, II, 448-450. DIETTERLE, *Z. Kirchenq.* 27, 1906, 431svv, STINTZING, p. 533. *Dict. Droit canon.* II. 201-203.

Digitized by Google

trop marquée ne dut pas être accueillie sans réserve, car il est manifeste que les développements insérés dans la *Rosella* représentent un point de vue pastoral plus nettement accusé. C'est particulièrement le cas du long exposé sur le sujet du Sacrement d'Eucharistie et les conditions dans lesquelles il doit s'en approcher (art. *Eucharistia* n° 9 à 57 ; la communion quotidienne est autorisée si les résultats en sont favorables, n° 33) ; que doit faire le confesseur si le pénitent ne l'est pas vraiment, s'il refuse de renoncer à ses fautes ? Il devra l'écouter pour pouvoir tout au moins l'exhorter et l'encourager (*Confessio* I n° 4). Des problèmes plus techniques offrent un angle sous lequel ils intéressent la conscience : La théorie du *peculium castrense* et *quasi-castrense* indique comment sans jouir de toute sa personnalité civile un jeune homme peut disposer des gains qu'il réalise tout en respectant les droits légaux que possède son père. Le cas d'une victime qui se rétablit de ses blessures mais succombe ensuite à une rechute mortelle (*Homicidium* III, n° 9) est examiné en fonction de l'irrégularité de l'agresseur, et l'on peut en tirer des conclusions sur les réparations dont il peut être redevable en conscience à l'égard des ayants-droit. L'ouvrage comporte des tables très complètes de références juridiques et la liste des auteurs auxquels Baptiste de Salis a recours pour justifier les solutions qu'il propose.

B. Le Bienheureux Ange de Chiavasso (2).

Ange Carletti de Chiavasso reçut une sérieuse formation juridique et appartint au couvent de Milan avant d'être appelé à de hautes fonctions administratives puisqu'il devint Vicaire Général des Frères Mineurs. Son œuvre, la *Summa angelica*, se présente sous la même forme alphabétique que celles de Baptiste de Salis, R. Stintzing en a déclaré qu'elle était profondément et presque exclusivement juridique. C'est

(2) F. v. SCHULTE, II, 452-453. DIETTERLE, *Z. Kircheng.* 27, 1906, 296-310. STINTZING, p. 537sv. *Dict. Hist. Géog. ecclés.* III. 19sv. M. VIORA, *La « Summa angelica »*. *Boll. stor. bibliograf. subalpino* 38, 1936. Plusieurs fois victime d'un genre hagiographique peu goûté aujourd'hui, le B. Ange s'est vu naguère consacrer une intéressante biographie : M. BESSONE, *Il Beato Angelo Carletti da Chiavasso* (Cuneo 1950).

Digitized by Google

une curieuse constatation si on la rapproche de la préface de la somme où l'auteur déclare que le point de vue des juristes ne lui a pas toujours semblé en accord avec la « vérité de la théologie et de la conscience *(veritas... conscientialis)* ». En fait le B. Ange parait avoir considéré que si les deux domaines, droit et théologie morale, étaient étroitement liés, il y avait cependant entre eux une différence de nature et d'orientation, il connait et utilise S. Antonin, et distingue en conséquence les exposés juridiques et les directives pour le for interne qui en découlent ou s'y rattachent ; il a ainsi été amené à détacher davantage l'indication des données positives du droit, cette présentation ne consacre pas leur prédominance pour autant, encore que lui-même déclare dans sa préface qu'il espère rendre service aux « étudiants de l'un et l'autre droit ».

L'auteur de la *Summa angelica* veut que son œuvre représente un juste milieu, entre la théologie et le droit comme on vient de le voir, entre un excès et un défaut de longueur également ainsi que le déclare le prologue, en d'autres termes il veut la situer entre Astensis ou Nicolas d'Ausimo et Barthélemy de Pise, bien que le volume qu'il atteint se rapproche davantage des deux premiers que du troisième. Le B. Ange a certainement eu conscience des dangers qui menaçaient les sommes de casuistique, envahissement du droit et développement excessif, et il a cherché à réagir contre eux. Parmi les initiatives intéressantes qu'il a prises, et qui montrent son souci pastoral, il faut citer l'introduction d'un article *Interrogationes ;* c'est l'examen de conscience d'après lequel le confesseur questionnera son pénitent, il est conçu sous une forme assez voisine de celui de S. Antonin dans son *Confessionale,* et après chaque question est indiquée la référence à l'article de la *Summa angelica* dans lequel est étudiée la faute sur laquelle elle porte ; la liaison se trouve ainsi effectuée entre l'ouvrage et le ministère direct du confesseur.

Deux faits intéressants pour l'histoire des Sommes se rattachent à celle du B. Ange : Elle conserve dans ses diverses éditions la lettre qui provoqua sa rédaction, cette missive émane d'un confrère de l'auteur, Jérôme Tornicli, qui vient d'être « promu à l'enseignement des cas de con-

Digitized by Google

science » et réclame en conséquence de l'aide ; le nouveau professeur indique ainsi l'existence d'une organisation régulière de cet enseignement et en souligne les difficultés, la science qu'il exige en droit canonique, en droit civil et en théologie.

D'autre part quand Martin Luther donna à sa révolte contre l'Eglise la forme solennelle d'un autodafe des documents qui exprimaient à ses yeux les abus romains (10 décembre 1520), il y inclut un exemplaire de l'*Angelica,* qu'il appelait la *Diabolica,* dans laquelle il voyait tous les défauts de la discipline pénitentielle catholique (3).

C. La *Summa Summarum* (4).

Vers l'année 1516 le dominicain Sylvestre Mazzolini de Prierio entreprit de composer une Somme qui devait rendre inutiles en les embrassant tous à la fois les ouvrages précédents, ces « multiples volumes » qu'il fallait compulser depuis la *Pisanella* jusqu'à la *Rosella,* en passant par S. Antonin, et qui offraient des solutions divergentes. Après ces vives attaques il proposait pour son œuvre personnelle le nom de *Summa Summarum* qui lui est resté. Elle ne se substitua pas à toutes les sommes précédentes que l'on continua à reproduire, mais n'en obtint pas moins un vif succès.

Pour rencontrer les divergences qui ont choqué Sylvestre et qu'il entend résoudre, il est nécessaire de bien chercher : les sommistes dans l'ensemble se transmettent et re-

(3) Il est difficile de fixer avec une parfaite exactitude la date de composition de ces diverses sommes ; même si leur première édition est datée, ou susceptible de l'être, grâce aux recherches des spécialistes, il a pu s'écouler un certain temps entre la rédaction et l'impression, quelques mois ou quelques années, où elle ait circulé à l'état de manuscrit dans un milieu donné. *L'Angelica* se situe entre les deux éditions de l'œuvre de Baptiste de Salis, dans la décade des années 1480. Les deux ouvrages semblent s'ignorer. Les auteurs postérieurs, comme Sylvestre de Prierio dans sa préface, quand ils citent le B. Ange avant Baptiste de Salis, font allusion à la *Rosella,* non à la *Baptistina.*

Une question analogue se pose pour les Sommes de Sylvestre et de Jean Cagnazzo ; là aussi il y a ignorance réciproque, mais les dates possibles sont beaucoup plus rapprochées : les plus vraisemblables sont 1516 pour la *Sylvestrina* (certainement entre 1514 et 1518), et 1517 pour la *Tabiensis.*

(4) F. v. SCHULTE, II, 455-456. DIETTERLE, *Z. Kircheng. 28,* 1907, 416-431. *Dict. Théol. cath. X,* 474-477. MICHALSKI, *De Sylvestri Prieriatis, o. p., Magistri S. Palatii (1456-1523) vita et scriptis.* Münster i. Westf. 1892.

Digitized by Google

produisent une doctrine bien nette sur tous ses grands points. Quand ils aboutissent à des conclusions qui s'opposent il s'agit de cas extrêmement particuliers, on en trouve dans les empêchements de mariage ou les irrégularités, dans certaines formes de contrats où il nous est parfois difficile de bien saisir ce que les intéressés envisageaient, dans des problèmes d'excommunication ou de procédure par exemple ; il s'en rencontre aussi dans les cas classiques, ils peuvent encore l'être de nos jours, où les auteurs introduisaient des facteurs variables d'intention et de circonstances : Quand doit-on le secret au criminel qui s'est réfugié chez vous ? Une jeune fille doit elle préférer la mort au déshonneur que lui impose son assaillant ? Mais les principes et leurs règles d'application restent les mêmes depuis S. Raymond jusqu'au XVIème siècle, la tâche de conciliation que se fixait Sylvestre était aisée à remplir.

Son œuvre est une véritable encyclopédie qui pouvait évidemment servir au confesseur mais où l'on trouve bien d'autres choses : A l'article *Eucharistia* il y a quatre colonnes (éd. Lyon 1594) d'exposés dogmatiques plus deux autres sur le Sacerdoce. Dix colonnes offrent un tableau complet de la hiérarchie ecclésiastique depuis le Souverain Pontife et les patriarches jusqu'aux simples clercs (art. *Papa*). A propos de *Missa* le lecteur trouve successivement un traité théologique, des conseils de dévotion et toutes les règles liturgiques concernant la célébration. L'article *Probabile* donne non seulement le sens moral (d'après S. Antonin) et juridique du terme mais aussi ses diverses acceptions en logique. Les péchés capitaux offrent des développements de valeur inégale dont certains ne manquent pas d'intérêt et de sens psychologique, ainsi celui sur *Acedia ;* à l'article *Murmuratio* Richard de Saint-Victor est heureusement mis à contribution. On y trouve enfin de la pure législation, *Donatio, Mandatum, Hospitale* en sont des exemples, que peuvent à l'occasion utiliser les ecclésiastiques chargés de tâches administratives. Il y a au total 715 articles.

La documentation alléguée ne tend pas moins que l'exposé doctrinal à être encyclopédique. Selon l'habitude des juristes de l'époque, déjà adoptée par tous ses prédécesseurs,

Digitized by Google

Sylvestre éprouve le besoin d'appuyer par une référence précise toutes ses affirmations, même aussi simples que la phrase « A l'impossible nul n'est tenu », qu'il justifie par sa présence dans le *Digeste*, 50.17.145 (*Deb. conjugale* n° 2). Il énumère au début de l'ouvrage la liste des auteurs utilisés, et elle est impressionnante : 48 théologiens, 113 juristes, et 18 « Sommistes ». Il est intéressant de se demander ce que les auteurs de l'époque entendaient par ce terme, la liste comprend des noms que nous rangeons sous des rubriques diverses : Jean de Fribourg et Pierre Quesnel ont droit à deux mentions, (l'une sous leur nom, l'autre à celui de leur œuvre, *Summa confessorum* et *Directorium iuris*) ; les 16 autres sont : Alvare, Antonin de Florence, Astesanus, Augustin d'Ancône, Bernardin de Sienne, le cardinal Bertrand, Guiral Ot (Geraldus Odonis), Grégoire de Rimini, Guallensis (Jean de Galles),Gauthier de Poitiers (de Bruges), Jacques de Lodi, Jean de Saxe, Jean d'Ancône, Raymond de Penyafort, Guillaume de Rennes, Guillaume Durand (5). Il semble difficile d'en donner une description plus précise que celle-ci : Un sommiste est pour Sylvestre de Prierio (ou tout autre de ses contemporains) un auteur chez qui il rencontre la solution de problèmes de morale pratique tels que ceux qu'il se pose, et auquel il prête des intentions analogues aux siennes ; par ailleurs ce peut être un théologien, un juriste, peut-être même un commentateur de l'*Ethique à Nicomaque*, si cette activité de Guiral Ot est envisagée. Il se confirme par là que cette science de la morale pratique apparait à ceux qui l'enseignent et en écrivent les traités comme une discipline à part qui possède ses spécialistes (6).

(5) La liste des autorités diffère un peu selon les éditions de la *Summa summarum*, nous donnons les chiffres les plus vraisemblables après collation. Sylvestre ne cite pas les contemporains ou presque contemporains, ce qui est conforme à l'usage médiéval, mais il omet également Monald, Barthélémy de Pise et Nicolas d'Ausimo, c'est-à-dire les ouvrages composés selon un ordre alphabétique comme le sien propre.

(6) La liste des autorités de l'*Angelica*, un peu plus courte puisqu'elle ne comporte que 180 noms en tout, indique les mêmes « sommistes », auxquelles elle joint cependant Jean Duns Scot, qui y figure aussi comme théologien. On peut encore ajouter le témoignage de l'éditeur (1516) de la *Monaldina*, qui indique comme autorités contemporaines en matière de casuistique S. Antonin, l'*Angelica* et Astensis.

Digitized by Google

D. Summa Tabiensis.

La *Summa Tabiensis*, œuvre de Jean Cagnazzo de Taggia o.p. présente les mêmes caractères que la *Summa summarum* dont elle est la contemporaine, mais parvient à augmenter de vingt pour cent environ le nombre des autorités citées dans la liste qu'elle en donne et celui des articles (7). Pour obtenir ce résultat l'auteur consacre certains articles à des vertus mentionnées dans la Somme de S. Thomas mais fort oubliées *(Bannausea, eusebia, eutrapelia...)* à des formalités de procédure *(acceptilatio)*, à des explications scriptulaires *(buccella, granum)*. Principalement inspirée de l'*Angelica* et de la *Rosella* son œuvre fut bien accueillie mais resta loin de connaître la même diffusion que celle de Sylvestre ; c'est pourquoi il a semblé préférable de s'arrêter à l'examen de cette dernière. Leur caractéristique commune, plus marquée chez Jean Cagnazzo, est l'amplitude, on est tenté de dire l'hypertrophie, qui les marque ; le B. Ange de Chiavasso se sentait déjà menacé par cette tendance lorsqu'il se mettait lui-même en garde contre un excès de longueur ; les casuistes ont fini par y succomber, ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à cette époque qui mettent leur idéal de la connaissance humaine dans l'accumulation indéfinie des données.

E. Cajetan.

La réaction devait se produire, elle intervint même avec une rapidité qui témoigne d'une remarquable vitalité de cette science des cas de conscience, du besoin auquel elle répondait dans l'organisation de la vie de l'Eglise. Quelques années après les sommes de Sylvestre et de Jean Cagnazzo Barthélemy Fumi, o. p., († 1551) publiait l'*Armilla aurea*, une somme de casuistique conçue d'après le type sur lequel sont construites les œuvres du genre depuis un demi-siècle ; son volume est très inférieur à celui de la *Baptistina* ou de l'*Angelica*, pour ne pas parler des deux dernières, et la même brusque déflation se remarque dans les données qu'elle apporte : elle

(7) DIETTERLE, *Z. Kircheng. 28*, 1907, 401-412. *Dict. Droit canon.* VI, 97.

Digitized by Google

comprend moins de 500 articles et ses autorités se réduisent à 14 théologiens et 56 juristes.

Jean Cagnazzo avait dédié sa Somme à Cajetan. C'est une constatation qui ne manque pas d'ironie quand on voit dix ans plus tard, en 1525, l'illustre théologien publier une *Summula peccatorum*, dans laquelle il prend expressément le contre-pied des méthodes en honneur dans la *Summa Tabiensis*. (8). Il proclame en effet dans son prologue sa volonté de raccourcir et d'abréger et dénonce en particulier les deux excès qu'il constate : Il y a dans les sommes casuistiques un développement abusif d'éléments étrangers à la formation et à la direction de la conscience *(externa innumera)*, et une érudition démesurée dans l'allégation des autorités *(tot doctores)*. Dans la *Summula* il supprime la liste classique des théologiens, canonistes ou autres, et corrélativement les références continuelles insérées dans le texte. Quant à la suite des articles elle est profondément remaniée, les termes purement juridiques disparaissent pour faire place à une liste, toujours alphabétique, des péchés commis contre la loi positive ou contre la conduite d'une vie chrétienne tant au plan des intentions et des pensées qu'à celui des actions extérieures.

La *Summula* en même temps qu'elle témoigne de la réaction contre les Sommes traditionnelles marque aussi leur point terminal. On n'en compose plus de nouvelle ; quant à celles qui existent elles gardent encore une certaine autorité : jusqu'au milieu du XVIème siècle elles sont officiellement recommandées par des conciles provinciaux dans l'Empire germanique (9). On continue à en donner des éditions successives, mais le mouvement qui se poursuit ainsi connait une décroissance progressive jusque vers la fin du siècle et

(8) On consultera sur la personnalité de Thomas de Vio, cardinal Cajetan, outre les articles de dictionnaires, le petit volume de J. F. GRONER, *Kardinal Cajetan. Eine Gestalt aus der Reformationszeit*. Fribourg, Suisse 1951, qui constitue une bonne bio-blibliographie bien au point. Nous n'avons pas rencontré d'études spéciales sur la *Summula*.

(9) HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles* VIII, 1 p. 219-220. MANSI, XXXII, 1315. Dans les deux textes synodaux sont recommandées les œuvres d'Antonin et de Barthélémy de Chaïmis ; dans l'un ou l'autre celles de Baptiste de Salis, Ange de Chiavasso et Cajetan, ainsi que le traité de Gerson sur la pénitence.

Digitized by Google

disparait à peu près à ce moment. L'Eglise est plongée dans la réforme qui se définit au Concile de Trente et va peu à peu être mise en œuvre dans les provinces et les diocèses. Dans la discipline ainsi réorganisée la formation morale du clergé en vue du ministère de la confession et à travers lui celle de la conscience des chrétiens prendra des formes nouvelles dans laquelle il n'y aura plus de place pour la « science des cas » telle que l'exposaient les Sommes.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Bilan de la casuistique médiévale.

De la fin du XIIème siècle au début du XVIème prend naissance et se développe dans la vie de l'Eglise une activité nouvelle, étroitement liée à la morale dont elle représente un des aspects, l'étude des « cas », que nous pouvons maintenant nommer casuistique, après avoir vu quel sens il convient de donner au terme dans la conception qu'en avaient les médiévaux. Elle finit par s'engager sur une voie sans issue, surtout dans le champ de la pratique qui est le sien, l'excès d'érudition, cette accumulation de savoir perdant le contact avec la vie, qui constitue un vice commun aux diverses formes de la scolastique décadente, mais cet échec terminal ne doit pas dissimuler les résultats obtenus. En l'enregistrant dans les critiques sévères qu'il adresse à ses prédécesseurs, Cajetan reconnait implicitement les valeurs positives qu'elle a apportées et qu'il s'efforce de sauvegarder pour l'avenir. Les Sommistes ont créé en tant que science, systématisant les principes et leurs applications en une discipline bien construite, l'étude des règles de la conduite chrétienne, telle que la définissent et la prescrivent les préceptes divins et ecclésiastiques dans la multitude d'actes particuliers dont elle se compose.

Une telle discipline possède ses limitations : elle a naturellement un aspect juridique et il est encore accentué au moyen-âge du fait qu'elle a été organisée et mise en œuvre par les canonistes qui l'ont considérée comme une annexe de leur droit ; le for pénitentiel à côté du for judiciaire, for interne à côté du for externe en termes plus modernes, sont pour eux des systèmes parallèles et analogues l'un à l'autre. Quant aux manuels de confession si leur appareil juridique est beaucoup moins développé, l'importance et l'étendue qu'y prend l'examen de conscience composé de listes de fautes

Digitized by Google

aboutit au même résultat, on peut parler de morale négative, fixée sur la notion d'une loi à ne pas transgresser, d'une faute à éviter, non pas d'un idéal à poursuivre. L'essentiel est de ne pas désobéir à Dieu, non pas d'accomplir sa volonté, on voit la différence d'intention qui anime une même attitude selon qu'elle s'inspire de l'un ou de l'autre de ces principes. On exprimera encore un reproche très voisin en disant que les œuvres pénitentielles conduisent à une conception « minimaliste » si l'on peut dire de la morale, c'est une conséquence de sa juridisation ; le commentaire d'une loi pénale se fait en délimitant avec précision ce qu'elle défend, car les interdictions n'ont pas la faveur du droit, *odiosa sunt restringenda,* et donc en déterminant de façon stricte le champ de ce qui est illicite, étendant au contraire au maximum celui de ce qui est permis en vertu du principe juridique qui le définit négativement comme ce qui n'est pas expressément proscrit. Le moyen-âge n'a toutefois pas développé la mise en œuvre d'une telle conception de la morale dans la direction que l'on peut reprocher à certaines casuistiques qui déploient des trésors d'ingéniosité pour tourner la loi en la respectant extérieurement et étendre au delà des limites que lui fixe le sens commun le domaine du licite ; un exemple précis se rencontre dans le problème de l'usure où les intéressés avaient usé de remarquables subtilités pour faire apparaître comme contrat à titre gratuit un prêt dont ils tiraient ou attendaient un gain matériel ; les sommes et manuels, dans la mesure où ceux-ci se préoccupent de ces procédés, les condamnent et s'en tiennent formellement à l'illicéité de toute acquisition ou espoir de profit à l'occasion d'un prêt. Le tutiorisme qui est la position générale des médiévaux en matière de morale s'opposait à ce genre de casuistique.

Un reproche a parfois été fait aux œuvres pénitentielles, celui de s'attarder et d'insister avec complaisance sur les fautes sexuelles. Les passages qui y sont consacrés sont en effet assez étendus dans certaines œuvres, mais, quand on compare la place qui leur est faite avec celle qu'occupent les fautes contre la justice, ou les péchés qui interviennent dans l'émission et l'accomplissement d'un vœu ou d'un serment, on a l'impression que le traitement de ces diverses

Digitized by Google

catégories de transgessions est proportionnel à leur importance et à leur complexité. Ce qui peut éventuellement choquer le lecteur moderne est la crudité des expressions, on pourrait aussi bien dire leur caractère simple et direct ; nous y voyons surtout un problème de sociologie du langage : quelles sont les limites de la pudeur imposées à une époque et dans un milieu donné à la désignation des actes en cause ? La prudence que tous les auteurs rappellent devoir présider aux interrogatoires du pénitent sur ce sujet indique qu'eux-mêmes étaient parfaitement conscients des dangers présentés par un usage mauvais et inconsidéré des connaissances qui étaient nécessaires au confesseur.

Nous avons commencé par regarder le revers de la médaille, il est temps de la retourner et de voir si les œuvres pénitentielles du moyen-âge n'ont rien apporté de positif. Essentiellement elles ont appris au chrétien, à l'occidental, à analyser clairement sa conduite, à examiner et à former sa conscience morale. Quand on se rapporte aux pénitentiels de l'époque précédente, on est frappé du fait que les seules fautes qu'ils mentionnent et la hiérarchie établie entre elles par les sanctions entraînées, sont des fautes extérieures et grossières, appréciées en fonction des critères sociaux, le tort causé au milieu dans lequel vit le coupable et la réprobation qu'y suscite sa conduite ; l'angle de l'intention, de la responsabilité personnelle y est à peine envisagé. Ces notions n'étaient pas inconnues aux milieux cultivés et à partir du XII^me^ siècle l'effort de spéculation théologique sur le péché, la naissance d'une étude de l'âme et de ses facultés les affermiront et les développeront, mais, comme au XIII^me^ la pénétration de la morale aristotélicienne, il s'agira de domaines qui resteront fermés à la très grande masse des fidèles et même des pasteurs. Pour elle les ouvrages pénitentiels font pénétrer ces notions dans la pratique de la confession ; ils considèrent dans le péché non seulement l'acte accompli mais les circonstances où il l'a été : les dispositions naturelles et l'intention de celui qui l'a posé, sa portée et ses conséquences, les conditions qui ont pu influer sur sa réalisation. Se confesser ce n'est pas seulement dire ce que l'on a fait, mais déterminer sa responsabilité subjective propre dans l'action accomplie : au for pénitentiel on ne juge pas seulement un

Digitized by Google

fait brut mais principalement un individu. C'est la nouveauté qu'à travers les directives pour l'accueil du pénitent et le contrôle de ses dispositions, l'étude des circonstances de son acte et la discussion du cas qu'il pose, apportent les ouvrages ordonnés à la réception et à l'administration du sacrement de Pénitence. Dans le domaine de la pratique, la confession ainsi organisée a été, à côté du libre consentement matrimonial, la grande contribution de l'Eglise à la découverte et à l'affirmation de la personnalité de chaque chrétien, se manifestant par la responsabilité qu'il a de sa conduite.

Nous voudrions pour terminer évoquer, sans plus, ce que peuvent offrir aujourd'hui les ouvrages pénitentiels. Leur intérêt pour l'histoire des doctrines sacramentelles, morales ou juridiques est trop évident pour que l'on y insiste, il a été déjà indiqué et exploité par les divers auteurs cités dans la note liminaire de l'introduction. Leur recherche a toutefois porté presque exclusivement sur les grandes sommes de casuistique, ce qu'explique la confusion dans laquelle se présentent les manuels de confession, dont il serait à souhaiter que les principaux au moins soient également pris en considération. Peut-être a-t-on aussi laissé de côté au profit de recherches plus doctrinales l'histoire et l'évolution de la discipline pénitentielle elle-même ; cette réflexion nous est suggérée par l'article de D. W. Robertson sur le *Handlyng Synne*, cité dans le premier chapitre. Pour le rédiger son auteur a pris un livre de piété américain moderne (1947) et se montre surpris du grand nombre de traits de ressemblance qui existent entre l'ouvrage médiéval et son homologue moderne ; en retraçant l'origine des directives données et de la conduite pratiquée pour la confession, on arrive à mieux comprendre leur sens, à en reconnaître les valeurs permanentes et les formes variables, qui les expriment en fonction des circonstances.

Les ouvrages pénitentiels présentent aussi un intérêt pour l'histoire : analysant la conduite du chrétien dans les conditions concrètes de sa vie quotidienne, ils offrent une large documentation sur ce qu'était non seulement son existence personnelle mais les rapports familiaux, économiques, professionnels, ou même sociaux au sens le plus général du

Digitized by Google

terme : en prenant les textes dans les sections consacrées au 3me commandement de Dieu, au péché d'intempérance, aux danses, à la licéité du gain réalisé dans les jeux de hasard, on pourrait reconstituer un tableau de la manière dont on concevait et vivait ses « loisirs » à l'époque. L'apport des interrogatoires concernant les divers états de vie est sur ces divers points particulièrement riche et précieux ; l'évaluation morale de leur activité aide à comprendre ce qu'était pour les médiévaux le prélat, le juge, le professeur, mais aussi à définir diverses catégories sur lesquelles nous sommes moins renseignés par les œuvres magistrales, le marchand, l'*artifex*, le *mechanicus*, le *laborator*. En dehors de ces données descriptives, on trouvera aussi sur le système des valeurs des indications détaillées : valeur de droit, quels sont les conduites ou les actes qui revêtent le plus d'importance et sur lesquelles se porte en premier lieu l'attention ? Valeurs de fait, quelles sont les fautes contre lesquelles l'insistance ou la répétition des mises en garde suggèrent qu'elles étaient l'aboutissement de tendances individuelles ou collectives contraires aux valeurs de droit et qui cherchaient à se faire jour en dépit des réprobations qu'elles méritaient aux yeux des moralistes ? Des difficultés surgissent devant de telles recherches, il faut le reconnaître, c'est dans les grandes sommes la structure figée, « scolastique » qu'y prennent les questions, dans les manuels au contraire l'absence de structure, le désordre à vrai dire, dans lequel elles sont traitées, mais la valeur des résultats qu'elles promettent mérite l'effort que réclament pour être pleinement comprises les œuvres pénitentielles du moyen-âge.

Digitized by Google

Digitized by Google

Index des auteurs et œuvres cités.

On s'est efforcé dans cette liste de porter entre parenthèses après le titre de chaque œuvre ou son incipit quelques indications sur la transmission de son texte, éditions ou manuscrits qui le contiennent ; lorsque cette transmission a fait l'objet d'études signalées dans les notes des pages qui précèdent, c'est à elles qu'il est fait référence. Sauf pour les œuvres les plus récentes dont la tradition manuscrite est insignifiante, l'incipit des textes latins est mentionné comme constituant « l'état-civil » le moins sujet à caution. Le répertoire d'incipits de M. W. BLOOMFIELD est cité par le sigle « B » suivi du numéro, de même les répertoires d'incunables de HAIN (« H »), COPPINGER, t. II (« C ») et REICHLING (« R »). Il nous est agréable de remercier pour leur aide l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes ainsi que la Direction et le personnel de nombreuses bibliothèques.

Nous avons fait figurer le titre et l'incipit qui nous a semblé le mieux établi, sans vouloir dissimuler la grande variété qui existe en fait pour l'un et l'autre, comme on peut le constater dans le répertoire de M. W. Bloomfield. C'était le seul moyen de conserver un volume acceptable à ce double index, en attendant de pouvoir envisager la rédaction d'un répertoire. Pour la même raison les cotes des mss. sont données sous une forme aussi abrégée que possible.

ADAM D'ALDENSBACH, *Summula* (Summula de summa Raymundi prodiit ista. p. 41 n. 4), 41.

ALAIN DE LILLE, *Poenitentiale, Liber poenitentialis* (A, a, a, Domine ... Si Jeremias ab utero, p. 16 n. 9), 9, 11, 15-19, 22, 25, 46.

ALBERT DE BRESCIA, *Summa de officio sacerdotis* (Quoniam ut ait Hieronymus) 60-1, 66.

ALEXANDRE STAVENSBY, *Opuscules synodaux* (Cum poenitentia consistit in tribus, Dicatur omnibus parochianis, p. 31 n. 25), 30.

ANDRE D'ESCOBAR, *Lumen confessorum* (Lumen confessorum vocatur H 9251-8), *Modus confitendi* (Quoniam omni confitenti H 997-1017, 11009-10, 11451-5, C 417-27, 4279-92, R 17-20, 382-3, 810-2, 1672, 1901, sup. 17-8, Deventer 1504, Strasbourg 1509), que complètent parfois pour le confesseur des *Interrogationes* (Hic sunt multa utilia H 1010-2).

ANGE CARLETTI DE CHIAVASSO, *Summa angelica* (H 5381-5401, C 1661-7, La Haye 1505, Lyon 1513, 1592, Venise 1578), 77, 99-100, 104sv.

ANTONIN DE FLORENCE, *Confessionale* (Defecerunt p. 73 n. 3, H 1165-1203, 1206, 1207, 1210, C 495, 502-3, R 25-6, 386-91, 1126, 1446, 1674, Lyon 1502), *Médecine de l'Ame* (Curam illius habe H 1212, 1229-31), *Miroir de la conscience* (Omnis mortalium cura, H 1215-9, 1221-2, 1224, 1226, C 509-12, R 27-31, 814, 1127, 1447, Florence 1907). Nous n'avons pas pu identifier avec certitude le contenu de tous les incunables signalés en H 1159-1234, C 488-512 qui renferment l'un des trois opuscules), 68, 74-6, 77, 100sv., 105.

ASTESANUS, *Summa de casibus conscientiae* (Bonorum laborum copiosus est fructus H 1888-97, C 714-5, Lyon 1519, Rome 1728-30), 57-60, 61, 63sv., 75, 100, 102sv.

BAPTISTE TROVAMALA DE SALIS, *Summa baptistina* (H 14174-7, 14880-1). *Rosella casuum* (H 14178-9, 14182-6, R 1051, Venise 1548, Strasbourg 1586), 98-9, 101, 104sv.

BARTHELEMY DE CHAIMIS, DE MILAN, *Confessionale, Interrogatorium* (Cum ars artium O 2475-89), 76-7, 105.

BARTHELEMY D'EXETER, *Poenitentiale* (Cum omnia concilia canonum p. 16 n. 8), 16.

Digitized by Google

INDEX

BARTHELEMP FUMI, *Armilla aurea* (Venise 1550, 1567, 1574, 1578, 1587, Anvers 1576, 1591, Lyon 1583, 1594, 1596), 104.

BARTHELEMY DE SAN CONCORDIO, DE PISE, *Summa casuum* (Quoniam ut ait b. Gregorius, H 2524-9, C 885), 61-4, 65sv., 100sv., 105.

BERENGER FREDOL (PSEUDO), *Summa in foro poentitentiali* (In primis debet interrogare sacerdos), 50-1.

BERNARDIN DE SIENNE, *Miroir de la confession, Traité « Renovamini »* (p. 73, n. 2), 70, 73, 103.

BERTHOLD DE FRIBOURG, Somme, dite *Johannes deutsch* (p. 48, n. 18, H 7367-77), 48.

BONAVENTURE (PSEUDO), Cf. Marchesino de Reggio, Matthieu de Cracovie.

BURCHARD DE STRASBOURG, *Summa juris* (Simonia dicitur haeresis p. 42, n. 7), 42.

BURCHARD DE WORMS, *Corrector et medicus* = *Decretum* l. 19 (Hebdomada priori ante quadragesimam, p. 16, n. 8), 16-7, 91.

CAJETAN (THOMAS DE VIO cardinal), *Summula de peccatis* (Rome 1525, Venise 1525, 1584, Paris 1526, 1530, Lyon 1529, 1539, 1550, 1565, 1581, 105-6, 107.

CLAIR DE FLORENCE, Cf. *Casus* (Furatus sum, Nota sex casus, Quaeritur utrum quilibet, Quaeritur utrum participans), 52-3, 90.

CONRAD DE HOXTER, D'ALLEMAGNE, *Summa de poenitentia* (Hoc opusculum), 24-5.

DURAND DE CHAMPAGNE, *Summa collectionum pro confessionibus audiendis* (Inspirante patre spirituum), 55.

GUILLAUME D'AUVERGNE, *De confessione* (Convertimini ... Non est mirum, p. 28, n. 20), 28-30.

GUILLAUME DE CAYEUX, *Summa* (Quid est simonia), 48.

GUILLAUME DE RENNES, *Glose de la Summa de casibus* de Raymond de Penyafort (Ait Hieronymus de poenitentia, éd. avec la *Summa)*, 40-1.

GUY DE TOULOUSE, *Requla mercatorum* (Universis mercatoribus tolosanis. — Trad. H 7378), 48.

HENRI DE MERSEBOURG (d'après), *Summa* (Labia sacerdotum), 85.

HENRI DE GULPEN, *De confessione* (Quoniam viris religiosis), 81.

HENRI DE LANGENSTEIN DE HESSE, *De confessione* (Tibi dabo ... Verbum istud cuilibet), 12, 64, 70, 78-9, 80.

HENRI D'ODENDORF, *Commentaire* de X 5.38.12 (Omnis utriusque... Peccatum universitatis), 94.

JACQUES CAVICEO, *Confessionale utilissimum* (Parme 1509, Venise 1529, 1586), 77.

JACQUES PASSAVANTI, *Miroir de la vraie pénitence* (p. 66, n. 12), 66-7.

JEAN CAGNAZZO DE TAGGIA, *Summa* (Bologne 1517, 1520, Venise 1580), 104-5.

JEAN DE DIEU DE LISBONNE, *Liber poenitentiarius* (Ad honorem SS. Trinitatis, p. 26, n. 16), 26-7, 50.

JEAN D'ERFURT, DE SAXE, *Iractatus de confessionibus audiendis* (Rogatus a fratribus), 54-5, 103.

JEAN DE FRIBOURG, *Confessionale* (Simpliciores et minus expertes, *sans prologue* Cum aliquis petit suam confessionem audiri), *Manuale* (Quoniam inter ecclesiastica crimina), *Summa confessorum* (Quoniam dubiorum nova quotidie, H 7365-6, *sans prol.* Quoniam inter ecclesiastica crimina), 10, 40, 43-50, 61sv., 70, 79, 85, 103.

JEAN GERSON, *De arte audiendi confessiones* (Etsi virtus quam assuefactio gignit) J. G., *Œuvres complètes*, éd. P. GLORIEUX, Introd. gén., p. 49

Digitized by Google

et 74, n° 48 à 53a), *Opus tripartitum* (Christianitati suus in qualicumque zelator. *Ib.* p. 42 et 83, n° 246 à 284) — 2me p. *De confessione* (Quisquis a morte peccati), 12, 81-3, 84, 96, 105.

JEAN DE HEISTERBACH, *Auditorium monachale* (Cum ir numero ternario), 91.

JEAN LUPUS, WOLFF, *Beichtbüchlein*, 96.

JEAN NIDER, *Manuale confessorum* (Quoniam juxta Gregorii. H 11834-45, C 4421-4, R 1006), 79-80.

JEAN RIGAUD, *Formula confessionis* (Sicut dicit b. Johannes), 29, 56-7, 70, 87.

JEAN RIGAUD (PEUDO), *Formula confessionis* (Cum ad sacerdotem), 57.

MARCHESINO DE REGGIO, *Confessionale* (In Dei tabernaculo, p. 56, n. 3), 56, 60.

MATTHIEU DE CRACOVIE, *De modo confitendi et puritate conscientiae* (Quoniam fundamentum et janua virtutum. P. GLORIEUX, Répert. Maîtres Théol. I, 103 fg), 80-1, 92.

MONALD DE CAPO D'ISTRIA, *Summa juris, casuum* (Quoniam ignorans ignorabitur, Lyon 1516), 42, 61, 66, 103.

NICOLAS D'AUSIMO, *Supplementum* (H 2149-72, C 784-7, R 825, Lyon 1519, Paris 1623, 1642). *Canones poenitentiales ex summa Astesana excerpti* (H 4360-3, 15445-6, Venise 1584, 1585. Dans les éditions du *Supplementum*, dans celle du *Décret* de Gratien, Rome 1578), 60, 63-4, 65sv., 98, 100, 103.

NICOLAS DINKELSPUHL, *De tribus partibus poenitentiae* (Ecce nunc ... Duo sunt tempora, Strasbourg 1516), 79.

ODON DE CHERITON, *Poenitentiale* (Poenitentiam agite ... Legitur in Ecclesiastico), 21.

PACIFIQUE DE NOVARE, *Summa pacifica* (H 12259, 15183, C 4573-5, en latin Venise 1501, 1513), 76.

PAUL DE HONGRIE, *Summa de poenitentia* (Quoniam circa confessiones, p. 25, n. 15), 24-6, 36, 51.

PIERRE DE BLOIS (PSEUDO), *Poenitentiale (Poeniteas cito peccator*, p. 19, n. 10, H 5619, 13156-66, C 1742-5, 4303-9, 4783), 19.

PIERRE DE POITIERS DE SAINT VICTOR, *Liber poenitentialis* (Compilatio praesens), 24.

PIERRE QUESNEL, *Directorium juris* (Si quis ignorat ignorabitur), 42-3, 103.

PIERRE QUIVIL, *Statuts synodaux* (Altissimus ... Iste est altissimus, p. 31, n. 25). 30.

PREVOTIN DE CREMONE (PSEUDO), *Summa de poenitentia injungenda* (Recolo vos postulasse), 19-20.

RAYMOND DE PENYAFORT, *Summa de casibus poenitentiae* (Quoniam ut ait Hieronymus secunda, p. 34, n. bbg. H 12667, Rome 1603, Avignon 1718, Lyon 1718, Vérone 1744), 25, 34-47, 48sv., 66, 75, 85, 90, 102sv.

ROBERT DE FLAMBOROUGH, *Poenitentiale* (Quomodo suscipiendus), 21-4, 25, 36, 38, 50.

ROBERT GROSSETESTE, *De confessione* — sermon 32 — (Deus est quo nihil melius), *De modo confitendi* (Ad primum dicat sacerdos), *Tractatus de confessione* (Notus in Judaea... Judaea interpretatur confessio), 30.

ROBERT MANNING, *Handling Synne*, 28.

ROBERT DE SORBON, *Manuale* (Cum repetes a proximo p. 29, n. 20), *De confessione* (Ad sanctam et veram poenitentiam), 28-30.

Digitized by Google

INDEX

SYLVESTRE DE PRIERIO, *Summa summarum* (Lyon s.d., 1524, 1528, 1533, 1553, 1593, 1594, Bologne 1524, Anvers 1569, Venise 1598), 101-2.

THOMAS D'AQUIN (PSEUDO), Cf. Matthieu de Cracovie.

THOMAS DE CHABHAM, *Poenitentiale* (Cum miserationes Domini p. 21, n. 12), 21-4, 25, 27, 30, 36, 38, 50.
De expeditione infirmorum (Quia circa infirmos), 93.
Flos summàrum, 25.
Manuel des péchés, 28, 96.
Medicina animae vulneratae (In principio narrationis nostrae), 92.
Summa rudium (Quoniam diversa dicta H 15179-2), 48.

Digitized by Google

INDEX

A(h), a(h), a(h), Domine... Si Ieremias ab utero. ALAIN DE LILLE, *Poenitentiale*, B 61, p. 16, n. 9.

A multis quidem erratum est. Bamberg théol. 13, 73, 107, Berlin Görres 152, p. 76.

Ab episcopo vel quocumque alio prelato queres. Wurtzbourg, Mch Q 102, p. 90.

Ad artifices et mechanicos. Bruges, B. Comm. 221, p. 90.

Ad honorem summe Trinitatis. JEAN DE DIEU, *Liber poenitentiarius*, B 943, p. 26, n. 16.

Ad integritatem confessionis tria sunt notanda. Karlsruhe E.M. 29, Sienne F II 23, p. 29.

Ad primum dicat sacerdos. ROBERT GROSSETESTE, *De modo confitendi*, p. 30, n. 22.

Ad sanctam et rectam penitentiam. ROBERT DE SORBON, *De confessione*, B 50, Bruxelles 2897, Cambrai 931, Paris S. Gen. 1443, BN. 12312, 15034, 15952.

Ait Hieronymus de penitentia, GUILLAUME DE RENNES. *Glose de la Summa de casibus poenitentiae*, F. V. SCHULTE, *Geschichte* II, 413, n. 2.

Altissimus de terra creavit... Iste est altissimus. PIERRE QUIVIL, *Statuts*, B 64, Cambridge Corp. Chr. 155, 443.

Christianitati suus in qualicumque (qualiscumque) zelator. JEAN GERSON, *Opus tripartitum*, B 105, Bamberg théol. 214, Berlin 534, 535, Klosterneuberg 358, Munich 4717, 5938, 11449, 12711, 15029, 15567, Namur Mus. archéol. 160, Paris BN 10708, Stuttgart LB jur. F 132.

Circa confessionem primo queritur. Munich 15308, Stuttgart HB I 62, LB théol. F 157, Trêves 691, p. 86.

Circumstantie peccatorum. Prague Chap. J 60, p. 90.

Compilatio presens materiam habens. PIERRE DE POITIERS DE S.V., *Liber poenitentialis*, B. 399, Erlangen 359, Escorial I. 111.7, Paris BN. 715, B. Sorb. 124.

Confessio debet esse pre(o)visa. (HUGUES DE SAINT CHER ?), *Liber confessionum*, B 124 et 125, Erlangen 549, Karlsruhe E.M. 29, Londres BM. Roy. 8 D XIV, Paris BN. 2540, Strasbourg 39, Trêves 691/253, p. 29.

Confessio generalis exigit. Wurtzbourg Mch Q 80 ,p. 89.

Confiteor Deo omnipotenti, B.M.V. ... b. I. Baptiste et omnibus patriarchis. Wurtzbourg Mch F 269, p. 90.

Convertimini ... Non est mirum. GUILLAUME D'AUVERGNE, *De confessione*, B 153, p. 28, n. 20, Chartres 377, Klosterneuberg 205, 450, Londres BM. Roy. 8 F VII, Malines Gd. Sém. 28, Namur Mus. archéol. 23, Vatican Reg. lat. 444.

Cum ad sacerdotem peccator accesserit, dicat sacerdos. PSEUDO JEAN RIGAUD, *Formula confessionis*, B 159, p. 57, n. 6, Bamberg théol. 106, 108, Erlangen 548, Lyon 784, Munich 11887.

Cum aliquis petit suam confessionem audiri. JEAN DE FRIBOURG, *Confessionale* (sans prologue), Escorial d IV 2, Klosterneuberg 194, 1049, Stuttgart HB VI 95, Wurtzbourg Mch Q 102.

Cum ars artium sit regimen animarum. BARTHELEMY DE CHAIMIS, *Interrogatorium* B 161a, Munich 17405.

Cum in numero ternario. JEAN DE HEISTERBACH, *Auditorium monachale*. Erlangen 549, 550, Namur Mus. archéol. 160, Trêves 202.

Cum miserationes Domini sint super omnia opera eius. THOMAS DE CHABHAM, *Poenitentiale*, B 179, Paris S. Gen. 1444.

Cum peccator accedit ad confessionem. B 185, Bamberg théol. 112, p. 92.

Cum penitentia consistit in tribus, in cordis contritione. ALEXANDRE STA-

Digitized by Google

VENSBY, *Opuscule synodal*, B 189, Oxford BL. Douce 88 (?), Cambridge St John's C. 62 II.

Cum repetes a proximo. ROBERT DE SORBON, *Manuale*, B 190, p. 29, n. 20, Bruges Gd. Sém. 7/231, Chartres 377, Paris BN. 15988.

Defecerunt scrutantes scrutinio. ANTONIN DE FLORENCE, *Confessionale*. B 262, p. 74, n. 3.

Deus est quo nichil melius excogitari potest. ROBERT GROSSETESTE, *De Confessione*, B. 272, p. 30, n. 22.

Dicatur omnibus parochianis. ALEXANDRE STAVENSBY, *Opuscule synodal*, B 277, Cambridge St John's C. 62 II.

Ecce nunc... Duo sunt tempora hominum. NICOLAS DE DINKELSPUHL, *De tribus partibus poenitentiae*, B 317, Budapest 153, 171, Einsiedeln 214, Karlsruhe LB 92, 93, Klagenfurt XXXI b 13, Klosterneuberg 341, 370, 371, 416, 426, Paris B. Maz. 903, Prague Univ. 1 C 15, III C 4, Reun 36, Sélestat 63, 82, Strasbourg 22, 28, 36.

Ego miser (et infelix) peccator. B 321, Bamberg théol. 106, 108, p. 93.

Etsi virtus quam assuefactio gignit. JEAN GERSON, *De arte audiendi confessiones*, B 339, Bamberg théol. 227, Berlin 534, 535, 536, Copenhague BR. Gl kgl S 1372 Q. Paris B. Maz. 943, BN 10703, 10708, Stuttgart LB théol. Q 144, Wurtzbourg Mch F 244.

Fidelis sermo et omni acceptione dignus. Wurtzbourg Mch Q 97, p. 85.

Fili peccasti ... Quoniam filius est spiritualis. B 356, Bruxelles BR. 19526, II 2498, p. 88.

Furatus sum vel debeo. *Casus*, (cf. CLAIR DE FLORENCE), Pise Gd. Sém. 87.

Hebdomada priori ante quadragesimam. BURCHARD DE WORMS, *Corrector et medicus*, p. 16, n. 8, Dresde H 118, Munich 2593, Paris B. Ars. 853, B. Nat. 3572, 12315, 14884.

Hic estimandum est quod secundum Raymundum et Gaudefridum ad bellum iustum. Bruxelles BR. 1291-1311, p. 90.

Hic notandum quod omne peccatum. Trêves 959, p. 86.

Hic sunt multa utilia. ANDRE D'ESCOBAR, *Interrogationes*, B 392.

Hoc opusculum in tres partes dividitur. CONRAD DE HOXTER, *Summa de poenitentia*, B 393a, p. 15 n. 6.

In Dei tabernaculo. MARCHESINO DE REGGIO, *Confessionale*, B 413, Bruges Gd. Sém. (ms. nouveau sans n°, nov. 1961, f. 144), Klosterneuberg 323, Vienne 3684.

In primis debet interrogare sacerdos. PSEUDO BERENGER FREDOL, *Summa in foro poenitentiali*, B 429 (supprimer Paris BN. 15952 et 16506), p. 12 n. 4, Bamberg théol. 159, 226, 237, Florence Laur. Ashburnam 1034, Londres BM. Arundel 491, Roy. 8 A IX, New York P. Morgan L. M 414, Oxford BL. Rawlinson C 108, Paris BN 3265A, Trêves 718, Utrecht 20.

In principio narrationis nostre, *Madicina animae vulneratae*, B 434, Stuttgart HB I 62, Wurtzbourg Mch O 15, Q 80.

In tribus consistit penitentia. Trêves 588, p. 20.

Inspirante patre spirituum qui salutem omnium. DURAND DE CHAMPAGNE, *Summa collectionum...*, Paris BN. 3264, 16891, Pavie 336.

Labia sacerdotum ... Hic duo distribuuntur. *Summa*, d'après HENRI DE MEREBOURG, Berlin 681, 844, Budapest 90, Francfort 165, Klosterneuberg 422, Leipzig 1013, Munich 8805, Saint Gall 689, Wurtzbourg Mch Q 23.

Lumen confessorum vocatur hec doctrina. ANDRE D'ESCOBAR, *Lumen confessorum*, B 489a, Bamberg théol. 101, 211, Cambrai 272, Dantzig F 267, Paris B. Maz. 1138, Vatican Reg. lat. 442, Vienne 4463.

Digitized by Google

Medicina sumitur ad quatuor. Bamberg théol. 123, p. 86.

Nota questiones faciendas. Bamberg can. 59, p. 90.

Nota sex casus quod debet sacerdos. *Casus* (Cf. CLAIR DE FLORENCE), B 538a, Engelberg 259, Francfort 88, Londres BM. Arundel 491, Paris B. Maz. 1312, Pise Gd. Sém. 87, Strasbourg 53, Todi 136, Toulouse 208.

Notandum de canonibus penitentialibus. Wurtzbourg Mch F 109.

Notus in Iudea Deus. Iudea interpretatut confessio. ROBERT GROSSETESTE, *Tract. de confessione*, B 516, p. 30, n. 22.

O creator et Domine celi et terre. Bamberg lit. 180, p. 93.

Omnis mortalium cura. ANTONIN DE FLORENCE, *Speculum conscientiae* B 568.

Omnis utriusque sexus ... Peccatorum universitas. HENRI D'ODENDORF, *Comment. de X 5. 38. 12*, Erlangen 597, Munich 5604, 5897, 8367, 16490, 27427, Prague Chap. N 16, Stuttgart HB VI 95, LB jur. F 132, théol. F 10.

Pater venerabilis ... ego reddam me culpabilem. Bamberg théol. 255, p. 93.

Peniteas cito peccator. PSEUDO PIERRE DE BLOIS, *Confessionale*, B 615, Cambridge St John's C. 88, 147, Corp. Chr. 33, 233, Dantzig F 228, Q 27. Einsiedeln 317, Engelberg 136, Lambach 138, 176, 304, Londres BM. Roy. 8 A VI, Paris BN. 3473, 14958, 18802, Prague Chap. D. 18, M 127, U 57, Wolfensbuttel Q 5264, Wroclaw II Q 31.

Penitentiam agite ... Legitur in Ecclesiastico. ODON DE CHERITON, *Poenitentiale*, B 625, Avignon 279, Escorial O II 7, Paris BN. 12418, 16506, Vatican lat. 1042.

Primo confessor dicit viro confitenti. Bamberg théol. 255, p. 86.

Primo confitens debet confiteri de peccatis. Bamberg théol. 241, Stuttgart HB I 31, Vesoul 74 (?), p. 87.

Primo Politicorum Aristoteles scribit. *Glose de* Peniteas cito, Bamberg théol. 226, Prague Chap. O 57, p. 19.

Que penitentia sit pro peccatis singulis iniungenda. Dantzig F 294, Trêves 959, p. 91.

Queritur utrum participans. *Casus* (Cf. CLAIR DE FLORENCE) p. 52, n. 21. Oxford BL. Can. misc. 269.

Queritur utrum quilibet. *Casus* (cf. *ID.*), p. 52 n. 21 et 22.

Questiones ac casus varii circa penitentiam. B 756, Bruges B. comm. 390, p. 85.

Quia circa confessionem sacramentalem faciendam. B 764a, Bamberg pat. 148, théol. 214, Erlangen 610, Strasbourg 18, Stuttgart LB théol. Q 214, Vienne 3597, p. 87.

Qua circa infirmos maius est periculum. *De expeditione infirmorum*, Bamberg théol. 226, Erlangen 548, 610, Paris BN. 10730, Strasbourg 37, Stuttgart HB I 56, 198, III 6, Trêves 727, Wurtzbourg Mch F 137.

Quicumque vult confiteri peccata sua ad salutem anime. B 763 (?), Trêves 628, Wurtzbourg Mch F 137.

Quid est simonia. GUILLAUME DE CAYEUX, *Summa*, Bruxelles BR. 2518, Clermont Ferrand 100, Paris BN. 3727A, Saint Omer 313.

Quis quid ubi per quos quoties cur. Berlin 831, Londres BM. Roy. 8 C IV, Prague Chap. J 60, Zurich C 148.

Quisquis amort e peccati ad salutis et gratie statum. JEAN GERSON, *Opus tripartitum*, 2me p. *(De confessione)*, Berlin 641, Budapest 379, Chantilly M. Condé 144, Karlsruhe Reichenau 84, Paris B. Ars. 523, B. Maz. 943, 944, BN. 14920, Stuttgart LB théol. F 132.

Quomodo suscipiendus sit penitens. ROBERT DE FLAMBOROUGH, *Poenitentiale*, p. 21 n. 3.

Digitized by Google

INDEX

Quoniam circa confessiones animarum pericula. PAUL DE HONGRIE, *Summa de poenitentia*, B 804, p. 16 n. 8.

Quoniam dubiorum nova quotidie. JEAN DE FRIBOURG, *Summa confessorum*, F. V. SCHULTE, *Geschichte* II, 421 n. 10.

Quoniam fundamentum et ianua virtutum. MATHIEU DE CRACOVIE, *De modo confitendi et puritate consientiae*, B 814, Bamberg théol. 106, Berlin 423, Görres 152, Budapest 326, Copenhague BR. Gl kgl. S 1371, 1392, Ny kgl S 111, Dantzig F 133, 135, 171, 221, 292, Q 27, 151. Erlangen 549, Gand 474 I, Klosterneuberg 358, 386, 419, Paris BN, 10703, 10706, 10708, Prague Chap. D 5, D 6, Reun 6, Wiesbaden 42, Zurich 232.

Quoniam ignorams ignorabitur. MONALD DE CAPO D'ISTRIA, *Summa* juris, B 7.

Quoniam inter ecclesiastica crimina simoniaca heresis. JEAN DE FRIBOURG, *Manuale* ou *Summa confessorum* sans prologue, B 818.

Quoniam iuxta b. Gregorii in suo pastorali sententiam. JEAN NIDER, *Manuale confessorum*, B 818a. Berlin 534, Paris B. Maz. 1338, Prague Univ. VII E 15, XI F 7, XII G 6.

Quoniam omni confitenti necessarium est. hanc confessionem generalem. ANDRE D'ESCOBAR, *Modus confitendi*, B 823A, Bamberg théol. 101, 211, 214, 225, Budapest 339, Cambrai 261, Copenhague BR. Gl kgl S 1634, Dantzig F 88, O 22, Karlsruhe 384, Klosterneuberg 305, Metz 86, Munich 672, 15185, 17592, 28384, Paris BN 1805, Strasbourg 126, Stuttgart LB théol. F 131, Q 144, Vatican Reg. lat. 431.

Quoniam ut ait b. Gregorius super Ezechielem. BARTHELEMY DE SAN CONCORDO, *Summa casuum*, B 841.

Quoniam ut ait Hieronymus sacerdotis officium est respondere de lege. ALBERT DE BRESCIA, *Summa de officio sacerdotis*, Autun Gd. Sém. 58 et 59, Chartres 230, Gray 5, Rouen 601, Vatican lat. 960.

Quoniam ut ait Hieronymus secunda post naufragium tabula. RAYMOND DE PENYAFORT, *Summa de casibus poenitentiae*, B 842.

Quoniam varia (diversa) dicta et contrarias opiniones. *Summa rudium*, B 849a, Bamberg pat. 1, théol. 75, 117, 238, Stuttgart HB I 21, 117, VI 129, LB théol. Q 218, Wurtzbourg Mch F 174.

Quoniam viris religiosis ad vitam eternam tendentibus. HENRI DE GULPEN, *De confessione*, Wurtzbourg Mch Q 80.

Recolo vos postulasse a me quod brevem doctrinam. PSEUDO PREVOSTIN DE CREMONE, *Summa de poenitentia injungenda*, B 855, Stuttgart HB I 70.

Rogatus a fratribus quod eis formulam de confessionibus audiendis. JEAN DE SAXE, *Tractatus de confessionibus audiendis*, B 874.

Sacerdos igitur sedens ad confessiones. B 175, Bruxelles BR. 2434-2452, Escorial d IV 2, Liège 378, Paris B Maz. 943, 991, Trêves 741, p. 85.

Secunda post naufragium tabula est simpliciter confiteri. *Glose de* Poeniteas cito, Karlsruhe Reichenau 93, p. 19.

Si quis ignorat ignorabitur. PIERRE QUESNEL, *Directorium juris*, Florence Laur. pl. 3 sin. 2, Paris BN 8034, Troyes 875, Vienne 2146.

Sicut dicit b. Iohannes prime canonice sue 1° cap°. JEAN RIGAUD, *Formula confessionis*, B 945, p. 57 n. 6.

Simonia dicitur heresis non quod. BURCHARD DE STRASBOURG, *Summa juris*, Bruges B. Comm. 305, Donaueschingen 223, Leipzig 1016, Munich 7810, 7828, Nimes 47, Padoue Ant. XVIII N 394, Paris BN. 3253A, Prague Univ. IV E 9, Vienne 1709.

Simpliciores et minus expertos confessores. JEAN DE FRIBOURG, *Confessionale*, B 951, Bamberg théol. 68, 71, 72, 96, Bratislava 1062, Bruxelles BR. 14751-14754, Cambridge Corp. Chr. 501, Carpentras 125,

Digitized by Google

Charleville 113, Dantzig F 88, Engelberg 186, Erlangen 548, Escorial d IV 2, Klagenfurt XXX e 4, Klosterbeuberg 422, Londres BM. Add. 19581, Munich 5623, 8921, Paris B. Maz. 1322, BN. 18138, Strasbourg 91, Stuttgart HB I 19, 60, LB théol. F 69, Trêves 964, Wurtzbourg Mch F 109.

Summula de summa Raymundi prodiit ista. ADAM D'ALDENSBACH, *Summula*, B 524, p. 41, n. 4.

Tibi dabo ... Verbum istud dicitur cuilibet confessori. HENRI DE LANGENSTEIN DE HESSE, *De confessione*, B 1014, Erlangen 547, 548, 562, Karlsruhe Reichenau 157, Klosterneuberg 194, Paris B. Maz. 943, BN. 10730, Prague Chap. D 31, Reun 5, Sélestat 57, Strasbourg 83, Vienne Ecossais 327, Wroclaw II F 88, Wurtzbourg Mch F 142.

Tractatum presentem in duas partes. Karlsruhe E.M. 406, Stuttgart LB théol. F 272, p. 85.

Universis mercatoribus tolosanis. GUY DE TOULOUSE, *Requla mercatorum*, Cambridge Gonv. & Caius 122, Oxford Lincoln 81, Paris BN. 10689.

Ut fratres officium confessionis habentes. Munich Nat. Mus. 3631, Trêves 726, p. 91.

Vadam ad montem myrre. *Glose de* Poeniteas cito, B 1065, Berlin 361, 862, Dantzig Q 151, Stuttgart HB I 57, LB théol. Q 214, 508, Trêves 640, 783, p. 19.

Digitized by Google

Index général

Albert le Grand. 79.
Alexandre III. 39.
Alexandre d'Alexandrie. 58.
Alexandre de Hales, 39-40, 46 n. 14, 58.
Alvare, 103.
Ambroise (S.). 39.
Anciaux (P.). 7.
Augustin (S.). 39.
Augustin d'Ancône. 103.
Azon. 58.
Balde. 64.
Barthélemy de Brescia. 47 n. 14.
Beichtbüchlein, Beichtspiegel. 95.
Bernard de Pavie. 25.
Bertrand de la Tour. 103.
Bloomfield (M. W.). 7, pss.
Bonaventure (pseudo S.). Cf. Marchesino de Reggio, Matthieu de Cracovie.
Boniface VIII. Cf. *Sexte.*
Bowers (R. H.). 96.
Brendan (pseudo S.). 96.
Canons pénitentiels. 18, 22, 56, 60, 91.
Casus, cas de conscience. 29, 32, 38, 52sv., 65, 90, 100sv., 107sv.
Cas réservés. 72, 91.
Circonstances. 17, 90 n. 4.
Cisterciens. 91.
Clément V, *Clémentines.* 58, 62.
Confession générale. 29sv., 70, 72sv., 86sv.
Curie romaine. 52.
Décrétales de Grégoire IX. 35. 46.
Deman (T.). 7.
Dietterle (L.). 7, pss.
Dominicains. 24sv., 40, 52, 66, 91.
Dominique de Catalogne. 74 n. 3.
Dublanchy. 7.
Evrard de la Mark. 83 n. 11.
Extravagantes de Jean XXII. 62.
Franciscains. 40, 52, 66.
Gauthier de Bruges. 103.
Glaube und Beicht. 89, 95.
Glorieux (P.). 7.
Godefroid de Trani. 46sv., 90.
Gratien. 10, 18, 36.
Grégoire IX. Cf. *Décrétales.*
Grégoire de Rimini. 103.
Grossi (P.). 7.
Guillaume d'Auxerre. 46 n.
Guillaume Durand. 54, 103.
Guiral Ot. 103.
Guy de Baysio. 62.
Guy du Mont-Rocher. 13.
Henquinet (F. M.). 52.
Henri de Oyta. 64.
Hödl (L.). 20. sv.
Hostiensis. 37, 42, 46, 56, 91.
Hugues de Saint-Cher. 58.
Humbert de Romans. 79.
Innocent III. 24.

Digitized by Google

INDEX

Innocent IV. 46, 52.
Innocent V. 45.
Jacques de Lodi. 103.
Jean d'Ancône. 103.
Jean d'André. 62, 94.
Jean Duns Scot. 58, 79, 94, 103.
Jean de Galles. 103.
Jean de La Rochelle. 37 n.
Jérôme (pseudo S.). 16 n.
Jérôme Tornicli. 100.
Lacombe (G.). 19.
Latran (4me concile du). 10, 36, 94.
Luther (M.). 101.
Nicolas de Bar. 46 n.
Offene Schuld. 95.
Panormitanus. 94.
Pénitentiels. 15.
Pierre le Chantre. 46 n.
Pierre Lombard. 10. 18. 46 n.
Pierre de la Palud. 79.
Richard de Saint-Victor. 102.
Robert de Courson. 46 n.
Schulte (F. von). 7, pss.
Servasanto de Faënza. 12 n.
Sexte. 44, 54, 58.
Statuts. 26sv. 50. 92.
Statuts synodaux. 9. 31.
Stintzing (R.). 7, pss.
Tancrède de Bologne. 35.
Teetaërt (A.). 7, pss.
Théologie (Faculté de, Maîtres en). 28sv., 46sv.
Thomas d'Aquin. 40 n., 43, 45sv., 62, 69, 79, 94, 104.
Ulrich de Strasbourg. 46.
Van Hove (A.). 7.
Versus, 86, 88.
Victorins. 21, 24 n.
Ziegler (J. C.). 7.
Zimmermann (C.). 95sv.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION ... 8

CHAPITRE I. Les pénitentiels d'Alain de Lille au milieu du XIII[e] siècle ... 15

A Alain de Lille ... 15
B Deux ouvrages anonymes ... 19
C Robert de Flamborough et Thomas de Chabham ... 21
D Paul de Hongrie, dominicain ... 24
E Jean de Dieu ... 26
F Autres textes ... 27

CHAPITRE II. S. Raymond et Jean de Fribourg ... 34

§ 1. S. Raymond de Penyafort ... 34

A La Summa de casibus poenitentiae ... 34
B Autres ouvrages juridiques ... 42

§ 2. Jean de Fribourg ... 43

A La summa confessorum ... 43
B Le confessionale ... 49
C Recueils de cas ... 50

CHAPITRE III. Le XIV[e] siècle ... 54

A Quelques manuels franciscains ... 54
B Summa Astesana ... 57
C Barthelemy de Pise ... 60
D Nicolas d'Ausimo ... 62
E Le miroir de la vraie pénitence ... 66

CHAPITRE IV. Nouveaux manuels de confession ... 68

A Traits généraux ... 68
B André d'Escobar ... 71
C S. Bernardin de Sienne ... 72
D S. Antonin ... 73
E Bx. Pacifique de Novare ... 75
F Barthelemy de Chaïmis ... 76
G Jacques Caviceo ... 76
H Henri de Langenstein ... 77
I Jean Nider ... 78
J Mathieu de Cracovie ... 79
K Jean Gerson ... 80

CHAPITRE V. Quelques ouvrages anonymes ... 84

A Turba magna ... 84
B Confessiones generales ... 86
C Confessions des religieux, des malades, des pascalisants 91
D Note sur les textes en langue vulgaire ... 95

CHAPITRE VI. Les dernières sommes de casuistique médiévale 98

A Baptiste de Salis ... 98
B Le Bx. Ange de Chiavasso ... 99
C La Summa Summarum ... 101
D La Summa Tabiensis ... 104
E Cajetan ... 104

médiévale

CONCLUSION : Bilan de la casuistique ~~médicale~~ ... 107

Index des auteurs et œuvres ... 113
Index général ... 122

Digitized by Google

Digitized by Google

Analecta Médiaevalia Namurcensia

Collection de textes et d'études
4, boulevard du Nord, NAMUR

1. — Ph. DELHAYE, *Une controverse sur l'âme universelle*, 1950, 72 p.
2. — C. LAMBOT, *Ratramne de Corbie, Liber de anima ad Odonem Bellovacensem, texte inédit*, 1952, 158 p.
3. — Ph. DELHAYE, *Gauthier de Chatillon est-il l'auteur du Moralium Dogma ?* 1953, 89 p. et 10 tableaux synoptiques.
4. — J. A. DUGAUQUIER, *Pierre le Chantre, Summa de Sacramentis et animae consiliis, I*, 1954, CXIII + 204 p.
5. — Ph. DELHAYE, *Florilegium Morale Oxoniense, I, Flores Philosophorum, texte commenté*, 1955, 130 p.
6. — Ch. TALBOT, *Florilegium Morale Oxoniense, II, Flores Auctorum, texte inédit*, 1956, 209 p.
7. — J. A. DUGAUQUIER, *Pierre le Chantre, Summa de Sacramentis et animae consiliis, II*, 1957, 552 p.
8. — P. MICHAUD-QUANTIN, *Godefroy de Saint-Victor, Fons philosophiae, texte annoté*, 1956, 72 p.
9. — Ph. DELHAYE, *Le problème de la conscience morale chez S. Bernard*, 1957, 120 p.
10. — Ph. DELHAYE, *Permanence du droit naturel*, 153 p.
11. — J. A. DUGAUQUIER, *Pierre le Chantre, Summa de Sacramentis et animae consiliis, III*, 1, 491 p.
12. — A. M. HAMELIN, *Pour une histoire de la théologie morale. L'école franciscaine de ses débuts jusqu'à l'occamisme*, 104 p.

Hors série.

1. — Ph. DELHAYE, *L'organisation scolaire au XII^e siècle, Traditio* 1947, 70 p.
2. — Ph. DELHAYE, *Grammatica et ethica au XII^e siècle*, 50 p.

Digitized by Google

Digitized by Google

RETURN TO ➡ CIRCULATION DEPARTMENT
202 Main Library
16223

LOAN PERIOD 1	2	3
HOME USE		
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
Renewals and Recharges may be made 4 days prior to the due date.
Books may be Renewed by calling 642-3405.

DUE AS STAMPED BELOW

OCT 18 1991
Rec'd Moffitt OCT 14 '91
AUTO DISC OCT 15 '91

AUG 15 1992
AUTO DISC CIRC JUL 24 '92
JUN 20 1998
MAY 19 2002

FEB 18 2005

LIBRARY USE ONLY
JUN 30 1992
CIRCULATION DEPT.

AUTO DISC CIRC JUN 30 '92

FORM NO. DD6
UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

Digitized by Google

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C021076467

Digitized by Google

Digitized by Google